



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - AOUT 2013

SOMMAIRE

37_Centre Hospitalier Universitaire

Décision - Décision de création de tarifs des vaccins à la consultation des voyageurs applicables au CHU de Tours au 1er juillet 2013	1
Décision - Décision de fixation des tarifs de mise à disposition des locaux du CHU de Tours 2013	2
Décision - Décision de fixation de tarifs aux écoles du CHU de Tours au 1er juin 2013	3
Décision - Décision de fixation d'un tarif pour le cross linking au 01/07/2013 au CHU de Tours	4
Décision - Décision de fixation d'un tarif pour le cross linking au 01/09/2013 au CHU de Tours	5
Décision - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. LIRON	6
Décision - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME CHARLOT- ROBERT	7
Décision - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME FOUCHER	8
Décision - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME NÉRON DE SURGY	9

37_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

Arrêté N °2013147-0007 - Arrêté n ° SA1300433 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur VEDRINE Bertrand	10
Arrêté N °2013156-0010 - Arrêté n ° SA1300447 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur ZWISLER Raphaël	11
Arrêté N °2013176-0008 - Arrêté n °SA1300496 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LEBLOND Marion	12
Arrêté N °2013198-0001 - Arrêté n °SA1300556 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur Patrick BELLOT	14
Arrêté N °2013199-0002 - Arrêté n °SA1300558 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GALDINI Valérie	15
Arrêté N °2013199-0003 - Arrêté n °SA1300557 attribuant l'habilitation sanitaire à M. SAIGNES Charles	16
Arrêté N °2013199-0004 - Arrêté n °SA1300559 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GOURDIN Caroline	17

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté N °2013162-0003 - ARRETE- CADRE portant désignation de zones hydrographiques, des seuils d'alerte, des seuils de crise et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, dans le département d'Indre- et- Loire	19
Arrêté N °2013179-0001 - ARRETE FIXANT UN PLAN DE CHASSE DU PETIT GIBIER (LIEVRES) POUR LA CAMPAGNE 2013-2014	42

Arrêté N °2013179-0002 - ARRETE FIXANT LA LISTE, LES PERIODES ET LES MODALITES DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DU 1ER JUILLET 2013 AU 30 JUIN 2014	44
Arrêté N °2013179-0003 - ARRETE PESCRIVANT LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES CORVIDES CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE- ET- LOIRE	46
Arrêté N °2013184-0001 - ARRETE FIXANT LA LISTE LES PERIODES ET LA MODALITES DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSES NUIBILES DU 1ER JUILLET 2013 AU 30 JUIN 2014. CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE CELUI DU 28 JUIN 2013 RELATIF AU MEME OBJET	48
Arrêté N °2013192-0001 - arrêté portant distraction du régime forestier dans une parcelle appartenant à la commune de Saint Benoît la Forêt	50
Arrêté N °2013196-0002 - Arrêté portant agrément de l'Association Communale de Chasse agréé de Saint Nicolas de Bourgueil	52
Arrêté N °2013199-0001 - Arrêté définissant les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée pour l'année 2013 dans le département d'Indre- et- Loire	53
Arrêté N °2013203-0002 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur le Cher "Cher en Fête" à Chisseaux le dimanche 1er septembre 2013	55
Arrêté N °2013205-0002 - Arrêté portant autorisation d'achat de vendanges ou de moûts consécutivement aux épisodes de gel du 29 avril et de grêle du 17 juin 2013	58
Arrêté N °2013206-0003 - ARRETE RELATIF A LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE CONTRE LE RAGONDIN ET LE RAT MUSQUE DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE- ET- LOIRE	60

37_Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Arrêté N °2013183-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 13 mars 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations familiales	62
Arrêté N °2013196-0004 - ARRETE portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi	64
Arrêté N °2013200-0001 - ARRETE D'AGREMENT DE DOMICILIATION	65
Arrêté N °2013200-0002 - ARRETE D'AGREMENT DE DOMICILIATION	66

37_Education nationale

Direction académique des services de l'éducation nationale

Arrêté N °2013179-0005 - Arrêté relatif aux rythmes scolaires pour l'année scolaire 2013-2014	67
---	----

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013176-0007 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2013	70
Arrêté N °2013186-0002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 14 juillet 2013	71
Arrêté N °2013191-0001 - Arrêté décernant la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2013	80

Secrétariat Général

Arrêté N °2013115-0001 - ARRÊTÉ portant modification statutaire de la Communauté de Communes de la Touraine du Sud	83
Arrêté N °2013115-0002 - ARRÊTÉ portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Val de l'Indre	86
Arrêté N °2013116-0002 - ARRÊTÉ portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Grand Ligueillois	90
Arrêté N °2013119-0007 - ARRÊTÉ portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Grand Ligueillois	93
Arrêté N °2013142-0002 - ARRÊTÉ portant extension de périmètre de la Communauté de communes Bléré - Val de Cher	97
Arrêté N °2013162-0004 - ARRÊTÉ portant modification statutaire du S.I. des écoles primaires du Val de Vienne	99
Arrêté N °2013175-0004 - Arrêté portant agrément de M. Edouard DE GERMAY DE CIRFONTAINE, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire	100
Arrêté N °2013178-0002 - Arrêté portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission départementale d'appel	101
Arrêté N °2013179-0004 - ARRÊTÉ portant modification statutaire de la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau	104
Arrêté N °2013182-0014 - ARRÊTÉ portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Richelieu	108
Arrêté N °2013182-0015 - ARRÊTÉ portant fusion du syndicat intercommunal pour l'entretien du ruisseau « Le Filet » et du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du « Petit Cher » et création d'un SIVOM à la carte dénommé « Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Filet et du Petit Cher »	112
Arrêté N °2013184-0002 - ARRETE préfectoral portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale - Représentants du personnel de la catégorie A des collectivités affiliées au Centre de gestion d'Indre- et- Loire	115
Arrêté N °2013189-0008 - Arrêté autorisant les travaux de renforcement de la levée de la Loire à St Genouph	116
Arrêté N °2013200-0003 - ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat Mixte Intercommunal des Ordures Ménagères de Couesmes	119
Arrêté N °2013200-0004 - ARRÊTÉ portant modification statutaire de la Communauté de communes du Val de l'Indre	120
Arrêté N °2013203-0001 - ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat Mixte Touraine Propre	124
Arrêté N °2013205-0001 - ARRETE portant renouvellement de l'agrément du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Touraine Val de Loire	127
Arrêté N °2013206-0001 - Arrêté portant création d'une plate- forme aérostatique à usage permanent lieu- dit "Pont de Bourreau" sur la commune de Villeloin- Coulangé	129

Arrêté N °2013206-0002 - ARRETE portant habilitation à la Fédération départementale des chasseurs d'Indre- et- Loire, association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales 133

Arrêté N °2013207-0001 - ARRÊTÉ du 26 juillet 2013 portant délégation à Monsieur Jean- François DELAGE Préfet de l'Indre et Loire pour l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au Fonds de Solidarité Territorial (FST) de la Ligne à Grande Vitesse SEA Tours/ Bordeaux et à la signature des conventions portant attribution de subvention 135

Sous- préfecture de Loches

Arrêté N °2013176-0004 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "2ème racecar Tours speedway" vendredi 05, samedi 06 et dimanche 07 juillet 2013 au parc des expositions de Rochepinard à Tours 136

Arrêté N °2013193-0001 - arrêté portant autorisation exceptionnelle de la manifestation à moteur dénommée "tonduro" à St Jean St Germain le dimanche 4 aout 2013 140

Arrêté N °2013196-0003 - arrêté portant homologation d'un circuit d'autocross, de 2cv cross, de rallye cross et fol car, suite à travaux de modification du circuit initial, communes de Pont de Ruan et Saché - homologation n °32. 144

Arrêté N °2013197-0001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "21ème 2CV Cross de la châtaigneraie" sur le circuit de Pont de Ruan/ Saché, les samedi 27 et dimanche 28 juillet 2013. 148

Arrêté N °2013197-0002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "2ème rallye national des vins de Vouvray" samedi 20 et dimanche 21 juillet 2013 152

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté N °2013185-0001 - ARRÊTE portant approbation des dispositions spécifiques "pandémie grippale" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest 158

Arrêté N °2013189-0011 - ARRETÉ N ° 13-52 - SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest 160

Arrêté N °2013189-0012 - ETAT- MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE et CABINET - ARRETE N ° 13-53 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest 164

Arrêté N °2013189-0013 - ARRETE N ° 13-54 - Forces mobiles - donnant délégations de signature 167

Arrêté N °2013189-0014 - ARRETE N ° 13-55 - Coordination zonale - donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille- et- Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale 171

Arrêté N °2013189-0015 - ARRÊTÉ N ° 13-56 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick CHAUDET, Directeur départemental de la sécurité publique d'Ile et Vilaine	173
Arrêté N °2013189-0016 - ARRETE N °13-57 donnant délégation de signature à Monsieur Jean- Jacques PIEC, Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest	176
Arrêté N °2013189-0017 - ARRETE N °13-58 donnant délégation de signature à Monsieur Jean- Jacques PIEC, Directeur zonal de la police aux frontières Ouest - Sanctions disciplinaires	180

Autre - Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Rennes (SGAP Rennes)

Arrêté N °2013189-0010 - ARRETE N ° 13-51 donnant délégation de signature à madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	182
--	-----

CHR de TOURS
Direction des Finances, de la Facturation et et Système d'Information

Décision de création de tarifs des vaccins à la consultation des voyageurs applicables au CHU de Tours au 1^{er} juillet 2013

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3^e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,
Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,

Le Directeur Général décide :

A compter du 1^{er} juillet 2013, la création et modification de tarifs de vaccins à la consultation des voyageurs applicables au CHU de Tours, tarifs exprimés en euros toutes taxes comprises

NIMENRIX est fixé à 53,00 €
INFANRIX HEXA est fixé à 40,04 €.

Le 25 mars 2013,

Signataire : le directeur général, monsieur Bernard ROEHRICH

CHRU de TOURS
Direction des Finances, de la Facturation et du Système d'Information

Décision de fixation des tarifs de mise à disposition des locaux du CHU de Tours 2013

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,

Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,

Le Directeur Général décide :

A compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs de mise à disposition des locaux du CHU de Tours :

T1 : Surfaces de type Administratif, Psy HJ : 118 € par m2,

T2 : Surfaces de type psy / EHPAD hébergement : 154 € par m2,

T3 : Surfaces de type MCO hospi (hors réa, onco, brulé, greffe) : 166 € par m2,

T4 : Surfaces de type plateau technique (y.c. réa, onco, brulé, greffe) : 263 € par m2,

T5 : Surfaces de type locaux techniques : 64 € par m2,

Téléphonie : 125 € par poste téléphonique,

Ménage : 15 € par m2,

Connexion à internet (coût du raccordement) : 84 €,

Coût de la liaison internet : 463 €.

Le 30 juillet 2013,

Signataire : le Directeur Général, monsieur Bernard ROEHRICH

CHR de TOURS
Direction des Finances, de la Facturation et du Système d'Information

Décision de fixation de tarifs aux écoles du CHU de Tours au 1^{er} juin 2013

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,
Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,

Le Directeur Général décide :

A compter du 1^{er} juin 2013, la fixation de tarifs aux écoles du CHU de TOURS, tarifs exprimés en euros toutes taxes comprises :

Institut de Formation des Cadres de santé :

- validation du master à destination des cadres de santé 4.500,00 €

Le 4 juin 2013,

Signataire : le directeur général, monsieur Bernard ROEHRICH

CHR de TOURS
Direction des Finances, de la Facturation et du Système d'Information

Décision de fixation d'un tarif pour le cross linking au 01/07/2013 au CHU de Tours

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3^e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,
Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,

Le Directeur Général décide :

A compter du 1^{er} juillet 2013, la création d'un tarif pour la fourniture du kit lontophorèse (2 électrodes et le Ricrolin+) dans le cadre de la technique du cross linking à 320 € TTC.

Le 27 juin 2013,

Signataire : le directeur général, monsieur Bernard ROEHRICH

CHR de TOURS
Direction des Finances, de la Facturation et du Système d'Information

Décision de fixation d'un tarif pour le cross linking au 01/09/2013 au CHU de Tours

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3^e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,
Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,

Le Directeur Général décide :

A compter du 1^{er} septembre 2013, la création d'un tarif pour la fourniture du Ricrolin sans kit lontophorèse dans le cadre de la technique du cross linking à 120 € TTC.

Le 23 juillet 2013,

Signataire : le directeur général, monsieur Bernard ROEHRICH

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. LIRON

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 2009 nommant Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU la décision en date du 15 février 2011 nommant Monsieur Nicolas LIRON en qualité d'attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : En l'absence Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, directeur par intérim de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours du 22 juillet au 9 août 2013 inclus, Monsieur Nicolas LIRON, attaché d'administration hospitalière affecté à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail, et pour tous les actes de gestion administrative courante de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à Tours, le 11 juillet 2013
Le Directeur Général du CHRU de Tours,
Signé : Bernard ROEHRICH

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME CHARLOT-ROBERT

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions règlementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 8 avril 2008 nommant Madame Agnès CHARLOT-ROBERT, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Madame Agnès CHARLOT-ROBERT, directeur adjoint, est affectée à la direction des Finances, de la Facturation et du Système d'Information du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Gaëlle NÉRON de SURGY, directeur des Finances, de la Facturation et du Système d'Information, Madame Agnès CHARLOT-ROBERT reçoit délégation de signature, pour :

- l'ordonnancement des charges et des produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes,
- tout document budgétaire et comptable s'y rapportant,
- l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie,
- les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie,
- tous les actes de gestion courante de ce pôle, en particulier les attestations d'emploi, les dérogations de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,
- la gestion patrimoniale de l'établissement,
- procéder à l'engagement des commandes d'investissement, de maintenance des marchés informatiques et des dépenses d'exploitation du système d'information du CHRU.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIÉBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Agnès CHARLOT-ROBERT reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à Tours, le 16 juillet 2013
Le Directeur Général du CHRU de Tours,
Signé : Bernard ROEHRICH

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME FOUCHER

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 2009 nommant Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU la décision en date du 21 décembre 2001 nommant Madame Françoise FOUCHER en qualité d'attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : En l'absence Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, directeur par intérim de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours du 22 juillet au 9 août 2013 inclus, Madame Françoise FOUCHER, attachée d'administration hospitalière affectée à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail, et pour tous les actes de gestion administrative courante de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à Tours, le 11 juillet 2013
Le Directeur Général du CHRU de Tours,
Signé : Bernard ROEHRICH

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME NÉRON DE SURGY

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 8 septembre 2008 nommant Madame Gaëlle NÉRON de SURGY, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Gaëlle NÉRON de SURGY, directeur adjoint, est chargée de la direction des Finances, de la Facturation et du Système d'Information du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Gaëlle NÉRON de SURGY reçoit délégation de signature, pour :

- l'ordonnancement des charges et des produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes,
- tout document budgétaire et comptable s'y rapportant,
- l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie,
- les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie,
- tous les actes de gestion courante de ce pôle, en particulier les attestations d'emploi, les dérogations de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,
- la gestion patrimoniale de l'établissement,
- procéder à l'engagement des commandes d'investissement, de maintenance des marchés informatiques et des dépenses d'exploitation du système d'information du CHRU.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIÉBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Gaëlle NÉRON de SURGY reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à Tours, le 26 juin 2013
Le Directeur Général du CHRU de Tours,
Signé : Bernard ROEHRICH

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

ARRÊTÉ n° SA1300433 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur VEDRINE Bertrand

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2009 nommant le Docteur VEDRINE Bernard, vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 27 mai 2013,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef d'Unité

Signé : Viviane MARIAN

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

ARRÊTÉ n° SA1300447 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur ZWISLER Raphaël

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Monsieur Raphaël ZWISLER le 27 mai 2013 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° SA1000742 en date du 10 septembre 2010 nommant le Docteur Raphaël ZWISLER, vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 5 juin 2013,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef d'Unité

Signé : Viviane MARIAN

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRÊTÉ n° SA1300496 **attribuant** l'habilitation sanitaire à Madame LE BLOND Marion ;

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Madame LE BLOND Marion né(e) le 15/04/1986 à EVRY et domiciliée professionnellement au 4 rue du Château 37800 Ste Maure de Touraine ;

CONSIDERANT que Madame LE BLOND Marion remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LE BLOND Marion, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 4 rue du Château 37800 STE MAURE DE TOURAINE.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame LE BLOND Marion s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame LE BLOND Marion pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 25 juin 2013,
Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef d'Unité
Signé : Viviane MARIAN

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

ARRÊTÉ n° SA1300556 **portant** abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur BELLOT Patrick

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral d'abrogation n° SA1300975 du département des Deux-Sèvres ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2002 nommant le Docteur Patrick BELLOT, vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 17 juillet 2013

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef d'Unité
Signé : Viviane MARIU

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRÊTÉ n° SA1300558 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GALDINI Valérie,

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Madame GALDINI Valérie né(e) le 15/04/69 et domiciliée professionnellement au 11 avenue Jean Monnet 37100 DESCARTES ;

CONSIDERANT que Madame GALDINI Valérie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame GALDINI Valérie, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 11 avenue Jean-Monnet 37100 DESCARTES.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame GALDINI Valérie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame GALDINI Valérie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 18 juillet 2013,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef d'Unité

Signé : Viviane MARIAN

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRÊTÉ n° SA1300557 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur SAIGNES Charles

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Monsieur SAIGNES Charles né le 02 février 1963 et domiciliée professionnellement au 8 rue Rabelais 37230 FONDETTES ;

CONSIDERANT que Monsieur SAIGNES Charles remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur SAIGNES Charles docteur vétérinaire administrativement domicilié au 8 rue Rabelais 37230 FONDETTES.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur SAIGNES Charles s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur SAIGNES Charles pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef d'Unité

Signé : Viviane MARIU

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRÊTÉ n° SA1300559 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GOURDIN Caroline

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Madame GOURDIN Caroline née le 06/02/1980 et domiciliée professionnellement au 12 avenue de Tours 37400 AMBOISE ;

CONSIDERANT que Madame GOURDIN Caroline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame GOURDIN Caroline, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 12 avenue de Tours 37400 AMBOISE.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame GOURDIN Caroline, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame GOURDIN Caroline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 18 juillet 2013,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef d'Unité

Signé : Viviane MARIAN

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRETE-CADRE

portant désignation de zones hydrographiques, des seuils d'alerte, des seuils de crise et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L. 211-3 à L. 213-3, L. 215-1 à L. 215-13 ; R.211-66 à R.211-70 ; R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé publique, et notamment les articles R.1336-6 à R. 1336-10 ;

VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son article 33 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2009 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation ;

VU la charte signée le 2 mars 2006 entre les ministères en charge de l'écologie et des sports, la fédération française de golf, le groupement des golfs associatifs, le groupement des gestionnaires de golf français ;

VU les conclusions du Comité de Gestion des Retenues de Naussac et Villerest et des Etiages Sévères du bassin Loire Bretagne du 20 mai 2011 fixant le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin,

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de crise concernant la gestion des ressources en eau ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures de gestion sur le département d'Indre et Loire ;

CONSIDERANT que des mesures de restrictions ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDERANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que par la réalisation de mesures ponctuelles ;

CONSIDERANT que le réseau d'observation national des étiages (ONDE) mis en œuvre par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) permet de qualifier la nature de l'écoulement (visible acceptable, visible faible, non visible, assec) sur les cours d'eau sur lesquels il n'existe ni suivi hydrométrique, ni mesures ponctuelles ;

CONSIDERANT que le projet du présent arrêté, mis à disposition du public dans les conditions prévues par le II de l'article L.120-1 du code de l'environnement, n'a fait l'objet d'aucune observation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones d'alerte correspondant aux bassins versants où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de rejets ;
- fixer les seuils de référence en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements s'appliquent ;
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau applicables dès lors que les seuils de référence sont atteints.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté, et des arrêtés de constat pris en application de ce dernier sont applicables dans le bassin versant :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement.
La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau. Ne sont pas concernés les ouvrages dans la bande des 200 mètres pour lesquels une étude hydrogéologique a mis en évidence une déconnexion entre la nappe d'accompagnement du cours d'eau et la nappe d'alimentation de l'ouvrage.
- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du code de l'environnement.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable,
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense,
- l'abreuvement des animaux,
- l'arrosage individuel des potagers.

Article 3 : Définition des zones hydrographiques de référence et des seuils de référence

Cet arrêté définit des zones hydrographiques de référence correspondant aux bassins versants où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de rejets.

Dans les zones hydrographiques de référence mentionnées en annexe 1 du présent arrêté, sont institués des débits seuil d'alerte renforcée (DAR) et des débits seuil de crise (DCR) :

Débit seuil d'alerte renforcée : débit moyen journalier en dessous duquel une des activités utilisatrices d'eau ou une des fonctions du cours d'eau est compromise.

Débit seuil de crise : valeur du débit en dessous de laquelle seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Les zones hydrographiques de référence sont appuyées sur les limites des bassins versants, sur lesquels sont susceptibles d'être prises des mesures dans le cadre du plan sécheresse. La carte et la liste des communes appartenant à ces zones sont jointes en annexes 2 et 3.

Pour les cours d'eau équipés d'une station hydrométrique ou suivis à partir de mesures ponctuelles :
La valeur du débit seuil de crise du cours d'eau de référence est indiquée en annexe 1

La valeur du seuil d'alerte renforcée du cours d'eau de référence est définie en ajoutant au seuil de crise le tarissement maximum constaté au cours des trois semaines précédant le franchissement du seuil de crise. Cette valeur vaut également seuil d'alerte renforcée pour la ou les nappes d'accompagnement des cours d'eau de la zone.

Pour les cours d'eau suivis à partir du réseau national d'observation des étiages (ONDE) :
La valeur du débit seuil de crise est indiquée en annexe 1.

Pour ces cours d'eau, il n'y a pas de débit seuil d'alerte renforcée.

Pour les cours d'eau non inclus dans une des zones hydrographiques définies dans l'annexe visée ci-dessus :

Le débit seuil de crise est considéré égal à un demi litre par seconde et par kilomètre carré de bassin versant au droit du point de mesure (0,5 litre/seconde/km²), valeur réputée constante sur le territoire départemental.

Article 4 : Constatation du franchissement des seuils de référence

§ 1 - Dispositions générales

Lorsque au cours de la période du 1^{er} avril au 31 octobre, le service chargé de la police des eaux enregistre le franchissement du débit seuil d'alerte renforcée ou du débit seuil de crise sur le cours d'eau de référence :

- 1° - il procède à une concertation avec les utilisateurs ou leurs représentants en organisant la tenue d'un observatoire sécheresse ou d'un groupe de travail lorsqu'il s'agit du franchissement du débit seuil d'alerte renforcée et à une concertation rapide par échange téléphonique ou échange de courriels lorsqu'il s'agit du franchissement du débit seuil de crise.
- 2° - au vu des résultats de cette concertation, il programme les mesures de limitation de l'usage de l'eau à prendre, qui entraîneront une diminution des prélèvements ou l'interdiction des prélèvements tel que défini à l'article 5 selon le type de seuil franchi de chaque zone hydrographique concernée ;
- 3° - un arrêté constate le franchissement du débit seuil sur les cours d'eau de référence concernés et prescrit les mesures de limitation ou d'interdiction, générales et particulières, telles que mentionnées ci-dessous. Cet

arrêté sera affiché en mairie et sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans l'Indre-et-Loire. Les mesures et dispositions de cet arrêté seront applicables dès sa notification.

Ces mesures concernent les prélèvements visés à l'article 2 (champ d'application) et sont déclinées ci-après.

Pour l'application de ces dispositions, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

Pour les points suivis par des observations de type ONDE le franchissement du seuil de crise sera apprécié en fonction de la situation hydrologique (évolution des débits à la hausse ou à la baisse) et de l'incertitude liée au mode de mesure.

Dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir le respect du débit seuil, il sera mis fin, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, aux mesures prescrites

§ 2 - Dispositions particulières

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur des cours d'eau situés en dehors des zones hydrographiques définies à l'article 3, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de suspension de l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

Article 5 : Contenu des plans d'alerte

Les mesures ci-dessous concernent les prélèvements en cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement telle que définie à l'article 2 ci-dessus ainsi que les prélèvements à partir du réseau d'eau potable lorsque celui-ci est alimenté en totalité ou pour partie par un prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement. Les cours d'eau alimentant un réseau d'eau potable ainsi que les communes concernées sont listés dans le tableau ci-dessous :

COURS D'EAU	COMMUNES
Cher	Druyes, Savonnières, Villandry, Joué les Tours, Saint Avertin.
Loire	Amboise, Benais, Bourgueil, Chouzé sur Loire, Continvoir, Restigné, Saint Nicolas de Bourgueil, Saint Patrice, Chargé, Cinq Mars La Pile, Langeais, Les Essards, Fondettes, Luynes, Saint Etienne de Chigny, La Ville aux Dames, Lussault, Montlouis sur Loire, Montreuil en Touraine, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé sur Cisse, Saint Ouen les Vignes, Mosnes, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint Pierre des Corps, Tours, Vernou, Vouvray.
Indre	Beaulieu les Loches, Ferrière sur Beaulieu, Loches, Perrusson.

- Consommation des collectivités

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DAR	DCR
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique	
Arrosage des terrains de sport, pelouse, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 10 h à 20 h tous les jours.	interdiction d'arroser le jour sauf arrosage à la main des espaces clos.
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.</p>	
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au non-dépassement de la cote légale de retenue ; - ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts - ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; - ou au respect des dispositions des arrêtés de constat. 	
Lavage des véhicules	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.	

- Consommation pour usages industriels et commerciaux

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DAR	DCR
Arrosage des golfs	Mesures indiquées dans l'annexe individuelle de l'arrêté d'autorisation délivré en début de campagne d'irrigation.	
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation ICPE.	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Réduction de 50 % des prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1).	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.</p>	
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au non-dépassement de la cote légale de retenue ; - ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts - ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; - ou au respect des dispositions des arrêtés de constat. 	
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdiction de 10 h à 20 h tous les jours	Interdiction d'arroser le jour sauf arrosage à la main des espaces clos
Lavage des véhicules	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.	

1 : Par usage prioritaire au sens du SDAGE, on entend « santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels » (arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE).

- Consommation des particuliers

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DAR	DCR
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours	
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.</p>	
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au non-dépassement de la cote légale de retenue ; - ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts - ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; - ou au respect des dispositions des arrêtés de constat. 	
Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	interdiction de 10 h à 20 h tous les jours	interdiction
Lavage des véhicules	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.	

- Consommation pour les usages agricoles

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DAR	DCR
Prélèvement dans les petits cours d'eau (pompage soumis à autorisation)	Les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières ») et qui doivent être affichées sur le lieu de pompage	Interdiction
Prélèvement dans les rivières moyennes (pompage soumis à déclaration)	Certains prélèvements effectués dans les rivières moyennes (Cisse, Indre notamment) peuvent être soumis à déclaration au titre de « la loi sur l'eau ». En cas de limitation, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 50 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. La somme des prélèvements exprimée en m ³ /h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). A défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire les prélèvements seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.	Interdiction

Prélèvement dans les grandes rivières (pompage en régime de liberté)	<p>En cas de limitation, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 50 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. La somme des prélèvements exprimées en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau).</p> <p>A défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire les prélèvements seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.</p>	Interdiction
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.</p>	
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au non-dépassement de la cote légale de retenue ; - ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts - ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; - ou au respect des dispositions des arrêtés de constat. 	

- Dispositions spécifiques relatives à la Loire

Lorsque les prévisions de gestion des réserves de Villerest et Naussac conduisent à prévoir à court terme une réduction des objectifs de gestion, le préfet coordonnateur de bassin prescrira les mesures à prendre.

Dès lors, un arrêté de constat sera pris pour mettre en œuvre les mesures proposées dans le département de l'Indre-et-Loire.

Ces mesures sont décrites à titre indicatif en annexe 4.

Article 6 : Dérogations

Manceuvres de vannes et plans d'eau

Des dérogations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées à la DDT (service en charge de la police des eaux).

Irrigation

Les demandes de dérogation devront être présentées à la DDT par le mandataire des irrigants en une seule fois pour l'ensemble de la zone hydrographique concernée par la mesure de restriction.

Les dérogations seront en priorité accordées pour les cultures dites fourragères ou spéciales :

- maïs semence ;
- tabac ;
- cultures maraîchères et arboricoles ;
- semences porte graine ;
- îlots d'expérimentation ;
- cultures horticoles et pépinières

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture ;
- les surfaces concernées ;
- leur localisation précise (commune, section, numéro de parcelle) ;
- les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif (perte totale de la récolte), les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Le mandataire devra faire parvenir au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 7, indiquant pour les irrigants ayant bénéficié d'une dérogation et prélevant sur les grands cours d'eau (pompage en régime de liberté) :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne.

Article 7 : Enregistrement des volumes prélevés

Pour les prélèvements par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement indiqués ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 8 : Clause de précarité

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelle époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

Article 9 : Rivières domaniales

La Vienne, la Creuse, le Cher et la Loire sont des rivières domaniales. Elles demeurent soumises à la réglementation liée à la gestion du domaine public fluvial, et les prélèvements doivent bénéficier d'autorisations spécifiques délivrées par le service gestionnaire (direction départementale des territoires).

Article 10 : Recherche d'infractions – Poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement, sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspensions provisoires prescrites. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

S'il n'a pas obtempéré à cette injonction, il pourra être fait procéder, à ses frais, à l'exécution desdites mesures.

Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du code de l'environnement.

Article 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 portant désignation des zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau est abrogé.

Article 12 : Durée de validité

Le présent arrêté sera caduc le 31 mars 2014.

Article 13 : Délais et voies de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 14 : Exécution – Notification et affichage

- le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets de Loches et de Chinon,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le responsable de l'agence interdépartementale de l'office national de la forêt,
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental des polices urbaines,
- les maires d'Indre-et-Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Un extrait sera inséré, par les soins du Préfet, en caractère apparent, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- aux présidents des chambres consulaires ;
- aux présidents de syndicats agricoles ;
- au président de l'association des maires ;
- au maire de TOURS (direction technique, service des eaux)
- au DREAL de bassin - DREAL de la région Centre ;
- aux compagnies fermières,
- à l'établissement public Loire
- aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Vienne, Loir, Authion et Cher aval.

Annexes :

- 1 - Liste des cours d'eau de référence et des zones hydrographiques
- 2 - Liste des communes incluses dans les zones hydrographiques
- 3 - Cartes des zones hydrographiques
- 4 - Canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur l'axe Loire

Fait à Tours le 11 juin 2013

Le Préfet d'Indre et Loire,

Jean-François DELAGE

ANNEXE 1
à l'arrêté cadre du 11 juin 2013

SDAGE LOIRE BRETAGNE					ARRETE CADRE					
Cours d'eau	Code du point NODAL	Localisation du point	Zone d'influence du point	DAR ⁽¹⁾ en m ³ /s	DCR en m ³ /s	Zone Hydrographique	Localisation du point de mesure	Nature	DAR en m ³ /s	DCR en m ³ /s
LOIR	Lr1	Durtal	Bassin du Loir en aval du point Lr2 (Villavard 41)	5.5	4.4	Escotais	St-Paterne Racan	Station DREAL	0.085	0.029
						Maulne	Broc	Jaugeage ponctuel	0.093	0.033
						Dême	Chemeillé sur Dême	Jaugeage ponctuel	0.218	0.050
						Fare à l'exception du ruisseau de l'Arbillière	Villiers-au-Bouin	Jaugeage ponctuel	0.072	0.039
LOIRE	Lre1	Montjean	Bassin de la Loire en aval du point Lre2, hors Sèvre Nantaise, Erdre, Layon, affluents Maine, Thouet, Vienne et Indre	127	100	l'Arbillière	Brèches	ONDE		0.007
						Long	Villebourg	Jaugeage ponctuel	0.098	0.033
						Changeon à l'exception du cours principal du Lane	Benais	Jaugeage ponctuel	0.168	0.062
						Lathan	Rillé	station Entente		0.027
LOIRE	Lre2	Langeais	Bassin Loire entre points Lre2 et Lre3 (Blois 41), hors Cher et zone d'influence Cis (bassin de la Cisse en amont de Coulanges)	57	54	Cisse à l'exception de la Brenne	Nazelles Négron	Station DREAL	0.480	0.360
						Brenne, La Masse ou Amasse	Villedomer	Station DREAL	0.260	0.130
						Choisille	St-Cyr-sur-Loire	Jaugeage ponctuel	0.395	0.140
						Roumer	Cléré les Pins	ONDE		0.004
CHER	Ch1	Tours	Bassin du Cher en aval du point Ch2 (Selles 41), hors Fouzon	9	6	Bresmes	Pernay	ONDE		0.033
						Azay	Azay sur Cher	ONDE		0.008
						Fontaine Mainard	Savonnnières	ONDE		0.009
						Epeigné ou Chézelles	Epeigné les Bois	ONDE		0.025

ANNEXE 1
à l'arrêté cadre du 11 juin 2013

SDAGE LOIRE BRETAGNE						ARRETE CADRE					
Cours d'eau	Code du point NODAL	Localisation du point	Zone d'influence du point	DAR ⁽¹⁾ en m ³ /s	DCR en m ³ /s	Zone Hydrographique	Localisation du point de mesure	Nature	DAR en m ³ /s	DCR en m ³ /s	
VIENNE	Vn1	Nouâtre	Bassin de la Vienne en aval du point Vn2 (Ingrandes 86), hors Creuse	29	24	Manse, l'Arche	Crouzilles	Jaugeage ponctuel	0.239	0.120	
						Veudé, Négron, Veude de Ponçay	Léméré	Station DDT 86	0.330	0.150	
						Bourrouse	Theneuil	Jaugeage ponctuel	0.039	0.027	
						Gaudeberis	Nouâtre	ONDE		0.003	
						Panzoult	Panzoult	ONDE		0.013	
CREUSE	Cr1	Leugny	Bassin de la Creuse en aval du point Cr2 (Glénic 23), hors Gartempe	10	6	Claise en amont de sa confluence avec l'Aigronne	Le Grand Pressigny	Station DDT 86	0.560	0.430	
						Claise de l'aval de sa confluence avec l'Aigronne jusqu'à sa confluence avec la Creuse	Le Grand Pressigny	Débit de la Claise à la station d'Etableau + débit du jaugeage ponctuel de l'Aigronne au Grand Pressigny	0.680	0.520	
						Aigronne	Le Grand Pressigny	Jaugeage ponctuel	0.184	0.078	
GARTEMPE	Gr	Vicoq sur Gartempe	Bassin de la Gartempe en totalité	3.3	2.5	Brignon	Abilly	Jaugeage ponctuel	0.168	0.053	
						Esves	Marcé	Jaugeage ponctuel	0.223	0.110	
						Cours principal de la Gartempe uniquement	Vicoq sur Gartempe	Station DDT 86	3.3	2.5	

ANNEXE 1
à l'arrêté cadre du 11 juin 2013

SDAGE LOIRE BRETAGNE				ARRETE CADRE						
Cours d'eau	Code du point NODAL	Localisation du point	Zone d'influence du point	DAR ⁽¹⁾ en m ³ /s	DCR en m ³ /s	Zone Hydrographique	Localisation du point de mesure	Nature	DAR en m ³ /s	DCR en m ³ /s
INDRE	In1	Monts ⁽²⁾	Bassin de l'Indre en aval du point In2 (Saint Cyran du Jambot 36)	2.7	2.2	Echandon, Chantereine	St-Branchs	Station DREAL	0.206	0.062
						Indrois à l'exception de la Tourmente, de l'Olivet et du ruisseau de Roche	Genillé	Station DREAL	0.440	0.270
						Tourmente	Villeloin-Coulangé	Station DREAL	0.150	0.100
						Olivet	Beaumont-Village	Jaugeage ponctuel	0.075	0.040
						Aubigny	Chemillé sur Indrois	ONDE		0.018
						Boufneau	Perrusson	ONDE		0.008
						Cléret	Reignac sur Indre	ONDE		0.006
						La Coulée	Bridoré	ONDE		0.004
						Doigt	Azay le Rideau	ONDE		0.010
						Douai ou Riase	Huismes	ONDE		0.018
						Montfison	Monts	ONDE		0.019
						Rigny	Saint Hippolyte	ONDE		0.003
						Rochettes	Reignac sur Indre	ONDE		0.010
						Sennevières	Saint Jean Saint Germain	ONDE		0.007
						Vallées	Cheillé	ONDE		0.006
						Verneuil	Verneuil / Indre	ONDE		0.011
Le Vieux Cher	Lignièrès de Touraine	ONDE		0.025						
Vitray	Saint Hippolyte	ONDE		0.017						
Roche	Loché / Indrois	ONDE		0.007						

1 : correspond au DSA du SDAGE

2 : En cas de dysfonctionnement de la station de Monts les mesures de gestion pour l'Indre seront prises en fonction des seuils de gestion (DSA = 1.45 m³/s et DCR = 1.3 m³/s) inscrits dans le SDAGE pour la station de Saint Cyran du Jambot et des débits enregistrés à cette station.

ANNEXE 2
à l'arrêté cadre du 11 juin 2013

LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS LES ZONES HYDROGRAPHIQUES DE REFERENCE

BASSIN DU LOIR		
Escotais	Maulne	Dême
BRECHES	BRAYE-SUR-MAULNE	BEAUMONT-LA-RONCE
BUEIL-EN-TOURAIN	CHANNAY-SUR-LATHAN	BUEIL-EN-TOURAIN
NEUILLE-PONT-PIERRE	CHATEAU-LA-VALLIERE	CHEMILLE-SUR-DEME
NEUVY-LE-ROI	CLERE-LES-PINS	EPEIGNE-SUR-DEME
ROUZIER-S-DE-TOURAIN	COURCELLES-DE-TOURAIN	LA FERRIERE
SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT	LUBLE	LES HERMITES
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS	MARCILLY-SUR-MAULNE	LOUESTAULT
SAINT-PATERNE-RACAN	SAINT-LAURENT-DE-LIN	MARRAY
SEMBLANCAY	SOUVIGNE	MONTHODON
SONZAY	VILLIERS-AU-BOUIN	NEUVY-LE-ROI
VILLEBOURG	Long	SAINT-LAURENT-EN-GATINES
Fare à l'exception de l'Ardillère	BEAUMONT-LA-RONCE	Ardillère
BRAYE-SUR-MAULNE	BUEIL-EN-TOURAIN	BRECHES
CHATEAU-LA-VALLIERE	EPEIGNE-SUR-DEME	COUESMES
COUESMES	LOUESTAULT	SONZAY
COURCELLES-DE-TOURAIN	NEUILLE-PONT-PIERRE	SOUVIGNE
LUBLE	NEUVY-LE-ROI	VILLIERS-AU-BOUIN
SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT	ROUZIER-S-DE-TOURAIN	
SAINT-LAURENT-DE-LIN	SAINT-PATERNE-RACAN	
SAINT-PATERNE-RACAN	VILLEBOURG	
SONZAY		
SOUVIGNE		
VILLIERS-AU-BOUIN		

BASSIN DU CHER		
Cours principal du Cher uniquement		Azay
ATHEE-SUR-CHER	LA CROIX-EN-TOURAIN	AZAY-SUR-CHER
AZAY-SUR-CHER	LA RICHE	TRUYES
BALLAN-MIRE	LA VILLE-AUX-DAMES	VERETZ
BERTHENAY	LARCAY	Fontaine Mainard
BLERE	SAINT-AVERTIN	BALLAN-MIRE
CHENONCEAUX	SAINT-GENOUPH	DRUYE
CHISSEAUX	SAINT-MARTIN-LE-BEAU	SAVONNIERES
CINQ-MARS-LA-PILE	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	Epeigné ou Chézelles
CIVRAY-DE-TOURAIN	SAVONNIERES	CERE-LA-RONDE
DIERRE	TOURS	EPEIGNE-LES-BOIS
FRANCUEIL	VERETZ	FRANCUEIL
JOUE-LES-TOURS	VILLANDRY	GENILLE
		LE LIEGE
		LUZILLE
		ORBIGNY

BASSIN DE LA LOIRE		
Cours principal de la Loire uniquement		Cisse à l'exception de la Brenne
AMBOISE	MONTLOUIS-SUR-LOIRE	AUTRECHE
AVOINE	MOSNES	AUZOUER-EN-TOURAIN
BALLAN-MIRE	NAZELLES-NEGRON	CANGEY
BERTHENAY	NOIZAY	CHANCAY
BREHEMONT	POCE-SUR-CISSE	DAME-MARIE-LES-BOIS
CANDES-SAINT-MARTIN	RIGNY-USSE	LIMERAY
CANGEY	ROCHECORBON	MONTREUIL-EN-TOURAIN
CHARGE	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	MORAND
CHOUZE-SUR-LOIRE	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY	NAZELLES-NEGRON
CINQ-MARS-LA-PILE	SAINT-GENOUPH	NEUILLE-LE-LIERRE
FONDETTES	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	NOIZAY
HUISMES	SAINT-PATRICE	POCE-SUR-CISSE
LA CHAPELLE-AUX-NAUX	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	REUGNY
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	SAVIGNY-EN-VERON	ROCHECORBON
LA RICHE	TOURS	SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
LA VILLE-AUX-DAMES	VERNOU-SUR-BRENNE	SAINT-OUEN-LES-VIGNES
LANGEAIS	VILLANDRY	VERNOU-SUR-BRENNE
LIMERAY	VOUVRAY	VOUVRAY
LUSSAULT-SUR-LOIRE	Choisille	Changeon à l'exception du cours principal du Lane
LUYNES	BEAUMONT-LA-RONCE	
Brenne, La Masse ou Amasse	CERELLES	AVRILLE-LES-PONCEAUX
AMBOISE	CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	BENAI
AUZOUER-EN-TOURAIN	CHARENTILLY	BOURGUEIL
CHANCAY	CROTELLES	CHOUZE-SUR-LOIRE
CHARGE	FONDETTES	CONTINVOIR
CHATEAU-RENAULT	LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	GIZEUX
CHENONCEAUX	LUYNES	HOMMES
CHISSEAUX	MARRAY	INGRANDES-DE-TOURAIN
CIVRAY-DE-TOURAIN	METTRAY	RESTIGNE
CROTELLES	MONNAIE	RILLE
LA FERRIERE	NEUILLE-PONT-PIERRE	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
LE BOULAY	NOTRE-DAME-D'OE	SAVIGNE-SUR-LATHAN
LES HERMITES	NOUZILLY	Roumer
MONNAIE	PARCAY-MESLAY	AMBILLOU
MONTHODON	PERNAY	AVRILLE-LES-PONCEAUX
MONTREUIL-EN-TOURAIN	REUGNY	CINQ-MARS-LA-PILE
MORAND	ROUZIER-SUR-TOURAIN	CLERE-LES-PINS
MOSNES	SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER	CONTINVOIR
NEUILLE-LE-LIERRE	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	HOMMES
NEUVILLE-SUR-BRENNE	SAINT-LAURENT-EN-GATINES	INGRANDES-DE-TOURAIN
NOIZAY	SAINT-ROCH	LANGEAIS
NOUZILLY	SEMBLANCAY	LES ESSARDS
REUGNY	TOURS	MAZIERES-DE-TOURAIN
ROCHECORBON	Lathan	RESTIGNE
SAINT-LAURENT-EN-GATINES	AMBILLOU	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS	CHANNAY-SUR-LATHAN	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
SAINT-REGLE	CLERE-LES-PINS	SAINT-PATRICE
SAUNAY	COURCELLES-DE-TOURAIN	SAVIGNE-SUR-LATHAN
SOUVIGNY-DE-TOURAIN	GIZEUX	
VERNOU-SUR-BRENNE	HOMMES	
VILLEDOMER	RILLE	
VOUVRAY	SAINT-LAURENT-DE-LIN	
	SAVIGNE-SUR-LATHAN	
	Bresmes	
AMBILLOU	LUYNES	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
CINQ-MARS-LA-PILE	MAZIERES-DE-TOURAIN	SEMBLANCAY
CLERE-LES-PINS	NEUILLE-PONT-PIERRE	SONZAY
COURCELLES-DE-TOURAIN	PERNAY	SOUVIGNE
FONDETTES		

BASSIN DE LA VIENNE		
Cours principal de la Vienne uniquement	Manse, l'Arche	Veude, Négron, Veude de Ponçay
ANCHE	AVON-LES-ROCHES	ANCHE
ANTOGNY-LE-TILLAC	BOSSEE	ANTOGNY-LE-TILLAC
BEAUMONT-EN-VERON	BOURNAN	ASSAY
CANDES-SAINT-MARTIN	CRISSAY-SUR-MANSE	BEAUMONT-EN-VERON
CHINON	CROUZILLES	BRASLOU
CINAI	DRACHE	BRAYE-SOUS-FAYE
COUZIER	LE LOUROUX	BRIZAY
CRAVANT-LES-COTEAUX	L'ILE-BOUCHARD	CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
CROUZILLES	LOUANS	CHAVEIGNES
L'ILE-BOUCHARD	NEUIL	CHINON
MARCILLY-SUR-VIENNE	NOYANT-DE-TOURAIN	CINAI
NOUATRE	PANZOULT	COURCOUE
PANZOULT	SAINT-BRANCHS	FAYE-LA-VINEUSE
PARCAY-SUR-VIENNE	SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	JAULNAY
PORTS	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	LA ROCHE-CLERMAULT
POUZAY	SAINT-EPAIN	LA TOUR-SAINT-GELIN
PUSSIGNY	SEPMES	LEMERE
RIVIERE	SORIGNY	LERNE
SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	THILOUZE	LIGRE
SAVIGNY-EN-VERON	TROGUES	LUZE
SAZILLY	VILLEPERDUE	MARCAY
TAVANT	Gaudeberts	MARIGNY-MARMANDE
THENEUIL	DRACHE	PORTS
THIZAY	MAILLE	PUSSIGNY
TROGUES	NOUATRE	RAZINES
	NOYANT-DE-TOURAIN	RICHELIEU
Bourouse	POUZAY	RIVIERE
BRASLOU	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	SAZILLY
BRIZAY	Panzoult	SEUILLY
CHEZELLES	AVON-LES-ROCHES	Parçay
COURCOUE	CHEILLE	CHEZELLES
JAULNAY	CRAVANT-LES-COTEAUX	LUZE
LA TOUR-SAINT-GELIN	L'ILE-BOUCHARD	MARCILLY-SUR-VIENNE
LUZE	PANZOULT	PARCAY-SUR-VIENNE
MARIGNY-MARMANDE	RIVARENNES	POUZAY
PARCAY-SUR-VIENNE	SAINTE-BENOIT-LA-FORET	RILLY-SUR-VIENNE
RAZINES		VERNEUIL-LE-CHATEAU
RILLY-SUR-VIENNE		
THENEUIL		
VERNEUIL-LE-CHATEAU		

BASSIN DE LA CREUSE		
Cours principal de la Creuse uniquement	Claise à l'amont de la confluence avec l'Aigronne	Aigronne
		BETZ-LE-CHATEAU
ABILLY	BARROU	CHARNIZAY
BARROU	BOSSAY-SUR-CLAISE	CHAUMUSSAY
CHAMBON	BOUSSAY	LA CELLE-GUENAND
DESCARTES	CHAMBON	LE GRAND-PRESSIGNY
LA CELLE-SAINT-AVANT	CHARNIZAY	LE PETIT-PRESSIGNY
LA GUERCHE	CHAUMUSSAY	PAULMY
NOUATRE	LE GRAND-PRESSIGNY	SAINT-FLOVIER
PORTS	LE PETIT-PRESSIGNY	Brignon
TOURNON-SAINT-PIERRE	NEUILLY-LE-BRIGNON	ABILLY
YZEURES-SUR-CREUSE	PREUILLY-SUR-CLAISE	BETZ-LE-CHATEAU
Gartempe	Claise à l'aval de la confluence avec l'Aigronne à l'exception de l'Aigronne et du Brignon	CHARNIZAY
YZEURES-SUR-CREUSE		CUSSAY
Esves		DESCARTES
BETZ-LE-CHATEAU	ABILLY	ESVES-LE-MOUTIER
BOSSEE	BARROU	FERRIERE-LARCON
BOURNAN	LE GRAND-PRESSIGNY	LA CELLE-GUENAND
CIRAN		LE GRAND-PRESSIGNY
CIVRAY-SUR-ESVES		LIGUEIL
CUSSAY		NEUILLY-LE-BRIGNON
DESCARTES		PAULMY
DRACHE		SAINT-FLOVIER
ESVES-LE-MOUTIER		
FERRIERE-LARCON		
LA CELLE-SAINT-AVANT		
LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN		
LIGUEIL		
LOCHES		
MANTHELAN		
MARCE-SUR-ESVES		
MOUZAY		
PAULMY		
PERRUSSON		
SAINT-SENOCH		
SEPMES		
VARENNES		
VERNEUIL-SUR-INDRE		
VOU		

BASSIN VERSANT DE L'INDRE		
Cours principal de l'Indre uniquement	Douai ou Riasse	Indrois à l'exception de la Tourmente, de l'Olivet et du ruisseau de Roche
	AVOINE	
ARTANNES-SUR-INDRE	BEAUMONT-EN-VERON	
AZAY-SUR-INDRE	CHINON	AZAY-SUR-INDRE
BEAULIEU-LES-LOCHES	CRAVANT-LES-COTEAUX	BEAUMONT-VILLAGE
BREHEMONT	HUISMES	CERE-LA-RONDE
BRIDORE	RIGNY-USSE	CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHAMBOURG-SUR-INDRE	RIVARENNES	CHEDIGNY
CHEILLE	SAINT-BENOIT-LA-FORET	CHEMILLE-SUR-INDROIS
CORMERY	Montison	FERRIERE-SUR-BEAULIEU
COURCAY	ARTANNES-SUR-INDRE	GENILLE
ESVRES	MONTS	LE LIEGE
HUISMES	SAINT-BRANCHS	LOCHE-SUR-INDROIS
LA CHAPELLE-AUX-NAUX	SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	LUZILLE
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	SAINT-EPAIN	MONTRESOR
LIGNIERES-DE-TOURAIN	SORIGNY	NOUANS-LES-FONTAINES
LOCHES	THILOUZE	ORBIGNY
MONTBAZON	VILLEPERDUE	REIGNAC-SUR-INDRE
MONTS	Rigny	SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
PERRUSSON	LOCHE-SUR-INDROIS	SENNEVIERES
PONT-DE-RUAN	SAINT-HIPPOLYTE	SUBLAINES
REIGNAC-SUR-INDRE	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	VILLEDOMAIN
RIGNY-USSE	SENNEVIERES	VILLELOIN-COULANGE
RIVARENNES	VERNEUIL-SUR-INDRE	Tourmente
SACHE	Rochettes	NOUANS-LES-FONTAINES
SAINT-HIPPOLYTE	AZAY-SUR-INDRE	ORBIGNY
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	COURCAY	VILLELOIN-COULANGE
TRUYES	DOLUS-LE-SEC	Olivet
VEIGNE	REIGNAC-SUR-INDRE	BEAUMONT-VILLAGE
VERNEUIL-SUR-INDRE	TAUXIGNY	CERE-LA-RONDE
VILLANDRY	Sennevières	CHEMILLE-SUR-INDROIS
Aubigny	LOCHE-SUR-INDROIS	NOUANS-LES-FONTAINES
CHEMILLE-SUR-INDROIS	SAINT-HIPPOLYTE	ORBIGNY
GENILLE	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	VILLELOIN-COULANGE
LOCHE-SUR-INDROIS	SENNEVIERES	Roche
SAINT-HIPPOLYTE	Vallées	LOCHE-SUR-INDROIS
SENNEVIERES	CHEILLE	NOUANS-LES-FONTAINES
VILLELOIN-COULANGE	RIVARENNES	VILLEDOMAIN
Boutineau	Verneuil	VILLELOIN-COULANGE
BEAULIEU-LES-LOCHES	BRIDORE	Echandon, Chantereine
FERRIERE-SUR-BEAULIEU	PERRUSSON	BOSSEE
PERRUSSON	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	CHAMBOURG-SUR-INDRE
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	SAINT-SENOCH	CHANCEAUX-PRES-LOCHES
SENNEVIERES	VERNEUIL-SUR-INDRE	DOLUS-LE-SEC
Cléret	Le Vieux Cher	ESVRES
AZAY-SUR-INDRE	AZAY-LE-RIDEAU	LOCHES
CHEDIGNY	BALLAN-MIRE	LOUANS
REIGNAC-SUR-INDRE	BREHEMONT	MANTHELAN
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS	DRUYE	MOUZAY
SUBLAINES	LA CHAPELLE-AUX-NAUX	SAINT-BAULD
La Coulée	LIGNIERES-DE-TOURAIN	SAINT-BRANCHS
BRIDORE	SAVONNIERES	SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
VERNEUIL-SUR-INDRE	VALLERES	TAUXIGNY
Doigt	VILLANDRY	VOU
CHEILLE	Vitray	
PANZOULT	LOCHE-SUR-INDROIS	
RIVARENNES	SAINT-HIPPOLYTE	
	VILLEDOMAIN	

ANNEXE 3
à l'arrêté cadre du 11 juin 2013

CARTE DES ZONES HYDROGRAPHIQUES



ANNEXE 4
à l'arrêté du 11 juin 2013

Canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R211-69 du Code de l'Environnement

	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4 - interdiction
critère	dès que les prévisions de débit mesuré à Gien conduisent à prévoir un passage durable de ce débit en dessous de 60 m ³ /s	dès que les prévisions de gestion des réserves conduisent à prévoir à court terme une nouvelle réduction des objectifs de gestion (au plus tard quand le débit à Gien devient inférieur à 50 m ³ /s, DSA du SDA GE)	dès que l'état des réserves oblige à les réserver strictement aux usages prioritaires ci-après (au plus tard quand le débit à Gien devient inférieur à 43 m ³ /s, DCR du SDA GE)	
objectif, et résultat attendu		réduction sensible des prélèvements (pour retarder, ou en accompagnement, d'une nouvelle réduction d'objectifs), permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau suivant	arrêt de tout usage de l'eau autre que justifié par les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et par les besoins des milieux naturels, de façon à assurer jusqu'à la fin de l'été, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction.	
définition des mesures (dont les modalités seront précisées et rendues applicables, dans chaque département, par arrêté préfectoral)	sensibilisation de tous les acteurs et avertissement sur le risque d'insuffisance des retenues	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf... - interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 20% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) - réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction totale d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf (sauf greens) - interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des jardins potagers et greens de golf - interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 40% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) - réduction de 20% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - irrigation : interdiction totale - canaux : arrêt de la navigation, maintien des prélèvements au strict minimum - arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux - production des centrales nucléaires : examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique - autres productions : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité

étendue géographique : voir au verso

étendue géographique : on identifie 3 secteurs, qui se distinguent par les apports de la nappe de Beauce, puis par les apports successifs des bassins Vienne et Maine : ces apports peuvent en effet suffire à changer de façon significative, dans un sens ou dans l'autre, l'acuité de la situation ; la décision de synchroniser ou non l'entrée en vigueur des mesures sera prise au vu de la situation effectivement constatée :

secteurs	définition exacte, tenant compte des limites administratives (s'appliquant aux rivières citées ci-dessous ainsi qu'à leurs nappes d'accompagnement*)	départements concernés
la Loire en amont des apports de la Beauce	la Loire de sa source à sa sortie du département du Loiret, l'Allier sur toute sa longueur, leurs affluents et sous affluents	Allier, Ardèche, Cantal, Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire
la Loire de la Beauce à la Vienne	la Loire en Loir-et-Cher et Indre-et-Loire	Loir-et-Cher, Indre-et-Loire
la Loire aval	la Loire en Maine-et-Loire et Loire-Atlantique	Maine-et-Loire, Loire-Atlantique

* à défaut de définition locale plus précise de la nappe d'accompagnement, les mesures seront prescrites pour l'ensemble des prélèvements effectués dans la zone inondable de la rivière considérée, à l'exception des prélèvements en nappe captive

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**ARRETE FIXANT UN PLAN DE CHASSE DU PETIT GIBIER (LIEVRES)
POUR LA CAMPAGNE 2013-2014**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles R.425-1-1 à R.425-6, R.425-8 à R 425-14, R 428-14 et R 428-16 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de sa séance du 27 juin 2013 ;

A R R E T E

Article 1 - Le bénéficiaire figurant à l'annexe du présent arrêté est autorisé sur le (s) territoire (s) de chasse désigné (s) où il est détenteur du droit de chasse à prélever le nombre maximum de spécimens de petit gibier qui lui est attribué.

Article 2 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire (bracelet) prévu par la réglementation en vigueur. Lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être transporté accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité (article R.425.11 du code de l'environnement).

Tout animal tué en infraction à ce plan et notamment tout dépassement du (des) maximum (s) autorisé (s) entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.16 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 3 - Le bénéficiaire du plan de chasse est tenu de rendre compte, après la clôture de la chasse, de l'exécution de son plan (article R.425.13 du code de l'environnement).

Article 4 - Une demande de révision peut être introduite auprès du préfet (direction départementale des territoires). Pour être recevable, cette demande doit être motivée, et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours, à compter de la date de la notification de la décision contestée. Le silence gardé par le préfet, dans un délai d'un mois, vaut décision implicite de rejet (article R.425.9 du code de l'environnement).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de chasse, ainsi que les bénéficiaires, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 28 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Territoires
Laurent BRESSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 JUIN 2013
FIXANT UN PLAN DE CHASSE DU PETIT GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2013-2014

DOSSIER N° «MASSIF»
«Sous massif»-«NUMERO»

M. «IDENTITE»
demeurant : «ADRESSE1»
«CP» «VILLE»«ADRESSE2»

est autorisé sur le (s) territoire (s) désigné(s) ci-dessous où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de spécimens de petit gibier (lièvres) fixé par le tableau ci-après :

Désignation du territoire de chasse :

LIEU-DIT : «PremierDelieudit»

COMMUNE : «PremierDeCOMMUNE»

SUPERFICIE BOISEE :

SUPERFICIE TOTALE :

<u>Nombre de lièvres attribué</u>	N° des dispositifs de marquage
«attrib_totale»	«Début» à «FIN» «bracelets_recours»



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTE FIXANT LA LISTE, LES PERIODES ET LES MODALITES DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DU 1^{er} JUILLET 2013 AU 30 JUIN 2014

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-8 à L.427-10, R.427-6 et R.427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de ses réunions des 28 mai et 27 juin 2013;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et le pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont classés nuisibles sur l'ensemble du département pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé nuisible sur l'ensemble du département dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, et pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.

Article 2 -

Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) peut être détruit à tir du 1^{er} mai au 31 mars 2014, sur autorisation préfectorale individuelle.

Il peut être piégé toute l'année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furet toute l'année et en tout lieu.

Article 3 -

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle, du 1^{er} au 31 juillet 2013, ainsi que de la date de clôture de la chasse de cette espèce jusqu'au 30 juin 2014, également sur autorisation préfectorale individuelle. Le détenteur de l'autorisation peut s'adjoindre des tireurs. Toutefois, le nombre de fusil est limité à un par tranche de 3 hectares.

Le tir au pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Article 4 -


Le sanglier (*Sus scrofa*) peut être détruit à tir du 1^{er} au 31 mars 2014.
Le piégeage du sanglier est interdit.

Article 5 -

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique, le directeur interdépartemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, ainsi que les bénéficiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 28 JUIN 2013

P/ le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Laurent BRESSON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**ARRETE PRESCRIVANT LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES CORVIDES CLASSES NUISIBLES
DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, titre II – CHASSE, notamment les articles L 427-8, R 427-6, R 427-7 et R 427-13 à R 427-22 relatifs au classement et à la régulation des animaux classés nuisibles notamment par piégeage ;

Vu les articles L 252-1 à L 252-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007, modifié par l'arrêté ministériel du 18 septembre 2009, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

Vu les rapports et constats sur les dégâts occasionnés aux cultures par le corbeau freux et la corneille noire transmis lors des consultations départementales sur le classement des animaux nuisibles en Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles ;

Considérant que les dégâts occasionnés aux cultures par les corvidés sont constants et particulièrement importants au printemps ;

Considérant l'effet prédateur de ces corvidés sur les nichées d'oiseaux et au titre de la protection des espèces et de la biodiversité ;

Considérant que la salubrité publique et la protection des cultures rendent nécessaire la mise en place d'une destruction collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département d'Indre-et-loire ;

Considérant l'inefficacité des autres méthodes de lutte, notamment les canons effaroucheurs ;

Considérant que l'article R427-16 du code de l'environnement ne prévoit pas d'agrément préfectoral pour les piégeurs qui agissent dans le cadre d'opérations de luttes collectives quand elles sont organisées par la FDGDON ;

Considérant que la protection des cultures, dès les premiers stades du semis, nécessite la mise en place de cette lutte organisée afin de déployer rapidement des moyens importants sur un large territoire pendant une courte période ;

Considérant que le piégeage dont il s'agit est un procédé sélectif et que de ce fait, les animaux non classés nuisibles dans le département d'Indre-et-Loire, capturés accidentellement seront relâchés dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-loire,

A R R E T E

Article 1^{er} -

Pour toute la campagne cynégétique 2013-2014, soit du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, la lutte collective contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON 37) par cantons sur le département d'Indre-et-Loire. Cette lutte est réalisée exclusivement par piégeage au moyen de cages pièges.

Article 2 - La FDGDON 37 coordonne la lutte collective sur le département. La formation préalable des participants bénévoles à la lutte collective est assurée conjointement par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire et la FDGDON 37.

Article 3 -Les opérations collectives de piégeage sont organisées par canton dans le cadre de groupements professionnels et de coopératives agricoles, après ciblage par la FDGDON 37 des cantons où les dégâts sont importants. Les cages doivent être impérativement visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées. Au cours des périodes où les cages ne sont pas utilisées, leurs portes doivent être en permanence ouvertes. L'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

Article 4 - La liste des piégeurs bénévoles, participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées dans les mairies concernées pendant la durée des opérations. Les piégeurs doivent tenir un registre de leurs captures et en adresser le bilan annuellement à la FDGDON 37.

Article 5 - Le président de la FDGDON 37 adresse au directeur de la Direction Départementale des Territoires, avant le 1^{er} novembre 2014, un bilan complet de la lutte collective de la saison écoulée.

Article 6 -Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, le sous-préfet de l'arrondissement de Loches, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Territoires
Laurent BRESSON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**ARRÊTE FIXANT LA LISTE, LES PERIODES ET LES MODALITES DE DESTRUCTION
DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DU 1^{er} JUILLET 2013 AU 30 JUIN 2014**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-8 à L.427-10, R.427-6 et R.427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de ses réunions des 28 mai et 27 juin 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

Article 1^{er} - Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et le pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont classés nuisibles sur l'ensemble du département pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé nuisible sur l'ensemble du département dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, et pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.

Article 2 - Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) peut être détruit à tir du 1^{er} mars au 31 mars 2014, sur autorisation préfectorale individuelle.

Il peut être piégé toute l'année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furet toute l'année et en tout lieu.

Article 3 - Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle, du 1^{er} au 31 juillet 2013, ainsi que de la date de clôture de la chasse de cette espèce jusqu'au 30 juin 2014, également sur autorisation préfectorale individuelle. Le détenteur de l'autorisation peut s'adjoindre des tireurs. Toutefois, le nombre de fusil est limité à un par tranche de 3 hectares de cultures.

La régulation ne peut avoir lieu que sur les cultures agricoles.

Le tir au pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Article 4 - Le sanglier (*Sus scrofa*) peut être détruit à tir du 1^{er} au 31 mars 2014.

Le piégeage du sanglier est interdit.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace celui du 28 juin 2013 relatif au même objet.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique, le directeur interdépartemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, ainsi que les bénéficiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Tours, le 3 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Territoires
Jean-Luc CHAUMIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRETE portant distraction du régime forestier dans une parcelle appartenant à la commune de Saint Benoît la Forêt

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211.1, L 214.3, L.214-13, L.214-14 et R.214-1, R.214-5 à R.214-7 et R.214-30 du Code Forestier,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2004 portant soumission au régime forestier de parcelles de terrain (233,0222 ha) appartenant à la commune de Saint-Benoît-la-Forêt,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Benoît-la-Forêt (Indre-et-Loire) en date du 12 avril 2013 demandant la distraction du régime forestier dans une parcelle boisée d'une superficie totale de 0,0648 ha et l'application du régime forestier dans des parcelles boisées d'une superficie totale de 17,0290 ha sises sur le territoire de la commune de Saint-Benoît-la-Forêt,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires en date du 4 juillet 2013,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin en date du 25 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Article 1 : L'arrêté n°2013-002 en date du 4 juillet 2013 est abrogé.

Article 2 : La parcelle cadastrée commune de Saint-Benoît-la-Forêt section B numéro 546 est distraite du régime forestier pour une superficie totale de 0,0648 ha.

Article 3 : Le Régime Forestier s'applique dans les parcelles cadastrales désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Contenance en hectare	Territoire communal
Indre-et-Loire	Commune de Saint Benoît la Forêt	B	Les Petites Landes	523	0,3062	Saint Benoît la Forêt
		B	Les Petites Landes	547	11,3625	Saint Benoît la Forêt
		C	Les Landes du Truton	335	0,2705	Saint Benoît la Forêt
		C	Les Landes du Truton	336	0,2862	Saint Benoît la Forêt
		C	Les Landes du Truton	337	0,6189	Saint Benoît la Forêt
		C	Les Landes du Truton	338	0,5258	Saint Benoît la Forêt
		C	Les Landes du Truton	339	0,5935	Saint Benoît la Forêt
		C	Les Landes du Truton	340	0,5023	Saint Benoît la Forêt
		C	Les Landes du Truton	365	0,5980	Saint Benoît la Forêt

		C	Les Landes du Truton	366	0,2161	Saint Benoît la Forêt
		C	Les Landes du Truton	367	0,4384	Saint Benoît la Forêt
		C	Les Landes du Truton	368	0,6456	Saint Benoît la Forêt
		C	Les Landes du Truton	369	0,6650	Saint Benoît la Forêt
	TOTAL				17,0290	

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Saint Benoît la Forêt et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 11 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
Des Territoires,

Dany LECOMTE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.422-38 à R.422-41 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant inscription de la commune de Saint-Nicolas de Bourgueil sur la liste des communes dans lesquelles sera créée une association communale de chasse agréée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 relatif au déroulement de l'enquête publique préalable à la constitution d'une association communale de chasse agréée à Saint-Nicolas-de-Bourgueil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'association communale de chasse agréée de Saint-Nicolas-de-Bourgueil ;

Vu la publication au Journal Officiel (paru sous le n° d'annonce 601 le 6 juillet 2013) de la déclaration de l'association communale de chasse agréée de Saint-Nicolas-de-Bourgueil, faite le 25 juin 2013, au titre de l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et à l'article 7 du décret du 16 août 1901 pris pour son exécution ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er}- L'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint-Nicolas de Bourgueil, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, est agréée.

Article 2 - Les apports de terrains réalisés de plein droit sont réputés réalisés à la date d'agrément de l'association par le Préfet, pour valoir jusqu'à expiration de périodes successives de cinq années chacune, dont la première a comme point de départ la date d'agrément de l'association communale.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Nicolas de Bourgueil par les soins du maire, aux emplacements utilisés habituellement par l'administration.
L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires et le maire de Saint-Nicolas de Bourgueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à :

- M. le président de l'association communale de chasse agréée de Saint Nicolas de Bourgueil,
- M le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Tours, le 15 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Territoires
Laurent BRESSON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**ARRÊTE DÉFINISSANT LES SECTEURS OÙ LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE OU DU CASTOR
D'EURASIE EST AVÉRÉE POUR L'ANNÉE 2013 DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu les suivis réalisés par l'ONCFS permettant d'identifier les indices de présence du castor d'Eurasie et de loutres sur les cours d'eau du département d'Indre-et-Loire afin de délimiter leur aire de répartition,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 juin 2013,

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou de castor d'Eurasie est avérée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-loire,

A R R E T E

Article 1^{er} - La présence du castor et de la loutre est avérée dans les communes d'Indre-et-Loire dont la liste figure en annexe.

Article 2 - Sur le territoire de ces communes conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 juillet 2013 susvisé, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 - Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, ainsi que les bénéficiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Tours, le 18 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Territoires
Laurent BRESSON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU SAD / SF

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur le Cher « Cher en Fête » à Chisseaux le dimanche 1^{er} septembre 2013 de 9h00 à 18h00.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 05 avril 2013 par Monsieur Lionel CHANTELOUP, Président de l'association « Les Amis du Cher canalisé », situé 12 Chemin du Roujoux 37270 Vêrêtz, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur le Cher canalisé à Chisseaux, le dimanche 1^{er} septembre 2013 de 9h00 à 18h00, une manifestation nautique dans le cadre de « Cher en Fête »,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Creuse de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 70-809 du 2 septembre 1970 modifiant et complétant les dispositions du décret du 17 avril 1934, réglementant le service des bateaux non soumis à la réglementation de la navigation maritime,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2000, relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1994 portant règlement particulier de police de la navigation entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4 juin 2010, réglementant la circulation des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 juin 2012, réglementant le port du gilet de sauvetage sur tous les cours d'eau et plans d'eau dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chisseaux en date du 19 juin 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vêrêtz en date du 17 juin 2013,

Vu l'avis du Président du Syndicat du Cher canalisé en date du 19 juillet 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 18 juin 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 17 juin 2013,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 13 juin 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 26 juin 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 15 juillet 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 23 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le chef de la subdivision fluviale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur le Cher canalisé à Chisseaux, le dimanche 1^{er} septembre 2013 de 9h00 à 18h00, dans le cadre de « Cher en Fête » sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,

- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur du Cher canalisé intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes bateleries se situant sur l'emprise de la manifestation ainsi que les autres usagers habituels, notamment les loueurs de canoës.

ARTICLE 4 – La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 – Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 – Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

ARTICLE 7 - Pour mémoire, en application du règlement particulier de police de la navigation, la navigation est interdite en amont de Bléré à partir d'une cote de 2,15 m mesurée au pont St Sauveur à Tours (cote lisible sur le site vigicrues).

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation...).

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 9 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

Il est rappelé l'interdiction de se rapprocher des barrages et des déversoirs à moins de 100 m, en aval et en amont, sauf pour l'accès aux écluses.

ARTICLE 10 – Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre et Loir, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur la prise en charge des services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours le jour de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par les numéros de téléphone "18 ou 112" au Centre de Traitement et de Régulation de l'Alerte. Ce dernier dépêchera alors sur les lieux les moyens de secours en fonction de la nature de l'appel reçu.

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone nécessaires (sapeurs-pompiers, SAMU, médecin...). Il est donc impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, les centres de secours de sapeurs-pompiers ainsi que le SAMU.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher canalisé étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage des communes de Chisseaux et Véréz.

ARTICLE 15 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 – Madame la Sous-Préfète de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **notifié au pétitionnaire par les soins de la direction départementale des territoires.**

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Loches ;
Monsieur le Président du Syndicat du Cher canalisé ;
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Maire de Chisseaux ;
Monsieur le Maire de Véréz ;

Fait à Tours, le 22 juillet 2013

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,
pour le Directeur **départemental** des territoires,
et par délégation, le Responsable de la subdivision fluviale,
pour le Responsable de la subdivision fluviale,
et par délégation, l'Adjoint au Responsable de la subdivision fluviale.
Signé : Gaëtan SECHET

ARRETE
portant autorisation d'achat de vendanges ou de moûts
consécutivement aux épisodes de gel du 29 avril et de grêle du 17 juin 2013

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu la note du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la Forêt en date du 5 décembre 1996 relative à l'autorisation d'achat de vendanges en cas de sinistre climatique,
Vu le bulletin Officiel des Douanes n° 6533 du 13 novembre 2001 – texte n°01-138 ,
Vu la demande de la Fédération des associations viticoles du 8 juillet 2013,
Vu la décision du 1^{er} juillet 2013 constituant une mission d'enquête et son rapport approuvé par le Comité Départemental d'Expertise réuni le 11 juillet 2013,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Consécutivement au gel du 29 avril 2013 et à l'orage de grêle du 17 juin 2013, sont reconnues comme sinistrées les exploitations viticoles exploitant des vignes dans les communes suivantes : AZAY-LE-RIDEAU, CHANCAY, CRAVANT-LES COTEAUX, LIGNIERES-DE-TOURAINES, LUSSAULT-SUR-LOIRE, MONTLOUIS-SUR-LOIRE, NAZELLES-NEGRON, NOIZAY, PARCAY-MESLAY, REUGNY, ROCHECORBON, SACHE, SAINT-MARTIN-LE-BEAU, TOURS, VERNOU SUR BRENNE, VOUVRAY

ARTICLE 2 :

Les exploitations viticoles définies à l'article 1er peuvent bénéficier au titre de la campagne viticole 2013/2014 du dispositif dérogatoire prévu à l'article 3 pour l'élaboration de tout ou partie des produits suivants :

- vins sans indication géographique (VSIG)
- vins à indication géographique protégée (VIGP)
- vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

ARTICLE 3 :

Les exploitations viticoles définies à l'article 1er sont autorisées à acheter sur demande auprès de la direction régionale des douanes, des vendanges fraîches ou des moûts non vinifiés au titre de la campagne viticole 2013/2014 dans les conditions suivantes :

- le volume des vendanges achetées ne pourra pas avoir pour effet de permettre au viticulteur acquéreur de produire, après incorporation des vendanges achetées à sa propre récolte, plus de 80 % de sa production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes,
- les vendanges achetées devront provenir exclusivement des mêmes cépages et de la même appellation que la récolte des viticulteurs acheteurs et avoir été produites dans la limite du rendement annuel autorisé propre à cette appellation,
- dans l'hypothèse où les vendanges proviendraient d'une autre appellation ou de vignes situées hors d'une aire d'appellation, les vins produits ne pourraient être commercialisés que sous la dénomination « vin sans indication géographique » ou « vin à indication géographique protégée » sous réserve du respect des conditions de production propres à cette dernière catégorie,
- les vendanges ou les moûts acquis en franchise de droit de circulation seront déplacés sous couvert de documents d'accompagnement portant la mention de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication géographique protégée susceptible d'être revendiquée.

ARTICLE 4 :

Les autorisations d'achat de vendanges ou de moûts sont accordées aux seuls récoltants. A titre exceptionnel, chaque coopérative est autorisée à solliciter des achats groupés pour le compte de ses adhérents, dès lors que ceux-ci répondent aux conditions de l'article 1er. Elle précise les quantités nécessaires (tonnage de vendanges fraîches ou volume de moûts), le ou les cépages et les catégories de vin revendiquées à ce titre. La liste par adhérent des quantités de vendanges achetées sera établie par chaque coopérative en vue de l'établissement de la déclaration de récolte individuelle.

La coopérative adressera au service de la viticulture de la direction Régionale des Douanes une liste récapitulative des achats individuels effectués, avec pour chaque bénéficiaire l'indication de son exploitation vitivinicole.

ARTICLE 5 :

Les caves particulières procéderont comme indiqué ci-dessus à titre individuel.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 juillet 2013

Le Secrétaire Général

Signé : M. Christian POUGET

ARRÊTE RELATIF A LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE CONTRE LE RAGONDIN ET LE RAT MUSQUE DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.251-3-1, L.252-1 à L.252-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II du livre IV de la partie législative et de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué en particulier aux conditions de délivrance et d'emploi d'appâts empoisonnés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Considérant que les ragondins et les rats musqués présentent un risque pour la santé publique et animale ;

Considérant les dégâts causés aux activités agricoles, aux ouvrages hydrauliques, routiers ou ferrés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

Article 1 - La lutte contre le ragondin et le rat musqué est obligatoire sur tout le territoire du département de l'Indre-et-Loire. Le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles est chargé de l'organisation des opérations de lutte collective contre ces deux rongeurs nuisibles et de l'animation du réseau de piègeurs.

Article 2 - La lutte chimique est interdite.

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par arrêté ministériel, la destruction de ces rongeurs pourra s'effectuer par :

- piégeage au moyen de cages-pièges en tout lieu,
 - destruction à tir,
 - déterrage avec ou sans chien,
 - piégeage collectif organisé par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles ou de façon individuelle ; le piégeage collectif étant à privilégier pour des raisons d'efficacité.
- Toutefois, dans les communes où la présence de la loutre ou du castor est avérée et dont la liste est arrêtée par le Préfet chaque année, les modalités de piégeage devront respecter les restrictions imposées par cet arrêté préfectoral.

Article 3 - La fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles assure, en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire et l'association départementale des piègeurs agréés d'Indre-et-Loire, la formation des acteurs de terrain sur les aspects légaux et techniques de leurs actions.

Article 4 - Les communes sont tenues de prévenir les propriétaires de l'organisation des opérations de lutte sur leurs terrains.

Les propriétaires des terrains, sur lesquels la lutte sera entreprise, sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux piègeurs agréés par les communes, dans le cadre de la lutte collective, et aux agents de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, pour permettre le contrôle et l'exécution des opérations de lutte.

Article 5 - Le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles adresse au préfet (direction départementale des territoires), chaque année avant le 1^{er} novembre, un bilan complet de la campagne de lutte écoulée.

Celui-ci inclut les moyens de lutte mis en œuvre, le nombre de ragondins et de rats musqués capturés et détruits.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, le président de l'association des piégeurs agréés d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'ONEMA, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Tours, le 25 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Territoires
Laurent BRESSON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 13 mars 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations familiales

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
VU le code civil et notamment les articles 416 et 417 relatifs à la protection judiciaire des majeurs et l'article 375-9, relatif aux mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1, R. 472-2, R472-3 et D471-4, L 312-1, L 472-5 à L 472-10, L 474-1 à L 474-8 et L 312-4 ;
VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre arrêté en date du 6 avril 2010 par le Préfet de la Région Centre pour la période de 2010 à 2014 ;
VU les arrêtés préfectoraux portant autorisation des services mandataires de l'Association Tutélaire d'Indre et Loire (ATIL), de l'association Tutélaire de la région chinonaise (ATRC) et de l'Union départementale des associations familiale d'Indre et Loire (UDAF), en date du 11 juin 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2011 portant agrément de madame Jany MARTIN pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2012, portant agrément de madame Fabienne HARISPE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, portant agrément de madame Sandrine TATTEVIN pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013, portant agrément de monsieur Baptiste LANÇON pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013, portant agrément de madame Marie-Laure LESCURE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, portant agrément de madame Françoise BOYER pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
VU l'avis conforme de Monsieur le Vice-Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 13 juin 2013 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice établie pour le département d'INDRE et LOIRE est ainsi établie.

1-Personnes morales gestionnaires de services :

- Association tutélaire d'Indre-et-Loire (ATIL), 8 rue allée du Commandant Mouchotte, BP 67 535, 37075 Tours Cedex 2, représentée par son président, Monsieur Alain DE BECQUE,
- Association tutélaire de la région centre (ATRC), 13 rue Carnot BP 98, 37160 Descartes, représentée par son président, Monsieur Christian HUEBRA,
- Association départementale des associations familiales (UDAF) d'Indre et Loire, 21 rue de Beaumont, 37921 Tours cedex 9, représentée par sa présidente, Madame Monique FONTAINE.

2- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Jany MARTIN, demeurant, 45409 Fleury les Aubrais, BP29101
- Madame Fabienne HARISPE demeurant ,37330 Château La Vallière, BP 08
- Madame TATTEVIN Sandrine, demeurant ,BP 87007, 45147 St Jean de la Ruelle Cedex
- Monsieur Baptiste LANÇON, demeurant, BP 70441, 37204 TOURS Cedex 3
- Madame Marie-Laure LESCURE, demeurant, 9 chemin des Marronniers, 37270 ST MARTIN LE BEAU
- Madame Françoise BOYER, demeurant, 2 rue du moulin à vent, Le grand puy d'Ardanne, 86200 CHALAIS .

3-Personnes physiques, exerçant en qualité de préposés d'établissement hébergeant des majeurs:

- Madame Nathalie CAMMAERT, désignée par le Centre Hospitalier de Loches, l'EHPAD d'Abilly, l'EHPAD de Preuilly s/Claise, l'EHPAD la Celle Guenand et l'EHPAD de Ligueil, dans le cadre d'une convention entre ces établissements signée le 21 décembre 2011 ;
- Madame Danielle CLERY et Mme Sophia DINDAULT, désignée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et la Clinique Psychiatrique Universitaire de Saint Cyr sur Loire ;
- Madame Sarah DOUVRANDELLE, désignée par le groupe KORIAN Société Hospitalière de Touraine pour les établissements : Korian – FAM Psy St-CYR, Korian USLD Psy St-Cyr, Korian – Ehpad la Croix périgourd St-CYR et Korian Ehpad le Clos du Murier à Fondette ;
- Madame Patricia MOSRIN désignée par le Centre Communal d'Action Sociale de Tours pour les établissements qu'il gère : Ehpad la Vallée du Cher TOURS , Ehpad Les trois Rivières TOURS, Les Varennes de Loire TOURS et Ehpad Monconseil TOURS ;
- Madame Véronique GADIN, désignée par le Centre Hospitalier de Ste Maure de Touraine ;
- Madame Sylvie RICHEZ, désignée par la Maison de Retraite DEBROU à JOUE LES TOURS ;
- Madame Danielle CHAUFOURNAIS, désignée par le Centre Hospitalier du Chinonais ;
- Madame Fabienne HARISPE. désignée par le Centre Hospitalier du Chinonais pour le remplacement de Mme CHAUFOURNAIS.

ARTICLE 2 - La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département d'Indre et Loire

Personnes morales gestionnaires de services :

- Association départementale des associations familiales (UDAF) d'Indre et Loire, 21 rue de Beaumont, 37921 Tours cedex 9, représentée par sa présidente, Madame Monique FONTAINE

ARTICLE 3 - La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département d'Indre et Loire.

Personnes morales gestionnaires de services :

- Association départementale des associations familiales (UDAF) d'Indre et Loire, 21 rue de Beaumont, 37921 Tours cedex 9, représentée par sa présidente, Monique FONTAINE

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de TOURS ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de TOURS.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'INDRE et LOIRE, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'INDRE et LOIRE

Tours, le 2 juillet 2013
Jean-François DELAGE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE POLITIQUE DE LA VILLE ET DES PUBLICS VULNERABLES

ARRETE portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet du département d'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;
Vu l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;
Vu la circulaire interministérielle du 30 mai 2013 ;
Vu la convention d'orientation et d'accompagnement pour l'Indre et Loire du 30 novembre 2012,
Vu le courrier du Conseil Général d'Indre et Loire du 17 août 2009 acceptant d'être organisme gestionnaire unique de l'APRE pour le département d'Indre et Loire ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 86 860 € pour le département d'Indre et Loire. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

ARTICLE 2 - La totalité des crédits 2013 visés à l'article 1 du présent arrêté sera versée au seul organisme en charge de l'accompagnement des bénéficiaires dans le département d'Indre et Loire, à savoir le Conseil Général d'Indre et Loire

ARTICLE 3 - L'organisme gestionnaire, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents perçoit à ce titre les crédits suivants :

-Département d'Indre et Loire : 86 860 € dont 4 343 € réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5 %. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonnée à hauteur de 5% du montant des aides servies.

ARTICLE 4 - L'organisme mentionné aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'Apré dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,

Nombre de bénéficiaires de l'APRE,

Nombre et montant des aides attribués,

Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, l'organisme fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

ARTICLE 5 - Pour l'année 2013, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

ARTICLE 6 - Au regard du suivi de la dépense Apré, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2013 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire

Tours, le 15 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Christian POUGET

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
POLE POLITIQUE DE LA VILLE ET DES PUBLICS VULNERABLES

ARRETE d'agrément de domiciliation

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.264-1 à L.264.9, les articles D.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans résidence stable ;
VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans résidence stable ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2008 fixant le cahier des charges définissant les règles de procédure des organismes de domiciliation ;
VU la demande d'agrément de domiciliation en faveur des personnes dites de la communauté des Gens du Voyage, déposée le 27 mars 2013 par l'association **VOYAGEURS 37**, Association Loi 1901, située 2 rue des Aéronefs (37210) Parçay Meslay ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le cahier des charges relatif aux organismes sollicitant un agrément pour l'élection de domicile est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le cahier des charges joint en annexe, fera l'objet d'un nouvel arrêté fixant les règles de procédure pour l'exercice de la domiciliation.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré à l'association **VOYAGEURS 37**, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 19 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian **POUGET**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE POLITIQUE DE LA VILLE ET DES PUBLICS VULNERABLES

ARRETE d'agrément de domiciliation

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.264-1 à L.264.9, les articles D.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans résidence stable ;
VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans résidence stable ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2008 fixant le cahier des charges définissant les règles de procédure des organismes de domiciliation ;
VU la demande de renouvellement d'agrément de domiciliation déposée le 9 juin 2012 par l'association « la Délégation Départementale d'Indre et Loire de la Croix Rouge Française », en faveur de toute personne majeure, sans domicile stable, de nationalité française ou justifiant d'un titre de séjour sur le territoire français, ainsi que des ressortissants étrangers demandeurs d'asile.
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Le cahier des charges relatif aux organismes sollicitant un agrément pour l'élection de domicile est joint en annexe.

ARTICLE 2: Le cahier des charges joint en annexe, fera l'objet d'un nouvel arrêté fixant les règles de procédure pour l'exercice de la domiciliation.

ARTICLE 3: L'agrément est délivré à l'association Croix Rouge Française, délégation Départementale de Tours, pour une durée maximale de trois ans

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à tours, le 19 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian POUGET

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

Vu le décret du 1^{er} octobre 2012 par lequel Monsieur Antoine Destrés est nommé directeur des services départementaux d'Indre-et-Loire
Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu la circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013, relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires,
Vu les demandes formulées par les maires des communes,

ARRÊTE

Article 1

La réforme des rythmes scolaires s'appliquera de droit dès la rentrée 2013.

Article 2

Les communes dont la liste suit ont reçu l'autorisation de reporter la mise en place de la réforme des rythmes scolaires en 2014 :

ANCHE	CHAMPIGNY SUR VEUDE
ARTANNES-SUR-INDRE	CHANCAY
ATHEE-SUR-CHER	CHANCEAUX SUR CHOISILLE
AUTRECHE	CHANNAY SUR LATHAN
AUZOUER EN TOURAINE	CHARENTILLY
AVOINE	CHARGE
AVON LES ROCHES	CHARNIZAY
AVRILLE LES PONCEAUX	CHÂTEAU LA VALLIERE
AZAY SUR CHER	CHEDIGNY
AZAY SUR INDRE	CHEMILLE SUR DEME
BALLAN MIRE	CHENONCEAUX
BARROU	CHISSEAUX
BEAULIEU LES LOCHES	CHOUZE SUR LOIRE
BEAUMONT EN VERON	CIGOGNE
BENAI	CIRAN
BERTHENAY	CIVRAY DE TOURAINE
BETZ LE CHATEAU	CLERE LES PINS
BLERE	CONTINVOIR
BOSSAY SUR CLAISE	CORMERY
BOURGUEIL	COURCAY
BRASLOU	COURCELLES DE TOURAINE
BRIDORE	CRAVANT LES COTEAUX
BUEIL EN TOURAINE	CROTELLES
CANGEY	CROUZILLES
CERE LA RONDE	CUSSAY
CERELLES	DAME MARIE LES BOIS
CHAMBOURG SUR INDRE	DESCARTES



DIERRE
DOLUS LE SEC
DRUYE
EPEIGNE LES BOIS
ESVRES SUR INDRE
FAYE LA VINEUSE
FERRIERE-SUR-BEAULIEU
FRANCUEIL
GENILLE
GIZEUX
HOMMES
HUISMES
INGRANDES DE TOURAINE
L ILE BOUCHARD
LA CHAPELLE AUX NAUX
LA CHAPELLE SUR LOIRE
LA CROIX EN TOURAINE
LA FERRIERE
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE
LA TOUR SAINT GELIN
LA VILLE AUX DAMES
LARCAY
LE BOULAY
LE LOUROUX
LES ESSARDS
LES HERMITES
LIGNIERES DE TOURAINE
LIGUEIL
LIMERAY
LOCHE SUR INDROIS
LOCHES
LOUANS
LUSSAULT SUR LOIRE
LUYNES
LUZE
LUZILLE
MAILLE
MANTHELAN
MARCILLY SUR VIENNE
MARRAY
MAZIERES DE TOURAINE
METTRAY
MONTBAZON
MONTHODON
MONTRESOR
MONTREUIL EN TOURAINE
MONTS
MORAND
MOSNES
MOUZAY
NAZELLES NEGRON
NEUIL
NEUILLE LE LIERRE
NEUILLE PONT PIERRE
NEUVILLE SUR BRENNÉ
NEUVY LE ROI
NOIZAY
NOUANS LES FONTAINES
NOUATRE
NOUZILLY
NOYANT DE TOURAINE
ORBIGNY
PANZOULT
PARCAY MESLAY
PARCAY SUR VIENNE
PERRUSSON
PONT DE RUAN
POUZAY
PREUILLY SUR CLAISE
RAZINES
RESTIGNE
REUGNY
RIGNY USSE
RILLE
RILLY SUR VIENNE
RIVARENNES
RIVIERE
ROCHECORBON
ROUZIERS DE TOURAINE
SACHE
SAINT ANTOINE DU ROCHER
SAINT AUBIN LE DEPEINT
SAINT BENOIT LA FORET
SAINT BRANCHS
SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS
SAINT EPAIN
SAINT FLOVIER
SAINT GENOUPH
SAINT HIPPOLYTE
SAINT JEAN SAINT GERMAIN
SAINT LAURENT DE LIN
SAINT LAURENT EN GATINES
SAINT MARTIN LE BEAU
SAINT MICHEL SUR LOIRE
SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
SAINT OUEN LES VIGNES
SAINT PATRICE
SAINT PIERRE DES CORPS
SAINT QUENTIN SUR INDROIS
SAINT REGLE
SAINT ROCH
SAINT SENOCH
SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS
SAUNAY
SAVIGNE SUR LATHAN
SAVIGNY EN VERON
SAVONNIERES
SEMBLANCAY
SONZAY
SORIGNY
SOUVIGNE
SOUVIGNY DE TOURAINE
TAUXIGNY
THENEUIL
THILOUZE
TROGUES
TRUYES
VALLERES
VARENNES
VEIGNE
VERETZ
VERNEUIL SUR INDRE
VERNOU SUR BRENNÉ
VILLANDRY
VILLEBOURG
VILLEDOMER
VILLELOIN COULANGE
VILLEPERDUE
VILLIERS AU BOUIN
VOU
VOUVRAY



Article 3

3/3

Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 28 juin 2013

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
d'Indre-et-Loire

Antoine DESTRÉS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DU PRÉFET**

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2013

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,
Vu l'avis du conseil départemental de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 22 mars 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 14 juillet 2013, est décernée à :

- M. CHRISTIAN WEINLING, membre élu du Comité départemental de la Fédération Française de Basket-Ball,
- MME ANNIE LEBOS-SOARÈS, secrétaire et trésorière du Club de l'AS Saint-Branchs Basket-ball,
- M. BERNARD MACHEFER, président du Club "Touraine Evènement Sport",
- MME JEANNINE RUELLAN, secrétaire adjointe du CD 37 de Cyclotourisme,
- M. JACKY CHARBONNIER, secrétaire de l'US Orbigny-Nouans-Beaumont,
- MME EVELINE MENIER, trésorière adjointe de l'Union Sportive Véronaise,
- M. JEAN-JACQUES LIDON, bénévole aux Restos du cœur,
- MME MARIE-LAURE PONSARD, animatrice des jeunes chez les Scouts et Guides de France,
- M. BRUNO DUBERNET DE BOSCO, président de la section Tennis du Réveil Sportif de Saint-Cyr sur Loire,
- MME VIVIANE GOALARD, secrétaire générale de l'Amicale Pétanque de Saint-Cyr sur Loire,
- M. ANDRÉ DESVAGES, membre du club "Touraine Evènement Sports",
- MME JOCELYNE GUILLET, membre de la commission Tourisme du Comité départemental d'Indre-et-Loire de Cyclotourisme,
- M. GARRY LUNEAU, membre du bureau du Judo Club Renaudin,
- MME CHRISTINE BRISSON, présidente du Judo Club Jocondien,
- M. ANDRÉ GUÉTAULT, membre du bureau du Modèle Air Club Commandant Tulasne de Saint-Martin le Beau.

ARTICLE 2 - Mme la Sous-Préfète, Directrice du Cabinet par interim et M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 25 juin 2013

signé : JEAN-FRANÇOIS DELAGE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 14 juillet 2013 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013,
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Loches, Directrice de Cabinet par intérim

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires des mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille : ARGENT

Monsieur Jean-François BARRAUD, demeurant à HUISMES, Premier Adjoint au Maire, Mairie de HUISMES

Madame Michèle KRAUSE, demeurant à GENILLÉ, Premier Adjoint au Maire, Mairie de GENILLÉ

Monsieur André MARJEAULT, demeurant à CHARNIZAY, Conseiller municipal, Mairie de CHARNIZAY

Monsieur Jean-Claude MENEAU, demeurant à CHEILLÉ, Conseiller municipal, Mairie de CHEILLÉ

Monsieur Serge MOREAU, demeurant à CHARNIZAY, Premier Adjoint au Maire, Mairie de CHARNIZAY

Monsieur Jean RAFFAULT, demeurant à CHINON, Conseiller municipal, Mairie de HUISMES

Médaille : VERMEIL

Monsieur Marcel BISSON, demeurant à BLÉRÉ, Troisième Adjoint au Maire, Mairie de BLÉRÉ

Madame Arlette BOSCH, demeurant à TOURS, Adjoint au Maire, Mairie de TOURS

Monsieur Roger DESMÉE, demeurant à SAINT-FLOVIER, Adjoint au Maire, Mairie de SAINT-FLOVIER

Monsieur Gilles FERRAND, demeurant à LUYNES, Premier Adjoint au Maire, Mairie de LUYNES

Monsieur Georges FORTIER, demeurant à BLÉRÉ, Maire, Mairie de BLÉRÉ

Madame Geneviève JONES, demeurant à HUISMES, Quatrième Adjoint au Maire, Mairie de HUISMES

Médaille : OR

Monsieur Claude VILLERET, demeurant à CHARNIZAY, Maire, Mairie de CHARNIZAY

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille : ARGENT

Monsieur Claude ALLAIN, demeurant à METTRAY, Ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier Louis Sevestre

Monsieur Philippe AMY, demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE, Agent de maîtrise, Mairie de TOURS

Monsieur Pierre ARCHAMBAULT, demeurant à BEAULIEU-LES-LOCHES, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Didier AUBERT, demeurant à TOURS, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de TOURS

Madame Marcelle BANNIER, demeurant à LA CROIX-EN-TOURAINNE, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Laetitia BARBEILLON, demeurant à SEMBLANÇAY, Infirmière en soins généraux et spécialisés 1er grade, Centre Hospitalier Louis Sevestre

Monsieur Benoît BARBOTTIN, demeurant à LUYNES, Agent de maîtrise, Syndicat intercommunal des Eaux

Madame Guylaine BARIAT, demeurant à LOCHES, Assistante familiale, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Isabelle BARON, demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Claudette BARRAULT, demeurant à LE GRAND-PRESSIGNY, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Sandrine BARREAU, demeurant à POUZAY, Rédacteur principal de 2ème classe, Mairie de MAILLÉ

Monsieur Frédéric BAYARD, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de TOURS

Monsieur Patrice BEAUSSE, demeurant à RAZINES, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Annie BEGAUD, demeurant à BALLAN-MIRÉ, Conseiller socio-éducatif, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Patricia BENEVAUD, demeurant à CHATEAU-RENAULT, Assistante maternelle, Communauté de communes du Castelrenaudais

Monsieur Gilles BERAU, demeurant à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE, Agent de maîtrise principal, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Didier BÉRINIER, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, Agent de maîtrise, Mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur Pascal BLIN, demeurant à TOURS, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Agnès BORDEAU, demeurant à AMBILLOU, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de TOURS

Madame Chantal BOUCHET, demeurant à BALLAN-MIRÉ, Assistante maternelle, Mairie de BALLAN-MIRÉ

Monsieur Raymond BOUDINOT, demeurant à CHEILLÉ, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Jean-Marie BOULOIZEAU, demeurant à LA CELLE SAINT-AVANT, Agent de maîtrise principal, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Michèle BREDIF, demeurant à TOURS, Adjoint technique territorial de 1ère classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Sylvie BRESTIN, demeurant à SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL, Attaché, Mairie de SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

Monsieur Pascal BRETEAU, demeurant à NEUILLÉ-PONT-PIERRE, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Jeannine BRETON, demeurant à MORAND, Puéricultrice de classe supérieure, Communauté de communes du Castelrenaudais

Madame Laurence BRETON, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS, Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement, Conseil Régional du Centre

Madame Estelle BRIAND, demeurant à SACHÉ, Aide-soignante de classe normale, Centre Hospitalier de Luynes

Monsieur Jean-Michel BRIAND, demeurant à SACHÉ, Ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier de Luynes

Madame Evelyne BRUNEAU, demeurant à HOMMES, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur André BRUNEAU, demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE, Technicien principal de 1ère classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Baldur BUCHLEITHER, demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE, Infirmier de classe supérieure, Centre Hospitalier de Luynes

Madame Nathalie BUFFET, demeurant à SAVONNIERES, Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, Mairie de TOURS

Monsieur Jean-Paul BUJEAU, demeurant à MANTHELAN, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de TOURS

Monsieur Dominique BUSSON, demeurant à ARTANNES-SUR-INDRE, Professeur d'enseignement artistique, Mairie de LOUDUN

Madame Sylvie CALBRIS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS, Psychologue hors classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Denis CARTIGNY, demeurant à SAINT-ROCH, Moniteur d'atelier, Centre Hospitalier Louis Sevestre

Monsieur Gilles CAVALLARI, demeurant à FONDETTES, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Patrick CHAILLOLEAU, demeurant à YZEURES-SUR-CREUSE, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Denis CHAMBLET, demeurant à MONTS, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de TOURS

Madame Claudie CHAMPIGNY, demeurant à MARCILLY-SUR-VIENNE, Secrétaire de mairie, Mairie de MARCILLY-SUR-VIENNE

Monsieur Didier CHARRIER, demeurant à NEUVY-LE-ROI, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Laurent CHEUTIN, demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE, Technicien principal de 1ère classe, Mairie de TOURS

Monsieur Joël CHILLOUX, demeurant à GENILLÉ, Adjoint technique principal, Mairie de GENILLÉ

Monsieur Jean-Philippe CLAVEAU, demeurant à CLÉRÉ-LES-PINS, Adjoint technique principal de 1ère classe, Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Savigné-Hommes

Monsieur David CONSTANT, demeurant à SAVIGNY-EN-VÉRON, Agent de maîtrise, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Jérôme CORVAISIER, demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE, Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de TOURS

Madame Sylvie COULÉON, demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY, Adjoint administratif de 2ème classe, Mairie de LA RICHE

Madame Brigitte COUTANT, demeurant à CHAMBRAY-LÈS-TOURS, Rédacteur, Mairie de TOURS

Monsieur Philippe DABURON, demeurant à MAILLÉ, Agent de maîtrise, Mairie de TOURS

Madame Christel DE LA FOREST DIVONNE, demeurant à BOURGUEIL, Attaché territorial, Mairie de RESTIGNÉ

Madame Valérie DEBIEN, demeurant à ROCHECORBON, ATSEM de 2ème classe, Mairie de PARÇAY-MESLAY

Monsieur Eric DEFORGES, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, Technicien territorial, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Geneviève DEJOIE, demeurant à FONDETTES, Attaché, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Patricia DELANEAU, demeurant à BEAUMONT-LA-RONCE, Bibliothécaire, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Laurence DELAUNAY, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, Rédacteur principal territorial de 2ème classe stagiaire, Syndicat intercommunal des Transports en Commun de l'Agglomération Tourangelle

Madame Karine DENIAU, demeurant à SAVIGNÉ-SUR-LATHAN, Agent des services techniques, Mairie de VILLANDRY

Madame Sylvie DEROUARD, demeurant à CLÉRÉ-LES-PINS, Aide-soignante de classe normale, Centre Hospitalier de Luynes

Monsieur Adelaed DESBOURDES, demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Sandrine DESCHAMPS, demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES, Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de LA VILLE-AUX-DAMES

Madame Barbara DESHAYES, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de BALLAN-MIRÉ

Monsieur Jean-Marie DESMÉE, demeurant à SAINT-FLOVIER, Adjoint technique territorial de 2ème classe, Mairie de SAINT-FLOVIER

Monsieur Pascal DUAULT, demeurant à CHAMBOURG-SUR-INDRE, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Claudie DUBOIS, demeurant à VÉRETZ, Rédacteur territorial principal de 2ème classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Annick DUBOIS, demeurant à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE, Adjoint administratif de 1ère classe, Centre Hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine

Madame Angélique DUGUET, demeurant à BOSSAY-SUR-CLAISE, Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de MEZIERES-EN-BRENNE

Madame Marylène FLEURANT, demeurant à FONDETTES, Adjoint administratif de 2ème classe, Conseil d'Administration du S.D.I.S. d'Indre-et-Loire

Monsieur Gérard FROGER, demeurant à ORBIGNY, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Marc FROMY, demeurant à NEUILLÉ-PONT-PIERRE, Technicien territorial, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Sylvie GANGNEUX, demeurant à ESVRES-SUR-INDRE, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de ESVRES-SUR-INDRE

Madame Sabine GASS, demeurant à MONTS, Rédacteur principal territorial de 2ème classe titulaire, Communauté d'agglomération Tour(s) Plus

Madame Maryse GATIGNOL, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS, Conseiller socio-éducatif, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Monique GATILLON, demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE, Attaché principal, Centre communal d'action sociale de Tours

Madame Martine GAULT, demeurant à TOURS, Adjoint technique de 2ème classe, Centre communal d'action sociale de Tours

Monsieur Laurent GAUTRON, demeurant à BLÉRÉ, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de BLÉRÉ

Madame Annick GAVIER, demeurant à TOURS, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Olivier GODEAU, demeurant à BALLAN-MIRÉ, Adjoint administratif territorial de 1ère classe titulaire, Syndicat intercommunal des Transports en Commun de l'Agglomération Tourangelle

Madame Nathalie GUÉRIN, demeurant à MONTS, Rédacteur territorial principal de 2ème classe, Mairie de MONTS

Madame Suzanne GUICHARD, demeurant à VÉRETZ, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de BLÉRÉ

Madame Béatrice GUILLARD, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, Adjoint administratif de 1ère classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Marie-Hélène GUILLOT, demeurant à HUISMES, Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de LIGNIERES-DE-TOURAINNE

Madame Hélène GUITET, demeurant à MARCILLY-SUR-VIENNE, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Mairie de MARCILLY-SUR-VIENNE

Madame Nathalie GUY, demeurant à SAINT-AVERTIN, Assistant de conservation principal de 1ère classe, Mairie de TOURS

Monsieur Philippe HUET, demeurant à COUESMES, Adjoint technique territorial de 1ère classe, Maire de COUESMES

Monsieur Patrick HURET, demeurant à BRIZAY, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Roselyne IGIER, demeurant à METTRAY, Puéricultrice cadre de santé, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Sylvie INNOCENTI, demeurant à TOURS, Assistante maternelle, Mairie de TOURS

Madame Patricia JAMAIN, demeurant à AMBILLOU, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Centre Hospitalier de Luynes

Madame Anne-Violaine JARLEGANT, demeurant à TOURS, Assistant de conservation principal de 1ère classe, Mairie de TOURS

Madame Colette JOUET, demeurant à RIVARENNES, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de RIVARENNES

Monsieur Gildas JOURDAIN, demeurant à NOUANS-LES-FONTAINES, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Jean-Louis JOURDAIN, demeurant à MONNAIE, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de TOURS

Monsieur Roger JULIEN, demeurant à LANGEAIS, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Bernard JULIEN, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Hélène KOCH, demeurant à MONTBAZON, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe, Mairie de TOURS

Monsieur Michel KULIGOWSKI, demeurant à CIRAN, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Christian LAMOUR, demeurant à BETZ-LE-CHATEAU, Brigadier, Mairie de BLÉRÉ

Madame Maryline LANDRY, demeurant à HUISMES, Rédacteur territorial principal de 2ème classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Catherine LAROUSSERIE, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame Ghyslaine LAURANS, demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Rosine LE GAL, demeurant à SORIGNY, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Stéphane LE POLLOZEC, demeurant à COURÇAY, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de TOURS

Monsieur Pascal LEBLANC, demeurant à CHATEAU-RENAULT, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Jean-Michel LÉBOULEUX, demeurant à CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, Agent de maîtrise principal, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Philippe LEBRUN, demeurant à NEUVY-LE-ROI, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Jérôme LEJEUNE, demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, Auxiliaire de soins principal, Centre communal d'action sociale de Tours

Madame Sylvie LEVÊQUE, demeurant à COUESMES, Adjoint administratif de 1ère classe, Maire de COUESMES

Monsieur Pascal LIBOUREAU, demeurant à BLÉRÉ, Agent de maîtrise, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Pierrette LIREAU, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS, Rédacteur territorial, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Antoinette MADELIN, demeurant à CHATEAU-RENAULT, Assistante maternelle, Communauté de communes du Castelrenaudais

Madame Khalida MAJZOUB, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS, Choriste professionnel, Mairie de TOURS

Madame Huguette MALLET, demeurant à LIGUEIL, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Régine MARCHAND, demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Pascal MARECHAU, demeurant à COURÇAY, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Didier MARIE, demeurant à CHAMBON, Agent de maîtrise, Mairie de CHATELLERAULT

Madame Sylvie MAURICE, demeurant à CHATEAU-RENAULT, Assistante maternelle, Communauté de communes du Castelrenaudais

Madame Pascale MERLU, demeurant à TOURS, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de TOURS

Monsieur Thierry MIGNÉ, demeurant à LIGUEIL, Technicien territorial, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Daniel MOIGNER, demeurant à TOURS, Adjoint administratif de 2ème classe, Mairie de TOURS

Madame Maryline MOREAU, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Sylvie NAUDON, demeurant à LA RICHE, Agent social de 1ère classe, Mairie de TOURS

Madame Françoise NOUZILLET, demeurant à CHAMBRAY-LÈS-TOURS, Assistant socio-éducatif principal, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur André PAUL, demeurant à TOURS, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de TOURS

Monsieur Michel PELLETIER, demeurant à REIGNAC-SUR-INDRE, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Philippe PELLETIER, demeurant à FRANCUEIL, Assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique, Communauté du Pays du Vendômois

Madame Nadine PENTECOSTE, demeurant à AMBOISE, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Michel PEQUIGNOT, demeurant à VÉRETZ, Ingénieur principal, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Gilles PERHERIN, demeurant à TOURS, Adjoint technique de 2ème classe, Centre communal d'action sociale de Tours

Madame Chantal PETERS, demeurant à BALLAN-MIRÉ, Assistante maternelle, Mairie de BALLAN-MIRÉ

Madame Annie PHILION-NÉDÉLEC, demeurant à TOURS, Assistant socio-éducatif principal, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Anne-Marie PICARD, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Patricia PICARD, demeurant à TOURS, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame France PINGUET, demeurant à SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN, ATSEM principal de 2ème classe, Mairie de FERRIERE-SUR-BEAULIEU

Madame Hélène PIQUETTE, demeurant à BENAIS, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Pascale PLAULT, demeurant à SAVONNIERES, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Maryse POHU, demeurant à CHATEAU-RENAULT, Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, Communauté de communes du Castelrenaudais

Madame Maryse PONTLEVOY, demeurant à LUSSAULT-SUR-LOIRE, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Olivier PORTIER, demeurant à TOURS, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de TOURS

Monsieur Jackie RABAULT, demeurant à TOURS, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Patrick RABOUIN, demeurant à ARTANNES-SUR-INDRE, Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Valérie RAGUIN, demeurant à FONDETTES, Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de Luynes

Monsieur Eric RANVIER, demeurant à VOUVRAY, Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de TOURS

Madame Florence RENARD, demeurant à TOURS, Agent technique de 2ème classe, Mairie de TOURS

Monsieur Philippe RETAILLEAU, demeurant à BOSSAY-SUR-CLAISE, Agent de maîtrise principal, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Isabelle RIVIERE, demeurant à SAINT-AVERTIN, Agent technique de 1ère classe, Mairie de TOURS

Madame Belmire RODRIGUES, demeurant à LOCHES, Assistante familiale, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Valérie ROULET, demeurant à NOYANT-DE-TOURAINNE, Aide-soignante, Centre Hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine

Madame Francette SABOURIN, demeurant à CHINON, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Anne SALMON, demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE, Infirmière de classe normale, Centre Hospitalier de Luynes

Madame Nathalie SULTAN, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, Cadre de santé, Centre Hospitalier de Luynes

Madame Béatrice TEILLET, demeurant à LA CHAPELLE-SUR-LOIRE, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame Valérie THÉBAULT, demeurant à PERRUSSON, Attaché, Mairie de FERRIERE-SUR-BEAULIEU

Monsieur Emmanuel THILLIER, demeurant à LUYNES, Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté d'agglomération Tour(s) Plus

Monsieur Stéphane THIREAU, demeurant à BLÉRÉ, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de BLÉRÉ

Monsieur Michel THOMAS, demeurant à LIGNIERES-DE-TOURAINNE, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Vincent THOUVENOT, demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, Adjoint technique de 2ème classe, Centre communal d'action sociale de Tours

Monsieur Jean-Camille TILMANT, demeurant à BALLAN-MIRÉ, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Adeline VAZ DA SILVA, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame Jeanne-Marie VELLUET, demeurant à FERRIERE-LARÇON, Assistante familiale, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Laurence VENIANT, demeurant à TOURS, Attaché principal, Centre National de la Fonction Publique Territoriale Délégation régionale du Centre (antenne d'Indre-et-Loire)

Madame Nathalie VOLFF, demeurant à TOURS, Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de TOURS

Monsieur Jean-Jacques WILLEMOT, demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE, Ingénieur, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Médaille : VERMEIL

Madame Sylvie ALBRETCH, demeurant à FONDETTES, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de TOURS

Madame Martine ALLAIN, demeurant à LA RICHE, Rédacteur principal territorial de 2ème classe titulaire, Communauté d'agglomération Tour(s) Plus

Madame Anne AUDEBERT, demeurant à AMBOISE, Attaché territorial, Conseil d'Administration du S.D.I.S. d'Indre-et-Loire

Madame Marylène BARRAULT, demeurant à MONTHODON, Rédacteur, Mairie de MONTHODON

Madame Christine BATAILLER, demeurant à BLÉRÉ, Adjoint administratif de 1ère classe, Conseil d'Administration du S.D.I.S. d'Indre-et-Loire

Madame Véronique BEAU-BOISROBERT, demeurant à NEUVILLE, Adjoint administratif de 1ère classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Jean-Marie BEAUDOUIN, demeurant à LA RICHE, Agent de maîtrise principal, Centre Hospitalier Louis Sevestre

Monsieur Jean-Claude BEAUPUIS, demeurant à CHAMBRAY-LÈS-TOURS, Agent de maîtrise principal, Conseil d'Administration du S.D.I.S. d'Indre-et-Loire

Madame Marie-Christine BENALI, demeurant à SONZAY, Secrétaire de mairie, Mairie de COURCELLES-DE-TOURAINNE

Monsieur Thierry BERGEAU, demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, Agent de maîtrise territorial, Mairie de TOURS

Madame Véronique BODIER, demeurant à LUYNES, Agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier de Luynes

Monsieur Jean-Pierre BOISTARD, demeurant à TOURS, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de TOURS

Monsieur Christophe BORRY, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de TOURS

Madame Noëlle BOUCHEREAU, demeurant à TOURS, Directeur territorial, Centre communal d'action sociale de Tours

Monsieur Jacky BOUTET, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de TOURS

Madame Anita CAILLAUD, demeurant à LE PETIT PRESSIGNY, Gérante d'agence postale communale, Mairie du PETIT PRESSIGNY

Madame Florence CARRET, demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame Marie-Thérèse CHEVALIER, demeurant à TOURS, Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, Mairie de TOURS

Monsieur Dominique CHEVINEAU, demeurant à BALLAN-MIRÉ, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de TOURS

Monsieur Noël CHICAN, demeurant à SAINT-AVERTIN, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de TOURS

Monsieur Philippe CHRISOSTOME, demeurant à TOURS, Agent de maîtrise principal, Conseil d'Administration du S.D.I.S. d'Indre-et-Loire

Madame Marie-Anne COMMANÇAIS, demeurant à BLÉRÉ, Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de LA CROIX-EN-TOURAINNE

Monsieur Patrick CORBINEAU, demeurant à TOURS, Adjoint administratif de 2ème classe, Mairie de TOURS

Madame Béatrice COURBET, demeurant à SAVIGNÉ-SUR-LATHAN, Aide-soignante de classe normale, Centre Hospitalier de Luynes

Madame Eveline DE MATOS, demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE, Rédacteur territorial principal de 2ème classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Françoise DELHOMMAIS, demeurant à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE, Aide-soignant de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine

Monsieur Bruno DESCAVES, demeurant à AMBOISE, Agent d'accueil et de surveillance principal de 2ème classe, Mairie de PARIS Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports

Monsieur Pascal DIARD, demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, Brigadier chef principal, Mairie de TOURS

Monsieur Jean-Marc DOLOIRE, demeurant à LA CROIX-EN-TOURAINNE, Garde-champêtre chef principal, Mairie de LA CROIX-EN-TOURAINNE

Monsieur Philippe DUMAS, demeurant à MONTS, Attaché, Mairie de TOURS

Madame Béatrice FAVRE, demeurant à TOURS, Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, Mairie de TOURS

Monsieur François FERRAND, demeurant à MONTBAZON, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Mairie de MONTS

Madame Marie Monique FONTAINE, demeurant à LUYNES, Agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier de Luynes

Monsieur Xavier FORTIER, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, Technicien principal de 2ème classe, Mairie de TOURS

Madame Marie-Christine FOUREL, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, Aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Luynes

Monsieur Dominique FOUSSARD, demeurant à MONTS, Agent de maîtrise principal, Conseil d'Administration du S.D.I.S. d'Indre-et-Loire

Madame Martine FROGER, demeurant à BEAUMONT-EN-VÉRON, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de TOURS

Monsieur Laurent GAILLARD, demeurant à CHATEAU-LA-VALLIERE, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de TOURS

Monsieur Frédéric GALES, demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES, Brigadier chef principal, Mairie de TOURS

Madame Muriel GENEVE, demeurant à TRUYES, Adjoint administratif de 2ème classe, Mairie de TOURS

Monsieur Alain GILLOT, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, Brigadier chef principal, Mairie de TOURS

Madame Catherine GODARD, demeurant à TOURS, Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de TOURS

Madame Martine GOUGUET, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS, Directeur Général des Services, Mairie de BLÉRÉ

Monsieur Jean-Michel GOURY, demeurant à SAINT-AVERTIN, Professeur d'enseignement artistique hors classe, Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest

Monsieur Philippe GRALL, demeurant à SAINT-BRANCHS, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de TOURS

Madame Chantal GUERIN, demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE, Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de TOURS

Monsieur Denis GUIHOMAT, demeurant à TOURS, Directeur territorial, Centre communal d'action sociale de Tours

Madame Isabelle HERSENT, demeurant à TOURS, Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, Mairie de TOURS

Monsieur Jean-Louis HINAULT, demeurant à TOURS, Adjoint technique territorial de 1ère classe titulaire, Communauté d'agglomération Tour(s) Plus

Madame Sylvaine HURAUULT-RIPAULT, demeurant à ROCHECORBON, Rédacteur territorial principal de 1ère classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Marie-Noëlle JOLIVET, demeurant à TOURS, Adjoint technique territorial de 2ème classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Françoise JOUBERT, demeurant à TOURS, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Centre Hospitalier de Luynes

Monsieur Pascal JUBLIN, demeurant à TOURS, Technicien territorial, Mairie de TOURS

Madame Sylvie KIND, demeurant à TOURS, Auxiliaire de puériculture, Conseil Général des Hauts-de-Seine

Monsieur Robert LAUNAY, demeurant à TOURS, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de TOURS

Madame Annie LE BRIZE, demeurant à MONTS, Adjoint technique territorial de 1ère classe, Mairie de MONTS

Madame Martine LEBERT, demeurant à TOURS, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de TOURS

Madame Christine LEFEBVRE, demeurant à SAINT-AVERTIN, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de TOURS

Monsieur Philippe LISCOT, demeurant à MONTS, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de MONTS

Monsieur Bruno LONCHAMPT, demeurant à TOURS, Directeur, Mairie de TOURS

Monsieur Daniel MAHE, demeurant à VILLEBOURG, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de TOURS

Madame Christine MAILHEBIAU, demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de CINQ-MARS-LA-PILE

Monsieur Michel MARCUCETTI, demeurant à TOURS, Educateur sportif et gardien de police municipale, Mairie de ROCHECORBON

Madame Chantal MARIE, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, Agent social de 1ère classe, Mairie de TOURS
 Madame Régine MARTINEAU, demeurant à TOURS, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de TOURS
 Madame Sophie MOREAU, demeurant à BLÉRÉ, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de MONTBAZON
 Madame Véronique MOREAU, demeurant à METTRAY, Conservateur en Chef, Mairie de TOURS
 Monsieur Eric MOREAU, demeurant à LOCHES, Educateur des APS principal de 1ère classe, Communauté de communes
 Loches Développement
 Madame Patricia MOSRIN, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS, Attaché, Centre communal d'action sociale de Tours
 Monsieur Herland MURCY, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS, Adjoint technique principal territorial de 1ère classe titulaire,
 Communauté d'agglomération Tour(s) Plus
 Monsieur Christophe NATALIS, demeurant à TOURS, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de TOURS
 Monsieur André NIQUEUX, demeurant à CHATEAU-RENAULT, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de
 CHATEAU-RENAULT
 Monsieur Dominique NIVELLE, demeurant à NEUILLÉ-PONT-PIERRE, Technicien principal de 2ème classe, Conseil
 Général d'Indre-et-Loire
 Madame Martine PAN, demeurant à TOURS, Auxiliaire de puériculture de 1ère classe, Mairie de TOURS
 Monsieur Jean-Michel PASQUIER, demeurant à BERTHENAY, Agent technique principal de 1ère classe, Mairie de TOURS
 Monsieur Pascal PERRINEAU, demeurant à TOURS, Agent de maîtrise territorial titulaire, Communauté d'agglomération
 Tour(s) Plus
 Madame Corinne PETIT, demeurant à TRUYES, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de TOURS
 Madame Evelyne PICHON, demeurant à ARTANNES-SUR-INDRE, Adjoint administratif de 1ère classe, Conseil Général
 d'Indre-et-Loire
 Monsieur Alain PIOGER, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de
 TOURS
 Monsieur Pascal PLANCHANT, demeurant à SACHÉ, Agent supérieur d'exploitation, Mairie de PARIS Direction des Espaces
 Verts et de l'Environnement
 Madame Laurence PROUTEAU, demeurant à TOURS, Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, Mairie de
 TOURS
 Monsieur Marc PYRAULT, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, Agent de maîtrise principal, Conseil d'Administration du
 S.D.I.S. d'Indre-et-Loire
 Madame Nathalie QUIGNON, demeurant à AZAY-LE-RIDEAU, Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, Mairie
 de TOURS
 Monsieur Michel RABALLAND, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de TOURS
 Madame Agnès RAINERO, demeurant à TOURS, Attaché territorial, Mairie de SAINT-RIMAY
 Madame Gisèle RATSIMBAZAFY, demeurant à CHAMBRAY-LÈS-TOURS, Ingénieur en chef de classe normale, Mairie de
 TOURS
 Madame Francine RAYMOND, demeurant à TOURS, Attaché territorial, Mairie de CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
 Monsieur Jean-Jacques SCALOGNA, demeurant à SAINT-AVERTIN, Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, Mairie
 de TOURS
 Madame Chantal SÉCHERET, demeurant à BEAUMONT-EN-VÉRON, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie
 de BEAUMONT-EN-VÉRON
 Madame Angéline STENUIT, demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY, Agent des services hospitaliers qualifié, Centre
 Hospitalier de Luynes
 Monsieur Gérard THIBAUT, demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES, Rédacteur territorial principal de 2ème classe, Conseil
 Général d'Indre-et-Loire
 Monsieur François TRAMIS, demeurant à TOURS, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de TOURS
 Madame Marie-France TRAN VAN, demeurant à TOURS, Attaché principal territorial, Conseil Général d'Indre-et-Loire
 Monsieur Christophe TREMELO, demeurant à CANGEY, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de TOURS
 Madame Catherine TRIPOTEAU, demeurant à MONTS, Rédacteur territorial principal de 1ère classe, Conseil Général
 d'Indre-et-Loire
 Madame Dominique VALLET, demeurant à TOURS, Attaché de conservation, Mairie de TOURS
 Madame Brigitte VATZ, demeurant à LA RICHE, Technicien principal territorial de 1ère classe titulaire, Communauté
 d'agglomération Tour(s) Plus
 Madame Maria de Fatima VENTURA, demeurant à TOURS, Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de TOURS
 Monsieur Jean-Pierre VERRIER, demeurant à CIVRAY-DE-TOURAINNE, Technicien, Syndicat intercommunal de
 l'Assainissement de l'Agglomération de Montrichard
 Monsieur Patrick VILLEDIEU, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie
 de SAINT-PIERRE-DES-CORPS
 Madame Francette VIOLET, demeurant à TOURS, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de SAINT-PIERRE-
 DES-CORPS
 Madame Armelle YEME, demeurant à TOURS, Professeur d'enseignement artistique hors classe, Mairie de TOURS
 Médaille : OR
 Madame Jocelyne AUBOUR, demeurant à TOURS, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de TOURS
 Madame Marie-Evelyne BAURES, demeurant à TOURS, Educatrice chef de jeunes enfants, Mairie de TOURS
 Monsieur Pascal BAZIREAU, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, Technicien principal de 2ème classe, Mairie de
 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame Nelly BERTIN, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur Marc BOURGINE, demeurant à VÉRETZ, Agent de maîtrise, Mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame Annick BRAULT, demeurant à MONTS, Aide-soignante de classe normale, Centre Hospitalier de Luynes

Madame Francine CARRE, demeurant à MAZIERES-DE-TOURAINNE, ATSEM principal de 2ème classe, Mairie de MAZIERES-DE-TOURAINNE

Monsieur Michel CHOQUET, demeurant à FONDETTES, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de TOURS

Madame Josiane CINETTI, demeurant à TOURS, Agent social principal de 2ème classe, Mairie de TOURS

Madame Monique CLÉMENT, demeurant à SAVONNIERES, Aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Luynes

Madame Claudine CUVIER, demeurant à LUYNES, Aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Luynes

Monsieur Jacky DALUZEAU, demeurant à BLÉRÉ, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de TOURS

Monsieur Jean-Louis DELETANG, demeurant à FONDETTES, Agent de maîtrise, Mairie de TOURS

Monsieur Michel DUNEME, demeurant à TOURS, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de TOURS

Madame Madeleine DUPERRAY, demeurant à VALLERES, Secrétaire de mairie, Mairie de VALLERES

Monsieur Michel EPINARD, demeurant à NOTRE-DAME-D'OÛÉ, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de TOURS

Monsieur Claude EPINARD, demeurant à CHATEAU-LA-VALLIERE, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de TOURS

Madame Brigitte FAUVY, demeurant à TOURS, Adjoint administratif de 2ème classe, Mairie de TOURS

Madame Annick FRÉMONT, demeurant à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE, Maître Ouvrier, Centre Hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine

Madame Martine GAUDAIN, demeurant à TOURS, Cadre de santé infirmier rééducateur et assistant médico-technique, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur Jamy GERVAIS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS, Agent de maîtrise principal, Mairie de TOURS

Monsieur Marc GILLARD, demeurant à TOURS, Adjoint technique principal de 1ère classe, Syndicat intercommunal des Eaux

Madame Marie-Christine GONZALEZ, demeurant à LUYNES, Aide-soignante de classe normale, Centre Hospitalier de Luynes

Madame Catherine HUGUET, demeurant à SAINT-OUEN-LES-VIGNES, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de BLÉRÉ

Monsieur Gérard JAHAN, demeurant à TOURS, Agent de maîtrise principal, Mairie de TOURS

Monsieur Eric JOUBIN, demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame Arlette LE NOC, demeurant à TOURS, Ingénieur en chef territorial de classe normale titulaire, Syndicat intercommunal des Transports en Commun de l'Agglomération Tourangelle

Madame Monique LEFEVRE, demeurant à SAINT-AVERTIN, Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2ème classe, Mairie de TOURS

Monsieur Jean-Claude LETAST, demeurant à GENILLÉ, Secrétaire de mairie, Mairie de GENILLÉ

Monsieur Patrick MÉRIOT, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, Brigadier de police municipale, Mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame Martine MOINEAU, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur Bruno NOYAN, demeurant à TOURS, Agent de maîtrise, Mairie de TOURS

Monsieur Jean-Pierre ORZECOWSKI, demeurant à SONZAY, Aide-soignant de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Luynes

Madame Dominique PICARD, demeurant à TOURS, Rédacteur territorial, Mairie de TOURS

Madame Marie-France PILLET, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe, Conseil Général d'Indre-et-Loire

Madame Martine PINEAU, demeurant à LA CELLE SAINT-AVANT, Secrétaire de mairie, SMICTOM du Sud Lochois

Monsieur Philippe POUPEE, demeurant à TOURS, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de TOURS

Monsieur Jacques RILLARDON, demeurant à TOURS, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de TOURS

Monsieur André ROSIER, demeurant à TOURS, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de TOURS

Madame Evelyne ROULLIN, demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur Marc SAUGET, demeurant à TOURS, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de TOURS

Monsieur Patrice SCHNEIDER, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de TOURS

Monsieur Michel SOLNAIS, demeurant à MONNAIE, Agent de maîtrise principal titulaire, Communauté d'agglomération Tour(s) Plus

Madame Christiane SPIESSERT, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, Attaché territorial, Mairie de TOURS

Madame Ginette TOUCHARD, demeurant à RILLÉ, Infirmier cadre de santé, Centre Hospitalier de Saumur

Madame Véronique VAN HAUWE, demeurant à TOURS, Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1ère classe, Mairie de TOURS

Monsieur Thierry VOISINET, demeurant à THILOUZE, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de TOURS

Monsieur Jean-Pierre WILK, demeurant à TOURS, Chef de police municipale, Mairie de TOURS

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 5 juillet 2013

Signé : Jean-François DELAGE

**PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE
CABINET DU PRÉFET**

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ décernant la médaille d'honneur agricole, promotion du 14 juillet 2013

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,
VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole,
VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets,
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013,
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur AFONSO Philippe, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS demeurant 23 rue Charles Baudelaire à MONTLOUIS-sur-LOIRE
- Monsieur AGUILLON Bernard, Responsable communication et marketing, CAVE DES PRODUCTEURS DE VOUVRAY, demeurant 17 rue de la Fontenelle à MONTREUIL-en-TOURAINE
- Madame BERTHAUD Sophie, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 12 avenue Nelson Mandela à SAINT-AVERTIN
- Madame BERTRAND Marie-Claire, Responsable marché particuliers, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET, demeurant "la Haloterie" à SAINT-BRANCHS
- Monsieur BLATEAU Philippe, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 47 rue Pierre Semard à SAINT-PIERRE des CORPS
- Monsieur BONZON Gilles, Ouvrier viticole, GAEC HALLAY ET FILS, VERNOU-sur-BRENNE, demeurant "la Frillière" à VERNOU-sur-BRENNE
- Madame CHAUX Nicole, Comptable, S.A.S. EUROMYCEL, SAUMUR, demeurant 7 les Touches à CHINON
- Monsieur CHENET Bruno, Chargé de projet informatique, PREDICA, PARIS, demeurant 13 Hameau de Négron à LUYNES
- Monsieur CLOUARD-RAFFANEL Thierry, Chef de service Formation, FRANCE CHAMPIGNON, SAUMUR, demeurant "le Plaisir" à SAZILLY
- Madame COMBALBERT Christine, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 21 rue Arthur Rimbaud à JOUÉ-lès-TOURS
- Monsieur CORNETTE David, Directeur d'agence, CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL AGRICOLE DU CENTRE, demeurant 10 rue Alphonse-Daudet à JOUÉ-lès-TOURS
- Madame DENIS Bénédicte, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 37 rue du Cluzel à TOURS
- Madame DESCHAMPS Catherine, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 26 rue du Maréchal Joffre à SAINT-AVERTIN
- Monsieur FREMINE Jean-Luc, Conseiller, AGRIAL, CAEN, demeurant 10 rue Villa Cancellis à CHANCEAUX-sur-CHOISILLE
- Monsieur GRANGER Jean-Pierre, Responsable compte adhérent, AGRIAL, CAEN, demeurant 1 allée des Bleuets à NOTRE-DAME D'OE
- Monsieur LEBLANC Fabrice, Chef de silo, AXERREAL, CHÂTEAUDUN, demeurant 74 rue de la Baratière à SONZAY
- Madame MUREAU Dominique, Technicienne de paie, S.C.A. CULTURES FRANCE CHAMPIGNON, LONGUÉ, demeurant 36 rue Marcel-Vignaud à AVOINE
- Monsieur PIMBERT Lionel, Conducteur étiqueteuse, FRANCE CHAMPIGNON, SAUMUR, demeurant "les Jones" à L'ILE-BOUCHARD
- Madame PIVERT Florence, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 8 allée du Grand Ormeau à FONDETTES
- Monsieur POILANE Jean-Paul, Responsable production de semences, AGRIAL, CAEN, demeurant 5 la Recordelière à VERNEUIL-sur-INDRE, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 19 rue des Pinsons à SAINT-ROCH
- Monsieur SASSIER Hervé, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 19 rue des Pinsons à SAINT-ROCH
- Monsieur TANGUY Jean-François, Conseiller en gestion patrimoine, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET, demeurant "Loché" à ARTANNES-sur-INDRE

ARTICLE 2 - La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ALBERT Patrice, Chef de projet informaticien, AGRIAL, CAEN, demeurant 12 rue de Monts à SORIGNY
- Madame BLEIBERG Dominique, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 8 rue Philippe-de-Commynes à FONDETTES
- Madame BOIREAU Françoise, Opératrice triage, FRANCE CHAMPIGNON, THOUARS, demeurant 4 rue des Liberas à CROUZILLES
- Madame CHAUX Nicole, Comptable, S.A.S. EUROMYCEL, SAUMUR, demeurant 7 les Touches à CHINON
- Monsieur CLOUARD-RAFFANEL Thierry, Chef de service Formation, FRANCE CHAMPIGNON, SAUMUR, demeurant "le Plaisir" à SAZILLY
- Madame COUBRUN Catherine, Agent, CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL AGRICOLE DU CENTRE, ORLÉANS, demeurant 6 allée du Commandant Tulasne à SAINT-CYR sur LOIRE
- Monsieur FREMINE Jean-Luc, Conseiller, AGRIAL, CAEN, demeurant 10 rue Villa Cancellis à CHANCEAUX-sur-CHOISILLE
- Madame GAUDIN Brigitte, Conducteur Ligne, FRANCE CHAMPIGNON, THOUARS, demeurant 13 rue de Villaudron à L'ILE-BOUCHARD
- Monsieur GERMANEAU Pascal, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 37 quai du Vieux Moulin à VÉRETZ
- Monsieur HARDION Jean-Marie, Agent de silo, AGRIAL, CAEN, demeurant 2 L'Orthier à LUZILLÉ
- Madame JOYAUX Françoise, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 178 rue de la République à CHATEAU-RENAULT
- Madame LE DANTEC Sylvie, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant "la Petite Avaloux" à ARTANNES-sur-INDRE
- Monsieur LEBLANC Fabrice, Chef de silo, AXEREAL, CHÂTEAUDUN, demeurant 74 rue de la Baratière à SONZAY
- Monsieur LEFEUVRE Jean-Marie, Directeur clientèle collectivité, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET, demeurant 87 rue des Coudreaux à CHINON
- Madame NOURRY Patricia, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 2 rue Cardan à TOURS 02
- Madame PELTIER Noëlle, Opératrice triage, FRANCE CHAMPIGNON, THOUARS, demeurant 32 route de Loudun à RICHELIEU
- Monsieur PIMBERT Lionel, Conducteur étiqueteuse, FRANCE CHAMPIGNON, SAUMUR, demeurant "les Jones" à L'ILE-BOUCHARD
- Madame RAIMOND Marie-France, Technicien sinistres, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET, demeurant 10 rue Jean-Moulin à LUYNES
- Monsieur RODRIGUES Georges, Conseiller technico commercial, AGRIAL, CAEN, demeurant 1 la Grange à LUZILLÉ
- Madame ROSSINI Pascale, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 6 Ter rue du Franc-Palais à JOUÉ-lès-TOURS
- Monsieur SANCHEZ Christian, Opérateur manutention, FRANCE CHAMPIGNON, THOUARS, demeurant 15 "la Vallée aux Nains" à L'ILE-BOUCHARD
- Madame SELLIER Anita, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 23 rue Simon-Vauquier à LA RICHE

ARTICLE 3 - La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur ANDRÉ Yves, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 8 rue des Sicots à RIVARENNES
- Monsieur BACHELIER Alain, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 40 avenue du Moulin à Vent à FONDETTES
- Madame BOIREAU François, Opératrice triage, FRANCE CHAMPIGNON, THOUARS, demeurant 4 rue des Liberas à CROUZILLES
- Monsieur BOUCHER Claude, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 39 rue Antoine Bourdelle à CHAMBRAY-lès-TOURS
- Monsieur BRETONNEAU Pierre, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 12 bis rue du Bec de l'Isle à SAINT-GENOUPH
- Madame DAUPHIN Marylène, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 4 rue de la Haute Borne à BLÉRÉ
- Monsieur DUBOST Gilles, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 11 allée Verlaine à VEIGNÉ
- Monsieur FREMINE Jean-Luc, Conseiller , AGRIAL, CAEN, demeurant 10 rue Villa Cancellis à CHANCEAUX-sur-CHOISILLE,
- Madame GAUDIN Brigitte, Conducteur Ligne, FRANCE CHAMPIGNON, THOUARS, demeurant 13 rue de Villaudron à L'ILE-BOUCHARD

- Monsieur HOLBERT Gérard, Aide caviste, CAVE DES PRODUCTEURS DE VOUVRAY, demeurant 33 rue Rabelais à VOUVRAY
- Madame HUGUET Libéra, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 6 rue du Dolmen à METTRAY
- Monsieur LECOUTRE Régis, Responsable Approvisionnement Ouest, CANDIA, LE LUDE, demeurant La Croix de la Rue à SONZAY
- Madame LOISEAU Lucile, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 5 allée François-Rude à AZAY-le- RIDEAU
- Madame MAGNE Françoise, Technicien sinistres, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET, demeurant 34 bis avenue de la République à CHAMBRAY-lès-TOURS
- Madame MONNET Chantal, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 9 rue des Noisetiers à JOUÉ-lès-TOURS
- Madame PELTIER Noëlle, Opératrice triage, FRANCE CHAMPIGNON, THOUARS, demeurant 32 route de Loudun à RICHELIEU
- Monsieur PICHON Pascal, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 8 rue du Lieutenant Maurice Henrion à SAINT-AVERTIN
- Monsieur PIMBERT Lionel, Conducteur étiqueteuse, FRANCE CHAMPIGNON, SAUMUR, demeurant "les Joncs" à L'ILE-BOUCHARD
- Monsieur POULAIN Michel, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 42 rue des Hautes Marches à LA RICHE
- Monsieur SANCHEZ Christian, Opérateur manutention, FRANCE CHAMPIGNON, THOUARS, demeurant 15 "la Vallée aux Nains" à L'ILE-BOUCHARD
- Madame VALESMEs Annette, Technicien sinistres, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET, demeurant 39 rue des Chanterelles à BALLAN-MIRÉ

ARTICLE 4 - La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame BERTHELIER Marie-Chantal, Rédacteur sinistres, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET, demeurant 15 rue des Vignes à ATHÉE-sur-CHER
- Madame CREPIN Michèle, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 5 rue Victor-Jacquemont à TOURS
- Monsieur FREMINE Jean-Luc, Conseiller , AGRIAL, CAEN, demeurant 10 rue Villa Cancellis à CHANCEAUX-sur-CHOISILLE
- Monsieur GERVAIS James, Agent de silo, AGRIAL, CAEN, demeurant 4 allée des Rosiers à DESCARTES
- Madame LAVEDAN Christiane, Assistante administrative, AGRIAL, CAEN, demeurant 6 rue des Granges à SAINT-AVERTIN
- Monsieur LORIEUX Jacky, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 24 rue de l'Humelaye à BOURGUEIL
- Monsieur NOUET Philippe, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 27 rue Paul-Henri Spaak à JOUÉ-lès-TOURS
- Monsieur THIBAUT James, Agent, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, POITIERS, demeurant 15 rue Mirabeau à JOUÉ-lès-TOURS

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire général et Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 10 juillet 2013
 signé : JEAN-FRANÇOIS DELAGE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la Communauté de Communes de la Touraine du Sud

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes de la Touraine du Sud modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2001, 14 octobre 2002, 26 août 2003, 23 avril 2004, 28 décembre 2005, 26 septembre 2006, 25 janvier 2008, 19 février 2008, 16 octobre 2008, 11 mars 2009, 25 mai 2009 et 19 septembre 2011,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 janvier 2013 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes et de modifier ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après acceptant l'extension des compétences et les statuts modifiés de la Communauté de communes :

Abilly, en date du 28 janvier 2013,

Barrou, en date du 11 février 2013,

Betz-le Château, en date du 20 février 2013,

Bossay-sur-Claise, en date du 11 février 2013,

Boussay, en date du 1er mars 2013,

Chambon, en date du 8 février 2013,

Charnizay, en date du 25 février 2013,

Chaumussay, en date du 31 janvier 2013,

Descartes, en date du 1er mars 2013,

Ferrière-Larçon, en date du 1er février 2013,

La Celle-Guenand, en date du 5 février 2013,

La Celle-Saint-Avant, en date du 7 février 2013,

La Guerche, en date du 2 mars 2013,

Le Grand Pressigny, en date du 31 janvier 2013,

Le Petit-Pressigny, en date du 12 mars 2013,

Neuilly-le-Brignon, en date du 9 avril 2013,

Paulmy, en date du 12 mars 2013,

Preuilly-sur-Claise, en date du 13 mars 2013,

Saint-Flovier, en date du 5 mars 2013,

Tournon-Saint-Pierre, en date du 11 février 2013,

Yzeures-sur-Creuse, en date du 5 mars 2013,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones actuelles suivantes :

- « Le Rond » à Preuilly-sur-Claise,

- « Le Ruton » à Descartes,

- « La pièce de Buxeuil » à Descartes,

- « Le Val au Moine » à Descartes,

- « Le Val au Moine 2 » à Descartes,

- « Les Morinières » à Descartes,

- « le Bois de la Ré » à Betz-le-Château,
 - « La Villate » au Grand Pressigny.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire
- Aide à l'accueil, à l'implantation, au développement de l'entreprise,
 - Création, aménagement, extension, entretien et gestion des bâtiments relais
 - Création, réhabilitation, entretien et gestion du dernier commerce ou d'un commerce de première nécessité sous réserve de la viabilité économique du projet, y compris le logement y afférent si nécessaire au bon fonctionnement du commerce (Epicerie, boucherie, boulangerie, restaurant, bar, multiservices).
- 2° Aménagement de l'espace communautaire :
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
 - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Sont d'intérêt communautaire toutes les zones actuelles et futures.
- Création des zones d'aménagement différé (ZAD)
- 3° Voirie :
- Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :
- sont d'intérêt communautaire les voies d'accès aux zones d'activité industrielle d'intérêt communautaire, à partir des voies départementales et nationales les plus proches.
- 4° Logement et Habitat :
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
- Programme Local de l'Habitat (PLH).
 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
 - Elaboration et gestion d'un fichier de demandes locatives.
 - Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.
 - Participation au Fond de Solidarité Logement
- Politique du logement non social
- Acquisition, réhabilitation, entretien et gestion des logements locatifs annexés aux commerces de première nécessité (opérations mixtes).
- 5° Déchets ménagers :
- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 6° Environnement :
- Aménagement et entretien des rivières et des cours d'eau :
- La Claise et ses affluents.
- L'Esves et ses affluents.
- 7° Tourisme :
- Signalétique touristique.
 - Création d'un sentier appelé à recevoir le label de sentier de Grande Randonnée de Pays.
 - Signalétique des sentiers inscrits au Schéma Départemental.
 - Création, aménagement, entretien et fonctionnement des offices de tourisme communautaires.
 - Création, promotion des circuits de randonnée et parcours d'orientation, l'entretien reste de la responsabilité des communes concernées sauf conventions particulières (ONF).
 - Actions de promotion touristique concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures partenaires associées.
 - Aménagement, entretien et gestion d'un plan d'eau à La Celle-Saint-Avant.
- 8° Culture, Sport :
- Actions de promotion,
 - Organisation de la fête intercommunale de la musique
 - Aide à l'organisation associative des manifestations culturelles et sportives exceptionnelles et attractives pour l'ensemble du territoire.
- 9° Actions sanitaires et sociales :
- Aide aux jeunes en matière d'emploi et d'insertion : adhésion à la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation (P.A.I.O.).
 - Construction, aménagement, entretien et gestion des maisons médicales.
 - Aides aux personnes âgées : participation au CLIC Sud Touraine.
- 10° Gens du voyage :
- Création, acquisition, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage.
- 11° Service à la population :
- Création, aménagement, entretien et gestion des Maisons de Services Publics.
- 12° Elaboration et négociation des contrats de pays :
- Cette compétence est déléguée au Syndicat Mixte de la Touraine côté Sud, constitué pour négocier les contrats de pays.

13° Production d'énergie

-Création des zones de développement éolien.

14° Petite Enfance

-Création, aménagement, entretien et gestion d'un Relais d'assistance maternelles intercommunal.

-Création, aménagement, entretien et gestion des structures intercommunales d'accueil collectif. »

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Touraine du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Abilly, Barrou, Betz-le-Château, Bossay-sur-Claise, Boussay, Chambon, Charnizay, Chaumussay, Ferrière-Larçon, Descartes, La Celle-Guenand, La Celle-Saint-Avant, La Guerche, Le Grand-Pressigny, Le Petit-Pressigny, Neuilly-le-Brignon, Paulmy, Preuilly-sur-Claise, Saint-Flovier, Tournon-Saint-Pierre, Yzeures-sur-Creuse et à Monsieur le Trésorier de la Touraine du Sud.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Val de l'Indre

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes du Val de l'Indre modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 juin 2002, 10 octobre 2003, 19 février 2004, 23 juillet 2004, 24 avril 2006, 18 octobre 2006, 20 septembre 2007 et 15 décembre 2008, 20 juillet 2009, 7 juin 2012, 12 juillet 2012 et 29 octobre 2012,

VU la délibération du conseil communautaire du Val de l'Indre en date du 20 décembre 2012 approuvant la modification statutaire n°14,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés,

Artannes-sur-Indre, en date du 12 février 2013,

Esvres-sur-Indre, en date du 13 février 2013,

Montbazou, en date du 4 mars 2013,

Monts, en date du 13 février 2013,

Saint-Branchs, en date du 26 février 2013,

Sorigny, en date du 7 février 2013,

Veigné, en date du 5 avril 2013,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Truyes en date du 13 février 2013 se prononçant défavorablement à la modification statutaire n°14,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

-Les actions de développement économique d'intérêt communautaire suivantes :

Actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques, actions de commercialisation des Zones d'Activités Economiques (ZAE) d'intérêt communautaire.

Participation dans le cadre de conventions au financement des aides et régimes d'aides aux entreprises définis par l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département.

Soutien à la création ou la reprise d'entreprises dans le cadre des dispositifs collectifs et conventionnels.

Constitution de réserves foncières pour la création ou extension des ZAE d'intérêt communautaire.

Etude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprises dans le périmètre des ZAE d'intérêt communautaire.

Suivi de tous les dossiers soumis à l'avis de la Commission Départementale d'Equipement Commercial sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Observation et analyse de l'activité économique sur le territoire.

-La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques qui sont d'intérêt communautaire;

L'entretien s'applique aux espaces verts, au réseau d'éclairage public, aux voiries internes, au réseau d'eaux pluviales, au mobilier urbain et de signalétique.

- Sont d'intérêt communautaire, les zones suivantes dont le périmètre géographique est défini selon le document joint en annexe 1:

* zone Even' Parc

* zone de la Grange Barbier

* zone La Bouchardière

* zone des Perchées

- * zone des Coquettes
- * zone de Crétinay
- * zone de la Pinsonnière
- * zone des Petits Partenais
- * zone de la Tour Carrée
- * zone des Gués

Le parc d'activités prévu par le Syndicat mixte Sud Indre Développement sur les territoires des communes de Sorigny et Monts est d'intérêt communautaire. En conséquence, la Communauté de Communes du Val de l'Indre se substitue, au moment de sa création, au sein du conseil syndical aux communes d'Artannes-sur-Indre, Montbazon, Monts, Saint-Branchs, Sorigny, et Veigné.

Aménagement de l'espace communautaire

-ZAC d'intérêt communautaire suivante :

ZAC des Gués de Veigné

-Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), schéma de secteur

Hydraulique

a) Sur le territoire constitué par l'ensemble des cours d'eau situés sur le bassin versant de l'Indre sur le territoire communautaire :

- Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des boires et des lits majeurs des cours d'eau, y compris les accès aux cours d'eau.

- Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés sur les boires et dans le lit mineur de chacun des cours d'eau concernés.

b) Sur le territoire constitué par l'ensemble des fossés, mares et retenues collinaires situés au sud de l'Indre sur le territoire communautaire:

- Travaux généraux d'entretien, d'aménagement et de gestion des retenues collinaires et des fossés collecteurs situés sur le plateau de sainte Maure en rive gauche de l'Indre sur le territoire communautaire.

c) Toutes les actions ne pourront se faire que dans les buts suivants :

- participer à la défense contre les inondations.

- participer à la lutte contre la pollution et donc à la conservation et à la protection des cours d'eau.

- participer à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines. »

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :

les voiries de liaison reliant les sites touristiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières,

les voiries de liaison reliant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées

Elaboration et mise en œuvre d'un PLH et d'OPAH

Constitution de réserves foncières dans le périmètre des ZAC d'intérêt communautaire en vue de la réalisation de logements sociaux

Construction, acquisition et gestion des logements d'urgence

Création et gestion d'un observatoire du logement social

Logement : mise en réseau des offres et des demandes afin de mieux gérer la réponse.

Elimination des déchets des ménages et assimilés

Service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés comprenant les opérations de collecte, de traitement, de déchetteries, de transport, de tri et de stockage.

Le service de collecte des déchets des ménages et assimilés est assuré par une régie communautaire au moins sur le territoire des communes de Montbazon et Veigné.

Action sociale

Insertion : aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées, incluant les actions intercommunales, Point Information Service Emploi, Association Travail Solidarité, Point Accueil Emploi, Mission locale ou futur PLIE ; aide à la mobilité des personnes en insertion ; création, aménagement, entretien et gestion d'une maison de l'emploi destinée à accueillir les structures œuvrant en faveur de l'insertion dans le Val de l'Indre.

Enfance, Jeunesse : actions en direction des 0-20 ans :

Elaboration d'un projet éducatif communautaire, contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales

Petite Enfance : gestion et évolution des structures d'accueil de la petite enfance, création de nouvelles structures de type crèches, halte garderies, multiaccueil ou autres ; mise en place et animation d'un réseau d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire.

Création, extension, aménagement, entretien, exploitation et gestion des accueils de loisirs avec ou sans hébergement, habilités au regard du code de l'action sociale et des familles (art R 227-2),

Accueil avec ou sans hébergement de jeunes mineurs âgés de quatorze ans ou plus, hors charges immobilières (art R227-2),

Intervention d'animateurs/éducateurs dans les collèges auxquels sont rattachées les communes du territoire (collèges de Monts, Montbazon, Esvres et Commercy)

Animation et équipement d'un Point Information Jeunesse (PIJ) communautaire.

Personnes âgées ou handicapées : études de définition de la compétence communautaire à mettre en œuvre en faveur de ces personnes.

Equipements sportifs

Organisation ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère sportif de rayonnement communautaire.

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire suivants :

Piscine - Lieu-dit "la Boire" à Saint Branchs

Piscine - Place Auguste Noyant à Esvres-sur-Indre

Piscine couverte à Monts

Base nautique - rue du Moulin à Veigné

Salles multisports - secteur du plateau sportif à Truyes

Salle multiactivité – commune de Esvres-sur-Indre- Pièces de la Haute Cour – parcelle cadastrée ZV 239

Salle multiactivité – commune de Montbazon – 1 rue du Pr Guillaume Louis – parcelle cadastrée A 1612,

Salle multiactivité – commune de Sorigny – Prairie du Cimetière – parcelle cadastrée YP 1

Salle multiactivité – commune de Monts – 15 rue Honoré de Balzac – parcelle cadastrée BW 171

Salle multiactivité – commune de Veigné – ZAC des Gués

Salle multiactivité – commune de Artannes – ZAC du Clos Bruneau

Salle multiactivité – commune de St Brabchs – ZAC des Archers

- Prise en charge des droits d'accès aux piscines communautaires et non communautaires pour les écoles du Val de l'Indre maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat.

- Prise en charge des droits d'accès activités de canoë kayak sur l'Indre proposées par les occupants de la base nautique communautaire pour les écoles du Val de l'Indre maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat.

- Subventions aux clubs sportifs à objet natatoire dont le siège est situé sur le territoire communautaire.

Culture

La Communauté de Communes du Val de l'Indre définit, coordonne, organise et gère le service de la lecture publique sur son territoire en mettant en œuvre :

- la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de la médiathèque intercommunale de Sorigny – Rue de Louans – et de tout équipement à créer dans le cadre de la politique communautaire de développement de la lecture publique ;

- l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des bibliothèques, médiathèques et points lectures publics existants sur le territoire de la communauté de communes,

- la mise en place, la gestion et l'animation du réseau de lecture publique et du réseau de bénévoles ;

- la programmation et la mise en œuvre d'animations intercommunales visant à développer la lecture publique sur le territoire du Val de l'Indre.

Dans le domaine de l'action culturelle, la communauté de communes :

- Organise ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère culturel de rayonnement communautaire.

- Assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion du Cinéma le Générique, rue de Monts à Montbazon.

- Subventionne les établissements existants de spectacle cinématographique prévus aux articles L. 2251-4 et R. 1511-40 à R. 1511-43 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transports

- Transport collectif des écoles du Val de l'Indre maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat, des collèges en direction des manifestations de la saison culturelle organisées par la Communauté de Communes et des établissements de spectacle cinématographique subventionnés par la Communauté de Communes.

- Transport collectif des écoles du Val de l'Indre maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat en direction des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire, des piscines situées dans le département de l'Indre et Loire.

Tourisme

- Ensemble des compétences pouvant être confiées à un office de tourisme au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du

23 décembre 1992, comprenant notamment :

Accueil, hors structures d'hébergement, et information des touristes,

Promotion touristique du territoire de la communauté de communes,

Coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local,

Elaboration et mise en œuvre d'une politique touristique dans la communauté de communes, avec la définition de programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques,

- Dans le cadre du développement touristique du Val de l'Indre, réalisation et gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :

22 circuits de randonnée pédestre homologués et inscrits au PDIPR

Bâtiment de l'OTVI - Esplanade du Val de l'Indre - RN 10 à Montbazou.

Circuits de randonnée cyclotouristique empruntant le territoire du Val de l'Indre.»

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Maires d'Artannes-sur-Indre, Esvres-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-Branches, Sorigny, Truyes, Veigné et à Monsieur le Trésorier de Montbazou. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Grand Ligueillois

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Grand Ligueillois modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2002, 19 septembre 2006, 25 septembre 2008, 16 février 2009, 4 juin 2009, 5 octobre 2009, 2 novembre 2010, 16 décembre 2010 et 21 décembre 2011,

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 19 juillet 2012 et 20 décembre 2012 décidant de modifier les statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après, approuvant les modifications statutaires,

Bourman, en date du 15 janvier 2013,

Ciran, en date du 8 février 2013,

Civray-sur-Esves, 25 janvier 2013,

Cussay, en date du 10 janvier 2013,

Draché, en date du 3 janvier 2013,

Esves-le-Moutier, en date du 14 janvier 2013,

La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, en date du 29 janvier 2013,

Ligueil, en date du 17 janvier 2013,

Louans, en date du 28 janvier 2013 ,

Manthelan, en date du 25 janvier 2013 ,

Marcé-sur-Esves, en date du 28 janvier 2013,

Mouzay en date du 22 janvier 2013,

Sepmes, en date du 10 janvier 2013,

Varennes, en date du 8 janvier 2013,

Vou, en date du 11 février 2013,

VU les délibérations de la commune de Bossée, en date du 25 janvier 2013, désapprouvant l'ajout de la compétence « Aménagement, entretien, gestion et fonctionnement des micro-crèches de Manthelan et Sepmes à compter du 1er janvier 2014 » et approuvant les autres modifications statutaires,

VU la délibération de la commune du Louroux, en date du 24 janvier 2013, désapprouvant l'ensemble des modifications statutaires,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes et rédigées ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Est autorisée, entre les communes de Bossée, Bourman, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Ciran, Civray-sur-Esves, Cussay, Draché, Esves-le-Moutier, Ligueil, Louans, Le Louroux, Manthelan, Marcé-sur-Esves, Mouzay, Sepmes, Varennes, Vou, la création d'une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Grand Ligueillois ».

Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire

Elaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement :

réalisation d'un audit-aménagement communautaire des centres bourgs des dix-sept communes,

élaboration d'un schéma territorial des services publics et privés de proximité,

conception et suivi d'une charte paysagère, architecturale et environnementale.

Numérisation du cadastre des communes.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Sites d'activités économiques d'intérêt communautaire :

la création, l'aménagement, la viabilisation, la commercialisation, l'extension, la gestion, l'entretien des zones d'activités

industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales, touristiques d'intérêt communautaire, y compris les acquisitions foncières préalables :

Zones d'activités économiques existantes

- Sont d'intérêt communautaire les zones suivantes :

toutes les parcelles sur lesquelles ont été construits, au 31 décembre 2001, des bâtiments artisano-industriels, par le Syndicat du Pays de Ligeuil.

Zones d'activités économiques nouvelles

- Sont d'intérêt communautaire les zones et parcelles suivantes :

extension des zones d'activités économiques existantes,

toutes les nouvelles zones d'activités économiques.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

L'acquisition des bâtiments artisano-industriels, désaffectés, vacants, en vue de leur réhabilitation puis leur cession ou mise à disposition au profit de tiers sous quelque forme juridique que ce soit.

La construction des bâtiments artisano-industriels, sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, en vue de leur cession ou de leur mise à disposition au profit de tiers sous quelque forme juridique que ce soit.

L'extension des bâtiments artisano-industriels, construits sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

Soutien aux actions de développement et de diversification des filières agricoles et forestières.

Création, aménagement et entretien de voirie

Création, aménagement, entretien, recalibrage des voies d'accès aux zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, à partir de la voirie communale, départementale ou nationale la plus proche.

Politique du Logement Social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Programme local de l'habitat (P.L.H.).

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

Initiative, suivi et gestion d'une "opération façades" sur les centres bourgs.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes : Dans le cadre de la résorption de la vacance dans les centres bourgs, opération d'acquisition et de réhabilitation de logements locatifs sociaux pour un public ciblé, en priorité les personnes âgées ou à mobilité réduite, les apprentis et les jeunes travailleurs.

Services à la population et cadre de vie

Etudes et missions de conseil concernant la recherche et le choix des candidats à la reprise du dernier commerce de proximité d'une commune : boulangerie, boucherie, charcuterie, épicerie, multiservices.

Acquisition, réalisation, gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Mise en place d'un relais d'assistantes maternelles.

Aménagement, entretien, gestion et fonctionnement des micro-crèches de Manthelan et Sepmes à partir du 1er janvier 2014.

Création, aménagement et gestion d'un relais de services publics.

Construction, aménagement, entretien et gestion des locaux des gendarmeries.

Gestion et entretien du centre de tri de Ligeuil.

Fonctionnement et investissement du gymnase de Ligeuil.

Tourisme et culture

Réalisation d'études de programmation corollaire de la sauvegarde et de la mise en valeur du site du Louroux.

Travaux de réhabilitation, de sauvegarde et de mise en valeur des bâtiments et annexes, constitutif du "Prieuré" et de ses abords (commune du Louroux).

Aménagement, entretien et mise en réseaux des sentiers de randonnées.

Réalisation d'une signalétique et de documents de communication adaptés

Etude et réalisation des projets touristiques d'intérêt communautaire, "périphériques" du pôle structurant du Louroux et conformes aux orientations de la charte de développement du Pays de la Touraine Côté Sud.

Aide à la création, l'aménagement et la promotion des gîtes ruraux, gîtes d'étape et chambres d'hôtes privés sur le territoire communautaire.

Organisation et aides à l'organisation par des associations, d'événement à caractère sportif ou culturel, de rayonnement intercommunal.

Actions de promotion touristique et culturelle d'intérêt communautaire:

est d'intérêt communautaire l'aide au fonctionnement associatif de l'école de musique communautaire.

Alimentation en eau potable :

- Gestion du service eau potable

- Production, traitement, adduction et distribution d'eau potable

- Etude et réalisation des travaux.

Protection, sauvegarde et mise en valeur de l'environnement
Elimination des déchets ménagers (collecte, traitement, tri, déchetteries)

Elaboration et mise en œuvre des contrats de pays régionaux
Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat mixte du Pays de la Touraine Côté Sud.

Prestations de service

La communauté de communes pourra effectuer, à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, des prestations de service pour le compte de communes ou d'établissements extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la Mairie de Ligueil 37240.

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une période illimitée.

Article 5 : Il est constitué une dotation de solidarité, destinée à réduire les disparités de ressources entre les communes de la Communauté de Communes et à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal, dans la limite des capacités financières communautaires (les critères seront fixés dans le respect de la loi, par le conseil communautaire).

Article 6 : La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués titulaires, élus par les conseils municipaux des communes membres : deux représentants par commune, par tranche commencée de 3000 habitants (dernier recensement officiel).

Lors de l'élection des délégués, les communes désigneront autant de délégués titulaires appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 : Le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique. Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles recensées à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes seront définies dans le cadre d'un règlement intérieur spécifique, établi et approuvé par le conseil communautaire. »

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Grand Ligueillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Bossée, Bourman, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Ciran, Civray-sur-Esves, Cussay, Draché, Esves-le-Moutier, Ligueil, Louans, Le Louroux, Manthelan, Marcé-sur-Esves, Mouzay, Sepmes, Varennes, Vou et à Madame la Trésorière de Ligueil.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Michaël SIBILLEAU

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Grand Ligeillois

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Grand Ligeillois modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2002, 19 septembre 2006, 25 septembre 2008, 16 février 2009, 4 juin 2009, 5 octobre 2009, 2 novembre 2010, 16 décembre 2010, 21 décembre 2011 et 26 avril 2013,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 31 janvier 2013 décidant d'étendre ses compétences et de modifier les statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après, approuvant l'extension de compétences et les modifications statutaires,

Bossée, en date du 22 février 2013,

Bournan, en date du 5 mars 2013,

Ciran, en date du 8 février 2013,

Civray-sur-Esves, en date du 2 avril 2013,

Cussay, en date du 12 mars 2013,

Draché, en date du 7 février 2013,

Esves-le-Moutier, en date du 11 février 2013,

La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, en date du 26 février 2013,

Le Louroux, en date du 27 février 2013,

Ligueil, en date du 21 février 2013,

Louans, en date du 4 mars 2013,

Manthelan, en date du 1er mars 2013,

Marcé-sur-Esves, en date du 26 mars 2013,

Mouzay en date du 12 février 2013,

Sepmes, en date du 7 mars 2013,

Varennes, en date du 18 février 2013,

Vou, en date du 11 février 2013,

Considérant que les conditions de majorité prévue à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes et rédigées ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Est autorisée, entre les communes de Bossée, Bournan, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Ciran, Civray-sur-Esves, Cussay, Draché, Esves-le-Moutier, Ligueil, Louans, Le Louroux, Manthelan, Marcé-sur-Esves, Mouzay, Sepmes, Varennes, Vou, la création d'une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Grand Ligeillois ».

Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire

Elaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement :

réalisation d'un audit-aménagement communautaire des centres bourgs des dix-sept communes,

élaboration d'un schéma territorial des services publics et privés de proximité,

conception et suivi d'une charte paysagère, architecturale et environnementale.

Numérisation du cadastre des communes.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Sites d'activités économiques d'intérêt communautaire :

la création, l'aménagement, la viabilisation, la commercialisation, l'extension, la gestion, l'entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales, touristiques d'intérêt communautaire, y compris les acquisitions foncières préalables :

Zones d'activités économiques existantes

- Sont d'intérêt communautaire les zones suivantes :

toutes les parcelles sur lesquelles ont été construits, au 31 décembre 2001, des bâtiments artisano-industriels, par le Syndicat du Pays de Ligeil.

Zones d'activités économiques nouvelles

- Sont d'intérêt communautaire les zones et parcelles suivantes :

extension des zones d'activités économiques existantes,

toutes les nouvelles zones d'activités économiques.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

L'acquisition des bâtiments artisano-industriels, désaffectés, vacants, en vue de leur réhabilitation puis leur cession ou mise à disposition au profit de tiers sous quelque forme juridique que ce soit.

La construction des bâtiments artisano-industriels, sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, en vue de leur cession ou de leur mise à disposition au profit de tiers sous quelque forme juridique que ce soit.

L'extension des bâtiments artisano-industriels, construits sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

Soutien aux actions de développement et de diversification des filières agricoles et forestières.

Création, aménagement et entretien de voirie

Création, aménagement, entretien, recalibrage des voies d'accès aux zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, à partir de la voirie communale, départementale ou nationale la plus proche.

Politique du Logement Social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Programme local de l'habitat (P.L.H.).

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

Initiative, suivi et gestion d'une "opération façades" sur les centres bourgs.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes : Dans le cadre de la résorption de la vacance dans les centres bourgs, opération d'acquisition et de réhabilitation de logements locatifs sociaux pour un public ciblé, en priorité les personnes âgées ou à mobilité réduite, les apprentis et les jeunes travailleurs.

Services à la population et cadre de vie

Etudes et missions de conseil concernant la recherche et le choix des candidats à la reprise du dernier commerce de proximité d'une commune : boulangerie, boucherie, charcuterie, épicerie, multiservices.

Acquisition, réalisation, gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Mise en place d'un relais d'assistantes maternelles.

Aménagement, entretien, gestion et fonctionnement des micro-crèches de Manthelan et Sepmes à partir du 1er janvier 2014.

Création, aménagement et gestion d'un relais de services publics.

Construction, aménagement, entretien et gestion des locaux des gendarmeries.

Gestion et entretien du centre de tri de Ligeil.

Fonctionnement et investissement du gymnase de Ligeil.

Construction, aménagement, entretien et gestion de la Maison de santé pluridisciplinaire à Ligeil.

Tourisme et culture

Réalisation d'études de programmation corollaire de la sauvegarde et de la mise en valeur du site du Louroux.

Travaux de réhabilitation, de sauvegarde et de mise en valeur des bâtiments et annexes, constitutif du "Prieuré" et de ses abords (commune du Louroux).

Aménagement, entretien et mise en réseaux des sentiers de randonnées.

Réalisation d'une signalétique et de documents de communication adaptés

Etude et réalisation des projets touristiques d'intérêt communautaire, "périphériques" du pôle structurant du Louroux et conformes aux orientations de la charte de développement du Pays de la Touraine Côté Sud.

Aide à la création, l'aménagement et la promotion des gîtes ruraux, gîtes d'étape et chambres d'hôtes privés sur le territoire communautaire.

Organisation et aides à l'organisation par des associations, d'événement à caractère sportif ou culturel, de rayonnement intercommunal.

Actions de promotion touristique et culturelle d'intérêt communautaire:

est d'intérêt communautaire l'aide au fonctionnement associatif de l'école de musique communautaire.

Alimentation en eau potable :

- Gestion du service eau potable
- Production, traitement, adduction et distribution d'eau potable
- Etude et réalisation des travaux.

Protection, sauvegarde et mise en valeur de l'environnement

Elimination des déchets ménagers (collecte, traitement, tri, déchetteries)

Elaboration et mise en œuvre des contrats de pays régionaux

Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat mixte du Pays de la Touraine Côté Sud.

Prestations de service

La communauté de communes pourra effectuer, à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, des prestations de service pour le compte de communes ou d'établissements extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la Mairie de Ligueil 37240.

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une période illimitée.

Article 5 : Il est constitué une dotation de solidarité, destinée à réduire les disparités de ressources entre les communes de la Communauté de Communes et à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal, dans la limite des capacités financières communautaires (les critères seront fixés dans le respect de la loi, par le conseil communautaire).

Article 6 : La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués titulaires, élus par les conseils municipaux des communes membres : deux représentants par commune, par tranche commencée de 3000 habitants (dernier recensement officiel).

Lors de l'élection des délégués, les communes désigneront autant de délégués titulaires appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 : Le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique. Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles recensées à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes seront définies dans le cadre d'un règlement intérieur spécifique, établi et approuvé par le conseil communautaire. »

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Grand Ligueillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Bossée, Bournan, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Ciran, Civray-sur-Esves, Cussay, Draché, Esves-le-Moutier, Ligueil, Louans, Le Louroux, Manthelan, Marcé-sur-Esves, Mouzay, Sepmes, Varennes, Vou et à Madame la Trésorière de Ligueil.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 29 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Michaël SIBILLEAU

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant extension de périmètre de la Communauté de communes Bléré – Val de Cher

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de Bléré - Val de Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 19 septembre 2001, 23 septembre 2003, 6 octobre 2005, 1^{er} mars 2006, 3 août 2006, 24 septembre 2007, 20 décembre 2007, 21 juillet 2009 et 2 février 2010, 14 février 2012 et 29 juin 2012,

VU la délibération du conseil municipal de Céré-la-Ronde en date du 10 janvier 2013 demandant son rattachement à la Communauté de communes de Bléré - Val de Cher,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 février 2013 acceptant l'intégration dans le périmètre de la Communauté de communes de Bléré - Val de Cher de la commune de Céré-la-Ronde au 1er janvier 2014,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après acceptant l'intégration dans le périmètre de la Communauté de communes Bléré – Val de Cher de la commune de Céré-la-Ronde,

Athée-sur-Cher, en date du 20 mars 2013,

Bléré, en date du 27 mars 2013,

Chenonceaux, en date du 25 mars 2013,

Chisseaux, en date du 3 avril 2013,

Civray-de-Touraine, en date du 15 avril 2013,

Cigogné, en date du 21 mars 2013,

Courçay, en date du 4 avril 2013,

Dierre, en date du 4 avril 2013,

Epeigné-les-Bois, en date du 16 avril 2013,

Francueil, en date du 8 avril 2013,

La Croix-en-Touraine, en date du 29 mars 2013,

Luzillé, en date du 15 mars 2013,

Saint-Martin-le-Beau, en date du 15 avril 2013,

Sublaines, en date du 10 avril 2013,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 – Il est créé entre les communes de Athée-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde au 1er janvier 2014, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, La Croix-en-Touraine, Diere, Epeigné-les-Bois, Francueil, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau, Sublaines, une communauté de communes qui prend la dénomination de "Communauté de communes de Bléré - Val de Cher" ».

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1er janvier 2014.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris
-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Présidente de la Communauté de communes Bléré - Val de Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Maires d'Athée-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, La Croix-en-Touraine, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau, Sublaines et à Monsieur le Trésorier de Bléré.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 22 mai 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire du S.I. des écoles primaires du Val de Vienne

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1998 portant création du syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne modifié par les arrêtés préfectoraux des 16 février 2000, 1er septembre 2000, 27 février 2002 et 13 avril 2010,

VU la délibération du comité syndical en date du 2 octobre 2012 décidant de modifier les statuts du syndicat,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes désignées ci-après acceptant les modifications statutaires :

Maillé, en date du 21 février 2013,

Marcilly-sur-Vienne, en date du 7 mars 2013,

Ports-sur-Vienne, en date du 27 février 2013,

Pussigny, en date du 4 mars 2013,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1998 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 : Le siège du syndicat est « Mile - Les Passerelles » 77 Avenue du Général de Gaulle 37800 Sainte Maure de Touraine

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames les Maires de Ports sur Vienne et Pussigny, Messieurs les maires de Maillé, Marcilly sur Vienne, Nouâtre et Monsieur le Trésorier de Sainte Maure de Touraine.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 11 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant agrément de M. Edouard DE GERMAY DE CIRFONTAINE, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2012 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;

VU la demande présentée par M. EDOUARD DE GERMAY DE CIRFONTAINE, médecin généraliste ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er M. EDOUARD DE GERMAY DE CIRFONTAINE, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 2 Ce contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3 En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire .

ARTICLE 4 le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5 L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6_M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. EDOUARD DE GERMAY DE CIRFONTAINE, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 24 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission départementale d'appel

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission départementale d'appel;

VU la demande du Docteur Edouard de Germy de Cirfontaine, médecin généraliste sollicitant son agrément aux fins de procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est composée des médecins agréés désignés ci-après :

ARRONDISSEMENT DE TOURS

M.BELDA, Gonzalo 66 rue du Dr Fournier - - 37000 TOURS

M.CHALUMEAU, Philippe Cabinet médical - 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

M.CHAUVILLIER, Jean-Hugues 1 rue Maurice Bouchor - - 37000 TOURS

MME CONTRE, Martine 13 rue Etienne Pallu - 37000 TOURS

M.DE GERMAY DE CIRFONTAINE Edouard place Léopold Senghor – 37390 NOTRE DAME D'OE

M.DELAMARE, Michel 62 rue de Mondoux - 37540 ST CYR SUR LOIRE

M.DENES, Thierry Cabinet médical - 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

M.FEUILLET, James 8 rue Honoré de Balzac - - 37540 ST CYR SUR LOIRE

M.JUNG, Christian 14 rue Bretonneau - - 37540 ST CYR SUR LOIRE

M.KRUST, Philippe 3 avenue du 11 novembre - - 37250 SORIGNY

M.LE POGAM, Jean Yves 6 rue Roger Salendro - - 37000 TOURS

M.MAILLET, Jean-Marc 2 rue Gamard - - 37300 JOUE LES TOURS

M.MASIA, Michel 29 rue des Chaussumiers - - 37230 FONDETTES

M.MAUGE, Damien 132 rue du Dr Tonnellé - - 37540 ST CYR SUR LOIRE

M.PASQUET, Didier 8 rue de Montbazou - - 37000 TOURS

M.PERSON, Olivier 8 rue de Montbazou - - 37000 TOURS

M.PLOUZEAU, Pascal 81 rue de Chantepie - - 37300 JOUE LES TOURS
M.RAFIN, Christian Place Léopold Senghor - - 37390 NOTRE DAME D'OE
M.REROLLE, Jean 10 rue de l'Elysée - - 37000 TOURS
M.RIBOUD, Ivan 70 avenue de Grammont - - 37000 TOURS
M.SEBAN, Régis Les Grilles Le Bourg - - 37510 BERTHENAY
M.SEBBAN, Henri 6 rue des portes de fer - - 37330 CHATEAU-LA-VALLIERE
M.SERRAMOUNE, Denis place Léopold Senghor - - 37390 NOTRE DAME D'OE
M.SIVADON, Patrick Cabinet médical - 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
M.TERRAZZONI, Roger 78 rue Bretonneau - - 37510 ST CYR SUR LOIRE
M.VRAIN, Christian 45 rue Fleurie - - 37540 ST CYR SUR LOIRE

ARRONDISSEMENT DE CHINON :

M.BELAYCHE, Arthur cabinet médical des Hucherolles - - 37500 CHINON
M.BERLOT, Ivan 80ter rue de Loches - - 37800 STE MAURE DE TOURAINE
M.BONNET, Arnaud 52 rue Rabelais - - 37500 CHINON
M.BREMAUD, Dominique 9 rue de la Lamproie - - 37500 CHINON
M.LISSORGUES, Patrice 3 Place des Meuliers - - 37130 CINQ MARS LA PILE
M.LOCQUET, Jean 18 rue de la Baronne - - 37260 THILOUZE

ARRONDISSEMENT DE LOCHES :

M.CASSE, Gérard 1 avenue des Tilleuls - - 37600 PERRUSSON
M.KLEIN, Philippe 7 avenue des Bas Clos - - 37600 LOCHES
M.MOUROUX, Jean-Louis 7 rue Marcel Viraud - - 37370 CHAMBOURG-SUR-INDRE
M.PEIGNE, Jean-Pierre 7 avenue des Bas Clos - - 37600 LOCHES

ARTICLE 2 - La commission médicale primaire ne peut valablement se réunir que si elle comprend effectivement deux médecins agréés. Plusieurs réunions de la commission primaire peuvent se tenir le même jour en un ou plusieurs endroits.

ARTICLE 3 - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, la périodicité des réunions de la commission médicale primaire est fixée par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 - La commission médicale primaire peut, si elle le juge utile, demander l'examen du candidat ou du conducteur par un professionnel de santé compétent dans un domaine donné.

ARTICLE 5 - **La commission départementale d'appel** devant laquelle peuvent se pourvoir les candidats au permis de conduire et les conducteurs qui ont été déclarés aptes temporairement, aptes avec restriction d'utilisation du permis, ou inaptes à la conduite des véhicules automobiles après décision du Préfet, est composée comme suit :

I) - Médecins généralistes

-Médecins agréés désignés à l'article 1er du présent arrêté.

II) - Médecins spécialistes

a) - Ophtalmologie :

M.BLANC Francis 10 rue Chaptal - - 37000 TOURS
M.BONISSENT Jean-François 30 Bd Heurteloup - - 37000 TOURS
M.DUBOIS Pierre Albert 62 quai Jeanne d'Arc - - 37500 CHINON
M.LECERF Dominique 4 rue Michel Colombe - - 37000 TOURS
M.LOISEAU François 62 quai Jeanne d'Arc - - 37500 CHINON
M.MANGENEY Gérard 48 rue H de Balzac - - 37600 LOCHES
M.VILA Bernard 10 rue Chaptal - - 37000 TOURS

b) - Cardiologie :

M.KAPUSTA Philippe 38 rue Jules Simon - - 37000 TOURS
M.NEEL Gilles 18 rue Edouard Vaillant - - 37000 TOURS

c) - Oto-Rhino-Laryngologie :

MME BOUCHARD Delphine 19 rue Jules Charpentier - - 37000 TOURS
M.CALLABE Antoine 19bis place Jean Jaurès - - 37000 TOURS
M.LOCICIRO Antoine 73 avenue de Grammont - - 37000 TOURS

d) - Neurologie :

M.LIONNET Benoît 31 rue Victor Hugo - - 37000 TOURS
M.MENAGE Pascal 31 rue Victor Hugo - - 37000 TOURS

e) - Psychiatrie:

M.CAUWET Gilles - Clinique Val de loire - - 37360 BEAUMONT LA RONCE
M.JONAS Carol - CHU TOURS avenue du Gl de Gaulle - Psychiatrie A - 37550 SAINT-AVERTIN
M.NIVET Philippe - Clinique Val de loire - 37360 BEAUMONT LA RONCE
M.CLAIR Gérard – Clinique Val de Loire – 37360 BEAUMONT LA RONCE

f) - Neuro-Psychiatrie :

M. AUTRET Alain – 3 place de la Cathédrale – 37000 TOURS

g) - Alcoologie :

M.BENARD Jean Yves Centre Louis Sevestre - - 37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE
MME. GABRIEL Isabelle Centre Louis Sevestre - - 37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE

h) - Diabétologie :

MME BESNIER Yvette 75 Bd Béranger - - 37000 TOURS

i) - Pneumologie:

M.GAUCHER Luc 8bis rue Fleming - - 37000 TOURS

ARTICLE 6 - La Commission départementale d'appel sera réunie pour juger les recours dont elle sera saisie, en sections spécialisées, selon la nature des affections des candidats et conducteurs intéressés.

ARTICLE 7 - Pour examiner un candidat ou plusieurs candidats atteints d'une même affection, chaque section comprendra, pris parmi les praticiens désignés ci-dessus, au minimum :

- un médecin de médecine générale qui assurera la présidence de la section,
- un des médecins spécialisés dans l'affection pour laquelle le ou les candidats subissent l'examen d'appel.

ARTICLE 8 – L'arrêté du 20 février 2013 susvisé portant constitution d'une commission primaire et d'appel chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est abrogé.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à :

- M. le Sous Préfet de CHINON,
- M. le Sous Préfet de LOCHES
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires et de la commission départementale d'appel.

TOURS, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 juin 2001, 28 septembre 2001, 12 avril 2002, 16 décembre 2002, 15 avril 2004, 4 août 2004, 15 décembre 2004, 29 avril 2005, 11 août 2005, 22 décembre 2005, 2 octobre 2006, 19 mai 2008, 9 juin 2010, 18 novembre 2010, 1er décembre 2011, 3 janvier 2012, 14 mai 2012, 30 juillet 2012, 5 septembre 2012 et 28 décembre 2012,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2012 approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes,

VU la délibération du conseil municipal d'Azay-sur-Cher du 7 décembre 2012 acceptant les modifications statutaires
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 5211-17 susvisé, à défaut de délibération intervenue dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, la décision est réputée favorable,
Considérant de ce fait que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, notamment les conditions de majorité, sont respectées,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

- Etude et élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
- création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concertées destinées exclusivement à la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt communautaire définies par la compétence "développement économique" de la communauté de communes.
- Actions liées à l'aménagement rural : étude, réalisation et mise en œuvre d'un projet agri-urbain de la communauté de commune.
- Instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols et de tous actes individuels relatifs à cette utilisation, sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires des communes membres et, à cet effet, gestion d'un service instructeur intercommunal.
- Création et gestion d'un système d'information géographique pouvant intégrer des données partagées avec les communes membres (données graphiques et statistiques liées aux compétences de la communauté de communes de l'Est Tourangeau) permettant la réalisation de documents cartographiques.

Développement économique : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Mise en place d'un observatoire économique afin d'établir les bases d'une politique économique commune.
- Etude, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire, la zone d'activité des Fougerolles, la zone d'activité du Bois de Plantes, l'extension des zones d'activités existantes ainsi que les futures zones d'activités.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - * l'aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises,
 - * l'acquisition, la construction, la réalisation et la gestion de locaux à usage commercial, industriel, artisanal, et agricole en cas de défaillance de l'initiative privée,
 - * la commercialisation les actions de promotion et de communication des zones d'activités,
 - * l'étude et la création de commerces de proximité; le commerce devra répondre à des besoins de première nécessité qui ne sont pas ou ne seront plus satisfaits.

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Aménagement et maintien de la pérennité des chaussées, trottoirs, caniveaux, grilles, signalisation routière de police, aménagement de sécurité (ex : les ralentisseurs), réseau d'eaux pluviales, pistes cyclables déclarées d'intérêt communautaire ainsi que les parcs à voiture situés en prolongement de la voirie.

- Aménagement et maintien de la pérennité de la bande de roulement, des trottoirs et du fil d'eau des ronds points situés sur la voirie déclarée d'intérêt communautaire.

Sont exclus de cette compétence :

* les réseaux aériens et souterrains (sauf réseau d'eaux pluviales),

* l'entretien courant (nettoyement, balayage, ramassage de feuilles, curage du réseau pluvial) de la voirie d'intérêt communautaire et des trottoirs et talus bordant cette voirie,

* la signalisation publicitaire, les panneaux de rues, la signalisation routière directionnelle

* les aménagements paysagers (création et entretien d'espaces verts)

* Le mobilier urbain d'agrément (bancs, tables, poubelles, accroche vélos, jardinières)

* Le déneigement de la voirie d'intérêt communautaire

* Les pouvoirs de police.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies suivantes :

Commune de Montlouis-sur-Loire :

- Chemin du Pas d'Amont

- RD 85 (du chemin rural du Château de Thuisseau au giratoire avec l'avenue Appenweiler)

- Rue des Rocheroux

- Rue des Aîtres

- Rue des Marronniers (partie située en agglomération)

- Rue Anatole France

- Rue de Greux dans sa partie en agglomération

- Avenue Victor Laloux

- Rue du Clos du Houx (de la rue d'Azay au Chemin des Ruisseaux)

- Rue Madeleine Vernet

- Rue d'Azay de la rue du clos du Houx au n° 69 (lotissement la Maillette)

- Rue de la Closerie de la rue du Clos du Houx à la rue d'Azay

- Place Courtemanche et rue Courtemanche du quai Albert Baillet à l'Eglise Saint Laurent

- Rue de la Pouterie : de la voie communale n° 15 au pont SNCF de la ligne Tours/Vierzon

- Voie communale n° 93 : du pont SNCF de la ligne Tours/Vierzon à la route départementale 140

Commune de La Ville-aux-Dames :

- Rue Gabrielle d'Estrées (de Montbazon à Colette + A. de Noailles) et impasse d'Estrées

- Rue Louise de Savoie (de Valadon à Maryse Bastié)

- Rue Suzanne Valadon

- Rue George Sand (de la rue Louise de la Vallière à la rue Maryse Bastié)

- Avenue Jeanne d'Arc : du n° 175 au n° 215 de l'avenue Jeanne d'Arc et de la rue Laure de Balzac à la rue Marie Curie.

Commune de Véréz :

- Rue Marie Curie dans son ensemble de la Rue Françoise Dolto à l'avenue de la Guérinière

- Chemin du Clairault de la Route du Placier jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Vitrie

- Chemin Fier de Pied de son intersection avec la RD 85 jusqu'au Chemin de l'Harmerie

- Rue de la Mercanderie entre l'Avenue de la Guérinière et le Chemin des Ruaux

- Rue du Verger entre la Rue de la Ferranderie et le Chemin Fier de Pied.

- Impasse de la Mercanderie

- Chemin des Acacias (dans sa totalité)

- Chemin de la Presle de la rue Lavoisier au CR48

- CR48 du chemin de la Presle à la maison de la petite enfance

- Voie d'accès au multi accueil « la souris verte », de la rue du Professeur Robert Debré jusqu'au parking du gymnase inclus.

Commune d'Azay-sur-Cher :

- C5 : Rue du Bourg Neuf de la RN 76 à la rue Rochecave

- Rue de la Poste

- Rue du Vieux Bourg (partie nord) : de la RD 82 (fleuriste) à la Rue de la Poste

- Rue du Fauvin

- Allée du Fauvin

- Rue du 8 mai 1945

- Rue du 11 novembre

- Rue des Anciens d'AFN

- Grande Rue (entre RD 976 et RD 82)

- Rue de Cormery (R.D. 82) entre la Grande Rue et la R.D. 97

- Parking du centre de loisir et de la petite enfance au droit de la place de la Poste

- Rue des Carneaux (de l'intersection avec la Grande rue (RD 82) jusqu'au n° 22)
- Commune de Larcay :
- Rue du Parquet (de la VC n°3 au n°22)
 - Rue des Belles Maisons (de la Rue des Grands Champs à la Rue de la Bergerie)
 - Rue de la Croix (du carrefour RN 76 à la rue du Castellum)
 - Rue de Cangé (de la rue du Val Joli jusqu'au N° 15 inclus)
 - Rue des Landes (V.C.3) : de la rue Paul Louis Courrier au pont SNCF inclus,
 - Rue du Val Joli entre la rue Pierre Bérégovoy et le carrefour des rues du Parquet , des Landes et Paul Louis Courrier.
- Zones d'activités communales : Etude, construction, rénovation, entretien et maintenance de la structure et de tous les éléments composant la voirie, de ses dépendances et des espaces verts des Z.A. communales existantes.
- Ces éléments comportent : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les espaces verts, les réseaux d'eaux pluviales, la signalisation verticale, le marquage horizontal, le mobilier urbain.
- Sont exclus de cette compétence et restent à la charge des communes :
- les réseaux aériens et souterrains (sauf réseau d'eaux pluviales)
 - les pouvoirs de police
 - le déneigement de la voirie
 - les panneaux de rues, la signalisation directionnelle non liée à l'activité économique.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et des jeunes :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'étude, la réalisation et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau.
- La coordination de la programmation du logement social.
- La mise en œuvre d'un dispositif en faveur du logement aidé comportant des actions destinées à :
- Favoriser la production de logements locatifs aidés
- Inciter l'accession sociale à la propriété
- Faciliter les acquisitions foncières.

Les mesures et modalités de mise en œuvre sont définies par un règlement d'application.

Elimination des déchets ménagers et assimilés :

- Collecte, traitement (tri, valorisation, élimination) des déchets ménagers et assimilés.
- création et gestion des déchetteries (y compris points d'apport volontaire).

Gens du voyage :

Création, aménagement, gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, sur le territoire des communes membres, sans préjudice des compétences propres à chaque maire au titre des pouvoirs de police et dans le respect des orientations figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Politique culturelle et de loisirs :

- Gestion de l'école intercommunale de musique.
- Soutien aux associations musicales à rayonnement communautaire
- Intervention musicale en milieu scolaire.

Action Sociale :

Prévention de la délinquance

Animation et gestion d'un conseil intercommunal local de sécurité et de prévention de la délinquance

Politique en faveur des personnes âgées

* Achat d'un mini-bus pour l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal "La Bourdaisière"

* Participation à la gestion de l'Etablissement hébergeant des Personnes Agées Dépendantes " La Bourdaisière" (EHPAD)

Politique en faveur de la petite enfance

Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance et notamment :

* La gestion et l'animation des équipements "multi-accueil", crèches collectives, haltes-garderies,

* L'étude et la réalisation des futurs équipements,

* La création, la gestion et l'animation des Réseaux d'Assistants Maternelles Intercommunaux,

* La participation aux actions et services en direction de la petite enfance sur le territoire intercommunal développés par l'association Camille Claudel.

Gendarmerie :

- Construction et gestion des immeubles abritant des locaux de service, techniques et de logements de la gendarmerie

intercommunale de l'Est Tourangeau.

Etudes :

- La Communauté de Communes de l'Est Tourangeau se réserve la possibilité de procéder à toute étude de faisabilité impliquée par une prise de compétence nouvelle.

Eclairage Public :

Gestion, maintenance, rénovation et aménagement des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif et de signalisation lumineuse tricolore.

Sont pris en considération les installations situées sur les domaines définis comme suit :

les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique automobile et/ou piétonne, au sens du code de la route, ainsi que leurs dépendances,

le domaine public immobilier dont les installations sont raccordées au réseau d'éclairage public,

les espaces publics ou privés appartenant aux communes.

Sont exclus de cette compétence :

la réalisation de travaux ou prestations relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,

les réseaux de distribution d'électricité.

Enfance-Jeunesse :

La CCET est compétente en matière de politique Enfance-Jeunesse d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les fonctions de pilotage et d'accueil des jeunes de 3 à 17 ans pouvant être soutenus par la CAF dans le cadre des dispositifs contractuels :

- L'ALSH le mercredi et les vacances scolaires

- L'accueil périscolaire le matin et le soir

- Les accueils de jeunes.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires d'Azay-sur-Cher, Larçay, Montlouis-sur-Loire, Véréty, La Ville-aux-Dames et à Monsieur le Trésorier de Tours Banlieue-ouest.

Fait à TOURS, le 28 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Richelieu

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de communes du pays de Richelieu modifié par les arrêtés préfectoraux en date du 3 septembre 2001, du 14 octobre 2002, 22 juillet 2003, 26 août 2004, 24 novembre 2005, 20 septembre 2006, 31 octobre 2008 et 28 décembre 2011,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2012 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après acceptant les statuts modifiés :

Assay, en date du 18 janvier 2013,

Braslou, en date du 11 mars 2013,

Braye-sous-Faye, en date du 12 mars 2013,

Champigny-sur-Veude, en date du 14 février 2013,

Chaveignes, en date du 15 janvier 2013,

Courcoué, en date du 31 janvier 2013,

Faye la Vineuse, en date du 19 février 2013,

Jaulnay, en date du 4 avril 2013,

Lémeré, en date du 8 février 2013,

Ligré, en date du 29 janvier 2013,

Luzé, en date du 19 février 2013,

Marigny-Marmande, en date du 11 février 2013,

Razines, en date du 5 mars 2013,

Richelieu, en date du 25 janvier 2013,

La Tour-St-Gelin, en date du 15 janvier 2013,

Verneuil-le-Château, en date du 19 mars 2013,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 - Est autorisée, entre les communes d'Assay, Braslou, Braye-sous-Faye, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Courcoué, Faye-la-Vineuse, Jaulnay, Lémeré, Ligré, Luzé, Marigny-Marmande, Razines, Richelieu, La Tour-St-Gelin, Verneuil-le-Château, la création d'une communauté de communes dénommée "Communauté de communes du pays de Richelieu".

Article 2 - La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1. Aménagement de l'espace :

- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire toutes zones d'Aménagement Concerté

- Schéma de cohérence territoriale. Schéma de secteur.

- Etude et élaboration d'une charte intercommunal d'aménagement et de développement.

- Constitution et aménagement de réserves foncières.

2. Développement économique :

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielles commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

- zone de Richelieu / Champigny-sur-Veude

- zone de Braslou

- zone de Jaulnay

- zone de Ligré

- les nouvelles zones d'activité dont l'emprise est égale ou supérieure à 5 ha d'un seul tenant.
La communauté de communes gère et entretient les parcelles dont elle est propriétaire dans ces zones.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Toutes actions de développement économique
- Elaboration, négociation, conduite et mise en œuvre des Opérations Collectives de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS),
- Conception et mise en œuvre d'actions et de supports de promotion des équipements et des produits du territoire,
- Aménagement, gestion, fonctionnement de la Maison de l'Emploi et de la Formation,
- Soutien aux actions d'insertion et de développement économique local mis en place au sein de la Maison de l'Emploi et de la Formation.

Tourisme :

- Elaboration, coordination et animation de la politique du tourisme sur le territoire communautaire,
- Etude, réalisation et gestion de nouveaux équipements à vocation touristique qui réunissent les critères cumulatifs suivants :- les équipements à créer dont le rayonnement dépasse le territoire de la communauté, qui augmentent l'attrait du territoire et ont vocation à être recensés dans les dépliants touristiques,
- les équipements touristiques que l'on ne retrouve ou ne retrouvera pas dans toutes les communes,
- les équipements qui assurent la promotion et la mise en valeur de l'ensemble des richesses touristiques cantonales.
- Accueil et information en matière de tourisme
- Conception et mise en œuvre de supports de promotion touristique,
- Conception et mise en œuvre d'actions et de supports de promotion des équipements et des produits du terroir.
- Création, aménagement, entretien et gestion d'une Maison de santé.

3. Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Elaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat,
- Conception, étude, aide à toute opération facilitant la réhabilitation, la restauration et la mise aux normes de logements (OPAH, PIG, FHR, FSH...) et l'animation de ces dispositifs à l'échelle cantonale,
- Acquisition, réhabilitation, construction et gestion de logements d'alternance destinés à l'hébergement temporaire de saisonniers, apprentis, étudiants, à l'exclusion de ceux existants à la date de l'arrêté préfectoral modifiant les présents statuts pour cette compétence,
- Aides aux particuliers pour lutter contre la prolifération des termites,
- Création, aménagement, entretien et gestion de logements d'urgence,
- Suivi de la programmation annuelle des opérations de logements sociaux pour une répartition équilibrée sur le territoire de la CCPR et répondant aux objectifs du PLH.

4. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries internes et de desserte des zones d'activités d'intérêt communautaire jusqu'à la voirie départementale la plus proche.

5. En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Tout gymnase multisports
- Gymnase de Richelieu par conventionnement avec le Conseil Général d'Indre-et-Loire, propriétaire,
- Salle multisports à Ligré
- Swin Golf à Braslou,
- Nouveaux équipements sportifs conçus dans le cadre d'un programme d'équipements de l'ensemble de l'espace communautaire ayant fait l'objet d'études techniques et financières décidées par la Communauté.

6. Enfance - Jeunesse :

a) Petite enfance :

- Mise en place, gestion et animation d'un relais d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire
- Gestion et évolution des structures d'accueil collectives d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Crèches, Halte garderie, multi-accueil.

b) Jeunesse : Conception et mise en œuvre d'activités périscolaires et post-scolaires (ex centre de loisirs sans hébergement, aide aux devoirs,...) revêtant un caractère communautaire, actions facilitant le fonctionnement de ces activités (ex : transports).

Sont d'intérêt communautaire :

- le passeport loisirs jeunes

- le Centre de Loisirs Sans Hébergement à Chaveignes
- les mini-séjours pour les enfants de 11 à 14 ans

7. Développement culturel et qualité de vie :

Conception et mise en œuvre d'activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire, actions facilitant le fonctionnement de ces activités (ex : transport).

Sont d'intérêt communautaire :

Pour les activités sportives :

- la coordination des actions multisports sur le territoire de la première catégorie jusqu'à la catégorie précédant celle des seniors

Pour les activités culturelles :

- toute action favorisant l'enseignement musical sur le territoire,

- la conception et la mise en œuvre d'activités culturelles entrant dans le cadre d'une programmation annuelle,

Construction et gestion de nouveaux équipements culturels conçus dans le cadre d'un programme d'équipements de l'ensemble de l'espace communautaire ayant fait l'objet d'études techniques et financières décidées par la Communauté.

Coordination et soutien aux actions d'animation, de mise en valeur et de restauration du patrimoine bâti, archéologique, ethnologique.

8. Services publics locaux :

- Création, aménagement, entretien du bâtiment de la trésorerie,

- Création, aménagement, entretien et gestion d'aires de stationnement des gens du voyage,

- Organisation, gestion des transports scolaires. Pour tenir compte de la carte scolaire, la communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire géographique par voie de convention pour le transport des élèves en direction des établissements publics situés à l'extérieur,

- Gestion du collège de Richelieu (extension par convention à des communes extérieures au canton, et à des collèges extérieurs au canton) pour la durée des emprunts,

- Création, aménagement, entretien et gestion de la caserne de gendarmerie,

- Création, aménagement, entretien et gestion des centres de secours, sous respect des articles L 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes interviendra par voie de convention pour les communes rattachées à des centres de secours extérieurs.

9. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Construction, aménagement, entretien et gestion de déchèterie.

10. Protection et mise en valeur de l'environnement :

Actions d'intérêt communautaire de valorisation de l'environnement, ex : chemin de découverte et d'interprétation, sentiers de pays, sensibilisation à la protection de l'environnement :

Sont d'intérêt communautaire :

- la création et la signalétique de sentiers de découverte ou d'interprétation (cyclistes, pédestres, équestres) dont la continuité est assurée sur plusieurs communes.

- les actions de sensibilisation à la protection de l'environnement dans des opérations concernant l'ensemble du territoire.

Aménagement, gestion et entretien des cours d'eau non domaniaux et leurs affluents :

la Veude, le Mâble, la Bourouze, la Veude (Marigny-Marmande), le Basché, le Vivarron, le Chamaillard, l'Ozon, dans le cadre des articles 98, 114, 115 du code rural ainsi que de l'article 31 de la loi sur l'eau de 1992.

Article 3 - La communauté de communes prend le nom de : Communauté de communes du Pays de Richelieu.

Article 4 - Le siège de la communauté de communes est à la mairie de Richelieu. La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Les communes ayant entendu déroger à la règle de la représentation en fonction de la population prévue à l'article L 5214.7 du code général des collectivités territoriales et conformément aux dispositions de l'article L 5214.6 dudit code ont décidé une répartition égalitaire des sièges soit deux délégués titulaires par commune et deux délégués suppléants par commune.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée. Chaque délégué est élu suivant les dispositions prévues à l'article L 5214.8 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil de la Communauté de Communes constitué de deux délégués par commune élit un bureau composé de :

- un président
- six vice-présidents
- neuf membres

Il sera procédé au remplacement, pour la période restant à courir, des membres du bureau qui viendraient à perdre leur mandat de délégué du Conseil Communautaire. Les membres du bureau sont indéfiniment rééligibles.

Article 6 - Le régime fiscal de la communauté de communes du Pays de Richelieu est celui de la fiscalité professionnelle unique. Les recettes du budget de la communauté sont celles recensées à l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – En vertu de l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes du Pays de Richelieu est autorisée à adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle détient.

Article 8 - La communauté de communes pourra assurer, à titre résiduel et accessoire, dans le cadre de ses compétences des prestations pour le compte des collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 9 - Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes. »

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris.

- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes du pays de Richelieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Assay, Braslou, Braye-sous-Faye, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Courcoué, Faye-la-Vineuse, Jaulnay, Lémeré, Ligré, Luzé, Marigny-Marmande, Razines, Richelieu, La Tour-St-Gelin, Verneuil-le-Château et à Madame la Trésorière de Richelieu.

Fait à TOURS, le 1er juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant fusion du syndicat intercommunal pour l'entretien du ruisseau « Le Filet » et du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du « Petit Cher » et création d'un SIVOM à la carte dénommé « Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Filet et du Petit Cher »

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-27 relatif à la fusion des syndicats de communes,

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1931 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'entretien du ruisseau « Le Filet »,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1961 modifié portant création du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du « Petit Cher »,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant fixation du périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal pour l'entretien du ruisseau « Le Filet » et du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du « Petit Cher »,

VU la délibération du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du « Petit Cher », en date du 8 janvier 2013 adoptant le périmètre et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal pour l'entretien du ruisseau « le Filet » et du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du « Petit Cher »,

VU la délibération du syndicat intercommunal pour l'entretien du ruisseau « le Filet » en date du 25 janvier 2013 adoptant le périmètre et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal pour l'entretien du ruisseau « le Filet » et du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du « Petit Cher »,

VU les délibérations des communes désignées ci-après approuvant l'arrêté de périmètre du 21 décembre 2012 et les statuts du nouvel établissement de coopération intercommunal :

Azay-sur-Cher, en date du 14 mai 2013,

Ballan-Miré, en date du 18 mars 2013,

Joué-lès-Tours, en date du 4 février 2013,

Larçay, en date du 26 février 2013,

Montlouis-sur-Loire, en date du 18 mars 2013,

Saint-Avertin, en date du 20 mars 2013,

Saint-Martin-le-Beau, en date du 25 février 2013,

Tours, en date du 11 mars 2013,

Véretz, en date du 4 mai 2013,

La Ville-aux-Dames, en date du 18 février 2013,

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du 30 mai 2013 désignant le trésorier de Tours Municipal, comptable du SIVOM

Considérant que les conditions de fusion prévues à l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article L. 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la fusion de syndicats de communes, il est constitué un Syndicat de communes à vocation multiple à la carte regroupant le Syndicat intercommunal pour l'entretien du ruisseau Le Filet et le Syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du « Petit Cher » dénommé « Syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'aménagement et l'entretien du Filet et du Petit Cher ».

Ce SIVOM regroupe les communes ci-après :

-pour le Filet : Tours, Azay-sur-Cher, Larçay, La Ville-aux-Dames, Montlouis-sur-Loire, Saint- Martin-le-Beau, Saint-Pierre-des-Corps et Véretz.

-pour le Petit Cher : Tours, Joué les Tours, Ballan-Miré et Saint-Avertin.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 : La date limite de clôture des opérations courantes des syndicats d'origine est fixée au 31 juillet 2013. Jusqu'à cette date, les opérations de dépense et de recette initiées par les anciens syndicats pourront être enregistrées dans leur comptabilité par les comptables concernés. Le solde du compte au Trésor des deux syndicats d'origine sera transféré au nouveau syndicat au plus tard le 15 septembre 2013. Les autres écritures de transfert comptables des anciens syndicats vers le nouveau pourront être effectuées jusqu'au 30 septembre 2013.

ARTICLE 4 : L'organe délibérant du Syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'aménagement et l'entretien du Filet et du Petit Cher est compétent pour voter les comptes administratifs et les comptes de gestion 2013 des structures fusionnées.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le trésorier de Tours Municipale.

ARTICLE 6 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée. Son siège social est à la mairie de Tours.

ARTICLE 7 : Le Syndicat a pour mission de promouvoir et de coordonner une gestion globale des deux affluents du Cher que sont le Filet et le Petit Cher, à l'échelle d'un même bassin versant.

A ce titre, il est chargé :

a) des études nécessaires pour répondre aux objectifs fixés notamment par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, ainsi qu'à l'élaboration de projets cohérents pour entretenir les deux cours d'eau, afin :

- d'assurer l'écoulement et la régulation des eaux,
- de restaurer et préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- d'optimiser la gestion quantitative et qualitative de la ressource,
- d'améliorer les aspects environnementaux des deux cours d'eau.

b) de tous travaux sur les milieux aquatiques nécessaires à l'atteinte des objectifs visés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau :

travaux de restauration et d'entretien des lits mineurs des cours d'eau et des annexes hydrauliques ;

travaux d'aménagement et d'entretien des ouvrages d'intérêt collectif

c) du suivi de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de la ripisylve.

d) de l'information et la sensibilisation de la population et des propriétaires riverains aux enjeux environnementaux des deux cours d'eau.

ARTICLE 8 : Le Syndicat est administré par un organe délibérant composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, élus par chacune des collectivités adhérentes.

Les délégués suppléants siègent au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les conditions de validité des délibérations du Comité du Syndicat, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances suivent les règles fixées par le règlement intérieur du Syndicat.

ARTICLE 9 : Le Comité élit, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président. Le Président est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Comité syndical. Le Comité peut décider d'attribuer une indemnité au Président et au Vice-Président pour l'exercice effectif de ses fonctions.

ARTICLE 10 : Le budget du Syndicat comprend :

A - en recettes :

-la contribution des collectivités adhérentes. Le montant de la participation par habitant de chaque commune est fixé annuellement avec le vote du budget.

-les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat

-les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu

-les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités territoriales, de l'Agence de l'Eau et de tout autre organisme

- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts.

B - en dépenses :

- les frais de fonctionnement du Syndicat (dépenses de personnel et de matériel)
- les dépenses résultant des activités propres du Syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 11 : Pour le financement des travaux d'investissement, les participations demandées aux communes membres seront établies par délibération du comité syndical et donneront lieu à la signature d'une convention.

ARTICLE 12 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 13 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour l'entretien du ruisseau « Le Filet », Madame la Présidente du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du « Petit Cher » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'à Messieurs les Trésoriers de Tours Banlieue Ouest et Tours Municipale.

Fait à TOURS, 1er juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE préfectoral portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale - Représentants du personnel de la catégorie A des collectivités affiliées au Centre de gestion d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire,

VU la désignation de nouveaux représentants du syndicat Fédération Autonome FPT 37 de la catégorie A des collectivités affiliées au Centre de gestion, effectuée par courrier du 18 juin 2013,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités affiliées au Centre de gestion d'Indre-et-Loire

Représentants du personnel : Catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
Mme Edwige JOURDAIN TOULME Secrétaire de mairie Mairie de BREHEMONT	Mme Roberte HABERT Secrétaire de mairie Mairie de CHATEAU LA VALLIERE	Mme Claire BUZELAY Secrétaire de mairie Mairie de VERNEUIL SUR INDRE

Le reste est inchangé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à TOURS, le 3 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Christian POUGET

13.E.8

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-56
- VU le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009
- VU la demande de la DDT/ SAD en date du 3 décembre 2012
- VU l'avis ONEMA en date du 19 décembre 2012
- VU l'avis DDT / SERN et SUH en date du 7 janvier 2013
- VU l'avis ARS en date du 8 janvier 2013
- VU l'avis DREAL en date du 24 janvier 2013 sur l'aspect sécurité
- VU l'avis DREAL en date du 11 février 2013 sur l'aspect eau et biodiversité
- VU l'avis DREAL en date du 28 mars 2013 sur l'aspect évaluation environnementale-étude d'impact
- VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 19 avril 2013
- VU le rapport du commissaire enquêteur reçu le 2 juillet 2013

ARRETE

ARTICLE 1 : La Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire (Service Aménagement et Développement) est autorisée à effectuer les travaux de renforcement de la levée de la Loire à Saint-Genouph.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sont autorisées ou déclarées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITES	PROJET	CLASSEMENT
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Mise en place d'enrochement sur un linéaire de berge de 360 ml	Autorisation

ARTICLE 3 : Les travaux seront conformes au dossier déposé par le pétitionnaire et soumis à enquête publique et consisteront en :

- renforcement du pied de levée par apport d'enrochement sur 360 mètres.

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 6 : Les mesures préventives aux incidences hydrauliques seront :

- réalisation des travaux en période de faible hydrologie
- respect du planning des travaux pour échapper aux crues. Les entreprises suivront quotidiennement le niveau d'eau sur une échelle limnimétrique qui sera placée en amont du chantier et sur le site internet de prévision des crues.
- La sécurisation et l'évacuation du chantier en cas d'annonce de crue devront être prévues dans le CCTP.

ARTICLE 7 : Le maître d'œuvre sera assisté en phase opérationnelle d'un écologue et les zones sensibles proches du chantier seront clairement identifiées avec l'entreprise. Les mesures préventives aux incidences écologiques seront conformes à celles du dossier d'incidence Natura 2000 annexé à la demande d'autorisation. Il s'agit notamment de :

- limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière,
- les nouveaux talus et chemin d'entretien seront pré végétalisés à partir de mélanges grainiers adaptés, permettant de favoriser rapidement une certaine biodiversité,
- les nouveaux enrochements seront recouverts d'un mélange gravelo-terreux,
- des mesures de gestion durable et adaptées de la végétation de la levée seront mises en œuvre
- des abris et des caches seront aménagés dans la protection de la berge de la zone 2,

ARTICLE 8 : Lors de la phase chantier et à l'issue de celle-ci, les mesures suivantes seront mises en œuvre afin de réduire les risques de pollution des eaux :

- les engins de chantier seront remisés , en dehors des heures d'activité de chantier, sur des terrains hors d'eau,
- les manœuvres d'engins seront réduites au minimum sur le domaine aquatique ainsi que l'extension du chantier en dehors du périmètre strictement nécessaire,
- le matériel de chantier sera homologué et respectera la réglementation en vigueur,
- tout rejet par les travaux dans la Loire est interdit,
- la construction de la piste ne devra pas utiliser de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux,
- le stockage des matériaux, des hydrocarbures, des huiles et des graisses utilisés sur le chantier, sera réalisé sur un site prévu à cet effet, en dehors du lit endigué de la Loire et du site Natura 2000,
- l'entretien et la vidange des engins s'effectueront en dehors du chantier et hors du site Natura 2000,
- en fin de chantier le site sera remis en état par élimination de tous les déchets et enlèvement de tous les matériaux de la Loire,
- l'entrepreneur devra indiquer la destination des matériaux de chantier.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 9 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Le service en charge de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques seront tenus informés de la date du début des travaux au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAINT-GENOUPH. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera également tenu à la disposition du public pendant deux mois.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-GENOUPH, le directeur départemental des territoires, et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tours, le 8 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat Mixte Intercommunal des Ordures Ménagères de Couesmes

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17, L. 5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1982 portant création d'un syndicat de communes pour la création et l'exploitation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères à «La Guilbertière» à Couesmes modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 septembre 1985, 2 novembre 1988, 21 mai 1991, 10 juin 1998, 14 juin 2001, 28 novembre 2002, 26 février 2009 et 19 janvier 2012,

VU la délibération du comité syndical en date du 5 avril 2013 décidant de modifier les statuts,

VU la délibération du conseil de la communauté de communes de Touraine Nord Ouest en date du 16 mai 2013 acceptant les statuts modifiés,

VU la délibération du conseil de la communauté de communes de Racan en date du 13 juin 2013 acceptant les statuts modifiés, Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté du 3 mai 1982 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - Le syndicat exerce aux lieu et place des communautés de communes la compétence suivante : Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés comprenant notamment :

- *L'étude de faisabilité de la collecte sélective*

- *La collecte sélective*

- *La collecte*

- *Les études en vue du traitement et de la valorisation des déchets*

- *Le tri*

- *Le traitement*

- *La valorisation*

- *Les études, la construction et la gestion des déchetteries».*

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris.

- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat mixte intercommunal des ordures ménagères de Couesmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Touraine Nord Ouest, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Racan et à Madame la Trésorière de Touraine Nord Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 19 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la Communauté de communes du Val de l'Indre

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes du Val de l'Indre modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 juin 2002, 10 octobre 2003, 19 février 2004, 23 juillet 2004, 24 avril 2006, 18 octobre 2006, 20 septembre 2007 et 15 décembre 2008, 20 juillet 2009, 7 juin 2012, 12 juillet 2012, 29 octobre 2012 et 25 avril 2013,

VU la délibération du conseil communautaire du Val de l'Indre en date du 28 mars 2013 approuvant la modification statutaire n°15,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés,

Artannes-sur-Indre, en date du 30 avril 2013,

Esvres-sur-Indre, en date du 22 mai 2013,

Montbazou, en date du 29 avril 2013,

Monts, en date du 27 juin 2013,

Saint-Branches, en date du 28 mai 2013,

Sorigny, en date du 18 avril 2013,

Truyes, en date du 18 avril 2013,

Veigné, en date du 28 juin 2013,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

-Les actions de développement économique d'intérêt communautaire suivantes :

Actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques, actions de commercialisation des Zones d'Activités Economiques (ZAE) d'intérêt communautaire.

Participation dans le cadre de conventions au financement des aides et régimes d'aides aux entreprises définis par l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département.

Soutien à la création ou la reprise d'entreprises dans le cadre des dispositifs collectifs et conventionnels.

Constitution de réserves foncières pour la création ou extension des ZAE d'intérêt communautaire.

Etude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprises dans le périmètre des ZAE d'intérêt communautaire.

Suivi de tous les dossiers soumis à l'avis de la Commission Départementale d'Équipement Commercial sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Observation et analyse de l'activité économique sur le territoire.

-La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques qui sont d'intérêt communautaire;

L'entretien s'applique aux espaces verts, au réseau d'éclairage public, aux voiries internes, au réseau d'eaux pluviales, au mobilier urbain et de signalétique.

- Sont d'intérêt communautaire, les zones suivantes dont le périmètre géographique est défini selon le document joint en annexe 1:

* zone Even' Parc

* zone de la Grange Barbier

* zone La Bouchardière

* zone des Perchées

* zone des Coquettes

- * zone de Crétinay
- * zone de la Pinsonnière
- * zone des Petits Partenais
- * zone de la Tour Carrée
- * zone des Gués

Le parc d'activités prévu par le Syndicat mixte Sud Indre Développement sur les territoires des communes de Sorigny et Monts est d'intérêt communautaire. En conséquence, la Communauté de Communes du Val de l'Indre se substitue, au moment de sa création, au sein du conseil syndical aux communes d'Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-Branchs, Sorigny, et Veigné.

Aménagement de l'espace communautaire

-ZAC d'intérêt communautaire suivante :

ZAC des Gués de Veigné

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), schéma de secteur

Hydraulique

a) Sur le territoire constitué par l'ensemble des cours d'eau situés sur le bassin versant de l'Indre sur le territoire communautaire :

- Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des boires et des lits majeurs des cours d'eau, y compris les accès aux cours d'eau.

- Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés sur les boires et dans le lit mineur de chacun des cours d'eau concernés.

b) Sur le territoire constitué par l'ensemble des fossés, mares et retenues collinaires situés au sud de l'Indre sur le territoire communautaire:

- Travaux généraux d'entretien, d'aménagement et de gestion des retenues collinaires et des fossés collecteurs situés sur le plateau de sainte Maure en rive gauche de l'Indre sur le territoire communautaire.

c) Toutes les actions ne pourront se faire que dans les buts suivants :

- participer à la défense contre les inondations.

- participer à la lutte contre la pollution et donc à la conservation et à la protection des cours d'eau.

- participer à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines. »

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :

les voiries de liaison reliant les sites touristiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières,

les voiries de liaison reliant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées

-Elaboration et mise en œuvre d'un PLH et d'OPAH

-Constitution de réserves foncières dans le périmètre des ZAC d'intérêt communautaire en vue de la réalisation de logements sociaux

-Construction, acquisition et gestion des logements d'urgence

-Création et gestion d'un observatoire du logement social

- Logement : mise en réseau des offres et des demandes afin de mieux gérer la réponse.

Elimination des déchets des ménages et assimilés

- Service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés comprenant les opérations de collecte, de traitement, de déchetteries, de transport, de tri et de stockage.

- Le service de collecte des déchets des ménages et assimilés est assuré par une régie communautaire au moins sur le territoire des communes de Montbazou et Veigné.

Action sociale

- Insertion : aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées, incluant les actions intercommunales, Point Information Service Emploi, Association Travail Solidarité, Point Accueil Emploi, Mission locale ou futur PLIE ; aide à la mobilité des personnes en insertion ; création, aménagement, entretien et gestion d'une maison de l'emploi destinée à accueillir les structures œuvrant en faveur de l'insertion dans le Val de l'Indre.

- Enfance, Jeunesse : actions en direction des 0-20 ans :

Elaboration d'un projet éducatif communautaire, contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales

Petite Enfance : gestion et évolution des structures d'accueil de la petite enfance, création de nouvelles structures de type crèches, halte garderies, multiaccueil ou autres ; mise en place et animation d'un réseau d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire.

Création, extension, aménagement, entretien, exploitation et gestion des accueils de loisirs avec ou sans hébergement, habilités au regard du code de l'action sociale et des familles (art R 227-2),

Accueil avec ou sans hébergement de jeunes mineurs âgés de quatorze ans ou plus, hors charges immobilières (art R227-2),

Intervention d'animateurs/éducateurs dans les collèges auxquels sont rattachées les communes du territoire (collèges de Monts, Montbazon, Esvres et Combery)

Animation et équipement d'un Point Information Jeunesse (PIJ) communautaire.

- Personnes âgées ou handicapées : études de définition de la compétence communautaire à mettre en œuvre en faveur de ces personnes.

Equipements sportifs

- Organisation ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère sportif de rayonnement communautaire.

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire suivants :

Piscine - Lieu-dit "la Boire" à Saint Branchs

Piscine - Place Auguste Noyant à Esvres-sur-Indre

Piscine couverte à Monts

Base nautique - rue du Moulin à Veigné

Salles multisports - secteur du plateau sportif à Truyes

Salle multiactivité – commune de Esvres-sur-Indre- Pièces de la Haute Cour – parcelle cadastrée ZV 239

Salle multiactivité – commune de Montbazon – 1 rue du Pr Guillaume Louis – parcelle cadastrée A 1612,

Salle multiactivité – commune de Sorigny – Prairie du Cimetière – parcelle cadastrée YP 1

Salle multiactivité – commune de Monts – 15 rue Honoré de Balzac – parcelle cadastrée BW 171

Salle multiactivité – commune de Veigné – ZAC des Gués

Salle multiactivité – commune de Artannes – ZAC du Clos Bruneau

Salle multiactivité – commune de St Brabchs – ZAC des Archers

- Prise en charge des droits d'accès aux piscines communautaires et non communautaires pour les écoles du Val de l'Indre maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat.

- Prise en charge des droits d'accès activités de canoë kayak sur l'Indre proposées par les occupants de la base nautique communautaire pour les écoles du Val de l'Indre maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat.

- Subventions aux clubs sportifs à objet natatoire dont le siège est situé sur le territoire communautaire.

Culture

La Communauté de Communes du Val de l'Indre définit, coordonne, organise et gère le service de la lecture publique sur son territoire en mettant en œuvre :

- la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de la médiathèque intercommunale de Sorigny – Rue de Louans – et de tout équipement à créer dans le cadre de la politique communautaire de développement de la lecture publique ;

- l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des bibliothèques, médiathèques et points lectures publics existants sur le territoire de la communauté de communes,

- la mise en place, la gestion et l'animation du réseau de lecture publique et du réseau de bénévoles ;

- la programmation et la mise en œuvre d'animations intercommunales visant à développer la lecture publique sur le territoire du Val de l'Indre.

Dans le domaine de l'action culturelle, la communauté de communes :

- Organise ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère culturel de rayonnement communautaire.

- Assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion du Cinéma le Générique, rue de Monts à Montbazon.

- Subventionne les établissements existants de spectacle cinématographique prévus aux articles L. 2251-4 et R. 1511-40 à R. 1511-43 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transports

- Transport collectif des écoles du Val de l'Indre maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat, des collèges en direction des manifestations de la saison culturelle organisées par la Communauté de Communes et des établissements de spectacle cinématographique subventionnés par la Communauté de Communes.

- Transport collectif des écoles du Val de l'Indre maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat en direction des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire, des piscines situées dans le département de l'Indre et Loire.

Tourisme

- Ensemble des compétences pouvant être confiées à un office de tourisme au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, comprenant notamment :

Accueil, hors structures d'hébergement, et information des touristes,

Promotion touristique du territoire de la communauté de communes,

Coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local,

Elaboration et mise en œuvre d'une politique touristique dans la communauté de communes, avec la définition de programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques,

- Dans le cadre du développement touristique du Val de l'Indre, réalisation et gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :

22 circuits de randonnée pédestre homologués et inscrits au PDIPR

Bâtiment de l'OTVI - Esplanade du Val de l'Indre - RN 10 à Montbazou.

Circuits de randonnée cyclotouristique empruntant le territoire du Val de l'Indre.»

Eau potable

- Production, distribution, gestion de l'eau potable,

- Travaux d'entretien, de réparation, d'extension, de création de réseaux et d'ouvrages

- Réalisation d'études.

Assainissement

- Assainissement collectif des eaux usées : collecte, transport et traitement des eaux usées,

- Gestion et élimination des boues,

- Travaux d'entretien, de réparation, d'extension, de création de réseaux et d'ouvrages,

- Réalisation d'études ».

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1er janvier 2014.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Maires d'Artannes-sur-Indre, Esvres-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-Branches, Sorigny, Truyes, Veigné et à Monsieur le Trésorier de Montbazou. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat Mixte Touraine Propre

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L. 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 portant création du syndicat intersyndical pour l'étude et la programmation de l'incinération des ordures ménagères modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 mars 1996, 16 octobre 2002, 23 octobre 2002, 27 novembre 2003, 20 septembre 2004, 6 avril 2009, 19 juillet 2010 et 1er décembre 2011,

VU la délibération du comité syndical de Touraine Propre en date du 27 mars 2013 acceptant l'adhésion du Syndicat Mixte Intercommunal des Ordures Ménagères de Couesmes sous réserve de délibérations du Syndicat Mixte Intercommunal des Ordures Ménagères de Couesmes et des communautés de communes Touraine Nord Ouest et de Racan,

VU la délibération du Syndicat Mixte Intercommunal des Ordures Ménagères de Couesmes en date du 5 avril 2013 demandant son adhésion au Syndicat Mixte Touraine Propre,

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ont été respectées,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé un syndicat mixte ouvert dénommé *Touraine Propre* constitué comme suit :

- Le Département d'Indre-et-Loire

et les personnes publiques suivantes :

- La Communauté d'Agglomération TOURS (Plus),

- La Communauté de communes de l'Est Tourangeau,

- La Communauté de communes de Gâtine et Choisilles,

- La Communauté de communes Loches Développement,

- La Communauté de communes du Val de l'Indre,

- La Communauté de communes du Vouvrillon,

- Le SMITOM d'Amboise,

- Le SMICTOM du Val d'Indrois,

- Le SMIOM de Couesmes.

L'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes d'Indre-et-Loire exerçant des compétences en matière de traitement ou de collecte des déchets ménagers pourront solliciter leur adhésion au syndicat mixte *Touraine Propre*.

Article 2 : *Objet du Syndicat :*

A) *Compétences transférées*

Le Syndicat a pour objet :

de contribuer à la mise en œuvre des objectifs du PDEMA.

d'effectuer toutes études en vue du traitement et de la valorisation des déchets.

de promouvoir la réduction des déchets à la source et la prévention de la production des déchets.

de favoriser la concertation, les échanges d'expérience entre ses membres afin d'améliorer la cohérence et l'optimisation de la valorisation des déchets en Indre-et-Loire.

d'élaborer et de mettre en œuvre la communication liée à ses missions.

B) *Réhabilitation du site de la Billette propriété de la communauté d'agglomération Tours Plus*

Le Syndicat a pour objet :

de poursuivre l'étude de la réhabilitation du site de la Billette et d'en assurer le cas échéant directement ou indirectement la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation, du financement et de l'exploitation (directe ou déléguée) d'un nouveau centre de valorisation.

de conclure à cette fin toute convention utile, notamment en vue de la mise à disposition du site par son propriétaire au syndicat mixte ou au maître d'ouvrage désigné par lui.

L'exploitation de cet équipement ne résulte d'aucun transfert de compétence au syndicat mixte et ne pourra se poursuivre que dans le cadre de conventions dûment approuvées par les assemblées délibérantes, prévoyant la durée des engagements réciproques.

En ce cas, des conventions seront donc conclues avec les membres dotés de la compétence élimination des déchets intéressés, afin de préciser les prestations à effectuer pour le compte de ces membres par le syndicat mixte, ou par tout exploitant désigné par lui, et d'en définir les conditions financières.

C) Prestations de services

Afin d'optimiser l'exercice de ses activités, le syndicat est autorisé à assurer dans le cadre de ses compétences des prestations de service pour le compte de communes, établissements publics de coopération intercommunale ou toute autre personne non membre, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence, et sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

Article 3- Siège du Syndicat :

Le siège du Syndicat est fixé au 15 rue du sergent Leclerc- 37000 TOURS-

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical prise dans les conditions visées à l'article L5721-2-1. du CGCT.

Article 4: Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion au Syndicat

L'adhésion des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au syndicat Touraine Propre ne remettra pas en cause les conventions en cours ni les compétences exercées en matière de traitement des déchets.

Article 6- Admission de nouveaux membres

Des communes ou des établissements publics autres que ceux initialement adhérents pourront être admis à faire partie du syndicat Touraine Propre dans les formes et selon les procédures fixées aux articles L 5721-1 à L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7- Retrait

Le retrait d'un membre du syndicat peut s'effectuer dans les conditions fixées aux articles L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Composition du Syndicat

Le Comité Syndical est composé de membres ainsi répartis :

- Collège des Etablissements publics de coopération intercommunale :

1 à 10 représentants par groupement en fonction de la population, élus par le Comité Syndical ou Conseil Communautaire de chacun des groupements.

Le nombre de délégués est fixé en annexe des présents statuts.

- Collège du département :

2 délégués désignés par l'Assemblée départementale avec chacun 1 voix.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au Comité Syndical en cas d'absence d'un titulaire de son groupement.

Le Comité Syndical peut associer à ses travaux des membres consultatifs.

Article 9- Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres :

- Un Président

- Un ou plusieurs Vice- Présidents.

- Un Secrétaire

Le Bureau agit par délégation du Comité Syndical et gère les affaires courantes dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit en assemblée ordinaire dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le Président ou à la demande du tiers au moins des membres. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Article 11- Règlement Intérieur

Le syndicat adoptera un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité Syndical.

Article 12 : Recettes du Syndicat

Les recettes comprennent :

A) Compétences transférées

- la contribution des collectivités et établissements publics adhérents correspondant aux compétences transférées et déterminée annuellement par délibération du Comité Syndical, proportionnellement au nombre d'habitants.
- la contribution forfaitaire du Conseil Général fixée annuellement par le Comité Syndical .
- les subventions et produits des dons et legs.
- les participations de l'Etat, des établissements publics ou associations, en particulier au titre des fonds de concours.
- le produit des emprunts.
- toute autre recette liée à son activité.

B) Réhabilitation du site de la Billette propriété de la communauté d'agglomération Tours Plus

- les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange de services assurés.
- La contribution des membres du syndicat aux dépenses correspondants à la réalisation d'une unité de valorisation sera précisée dans les conventions conclues avec les membres intéressés, dument approuvées par les assemblées délibérantes, prévoyant précisément les conditions financières de l'intervention du Syndicat ou de tout exploitant désigné par lui , et la durée des engagements réciproques .*
- les subventions et produits des dons et legs.
 - les participations de l'Etat, des établissements publics ou associations, en particulier au titre des fonds de concours.
 - le produit des emprunts.
 - toute autre recette liée à son activité.

Article 13- Dissolution

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Exécution

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des organes délibérants des membres par lesquelles ils décident d'adhérer au syndicat mixte.

Article 15- Prise d'effet

Les présents statuts prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant approbation des statuts ainsi modifiés.»

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris.
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat mixte Touraine Propre, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Intercommunal des Ordures Ménagères de Couesmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Touraine Nord Ouest, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Racan et à Monsieur le Trésorier de Tours Banlieue Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 22 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE portant renouvellement de l'agrément du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Touraine Val de Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-1 et suivants, et R. 141-1 et suivants relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté du 15 février 1993 portant agrément du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Touraine Val de Loire comme association exerçant son activité dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie ;

VU la demande déposée en date du 16 mai 2013 par le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Touraine Val de Loire en vue d'être agréé, pour le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

VU les avis émis par les services de l'Etat en réponse aux consultations écrites ;

CONSIDERANT que le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Touraine Val de Loire dispose d'une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité et qu'il participe régulièrement aux réunions organisées pour la mise en oeuvre de politiques publiques portant sur la préservation de la biodiversité et apporte régulièrement son expertise technique sur ces questions ;

CONSIDERANT que la représentativité et la notoriété du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Touraine Val de Loire sur le territoire départemental sont incontestables, que son mode de gouvernance vis-à-vis de ses membres est satisfaisante et que la régularité de ses comptes et son indépendance financière sont avérées ;

CONSIDERANT, par conséquent, que le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Touraine Val de Loire remplit les conditions mentionnées aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 -Le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Touraine Val de Loire, dont le siège social est situé Abbaye de Seuilley à Seuilley est agréé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 -Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Touraine Val de Loire adressera chaque année au préfet d'Indre-et-Loire :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.

8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 3 -La présente décision peut être déférée auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de ladite décision.

Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera transmise aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance de Tours.

ARTICLE 5 -M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 24 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian Pouget

PRÉFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation
et de la Citoyenneté

ARRÊTÉ

portant création d'une plate-forme
aérostatique à usage permanent
Lieu-dit « Pont de Bourreau »
sur la commune de Villeloin-Coulangé

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite;

VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10.;

VU le Code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aéroports, notamment les articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée le 20 juin 2013 par M. Joël CHARPENTIER, gérant de la société «EURL OBJECTIF CIEL MONTGOLFIERE», sise 12 rue des Blés à BLERE (37150) ;

VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée YE 01 parcelles 53 et 54 située au lieu-dit « Pont de Bourreau » sur la commune de VILLELOIN-COULANGÉ (37460), délivrée le 10 avril 2013 à M. Joël CHARPENTIER par Mme Maryse GARNIER, maire de VILLELOIN-COULANGÉ, propriétaire du terrain ;

VU l'avis émis le 23 juillet 2013 par M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

VU l'avis émis le 27 juin 2013 par M. le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

VU l'avis émis le 9 juillet 2013 par M. l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre ;

VU l'avis émis le 16 juillet 2013 par M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord-Ouest;

VU l'avis émis le 10 avril 2013 par Mme le Maire de VILLELOIN-COULANGÉ;

VU l'avis émis le 27 juin 2013 par M. le Directeur départemental des Territoires ;
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Joël CHARPENTIER, gérant de la société « EURL OBJECTIF CIEL MONTGOLFIERE », sise 12 rue des Blés à BLERE (37150) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée YE 01 parcelles 53 et 54 située au lieu-dit « Pont de Bourreau » sur le plan cadastral de la commune de VILLELOIN-COULANGÉ (37460).

Cette autorisation est précaire et révoquant, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

ARTICLE 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société "EURL OBJECTIF CIEL MONTGOLFIERE", ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

ARTICLE 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 6 - Le créateur et les personnes autorisés par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aérodromes à caractéristiques spéciales).

ARTICLE 7 - La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I (fiche technique), II, III (caractéristiques de la zone réglementée) jointes au présent arrêté.

Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux

mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...);

- Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature ;
- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- Une signalisation adaptée sera mise en place ;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé) ;
- Respect de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002.

Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...);
- La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire ;
- La plate-forme devra être fermée pour empêcher l'accès à toute personne étrangère à l'envol de la montgolfière ;

ARTICLE 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

ARTICLE 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (ou Bureau aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Joël CHARPENTIER gestionnaire de l'aérostation et pour information à:

- Mme le Maire de VILLELOIN-COULANGÉ,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols,
- M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord – CINQ MARS LA PILE,
- M. l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre.

Fait à Tours, le 25 juillet 2013

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,**

Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE portant habilitation à la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-2, L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 ;
VU le Décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2012 portant renouvellement d'agrément de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;
VU la demande présentée par le Président de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire en date du 10 avril 2013 en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;
VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 24 mai 2013 ;
CONSIDERANT que que la Fédération départementale des chasseurs d'indre-et-Loire dispose d'une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité et qu'elle participe régulièrement aux réunions organisées pour la mise en oeuvre des politiques publiques au niveau départemental portant sur ces thématiques ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 -La Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire , dont le siège social est situé 9 impasse Heurteloup à Tours est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 3 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 2 -En application de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement, la durée de validité du présent arrêté est limitée au 31 décembre 2014 à compter de sa signature et ce en attente de la signature de l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'application dans le département d'Indre-et-Loire de la condition prévue au 1° de l'article susnommé.

ARTICLE 3 -Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 -Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 5 -Le présent arrêté peut être abrogé si la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non respect des obligations visées à l'article 4 susvisé.

ARTICLE 6 -Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire.

Tours, le 25 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian Pouget

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire

15 rue Bernard Palissy 37925 Tours cedex 9 ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA VIENNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ du 26 juillet 2013 portant délégation à Monsieur Jean-François DELAGE Préfet de l'Indre et Loire pour l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au Fonds de Solidarité Territorial (FST) de la Ligne à Grande Vitesse SEA Tours/Bordeaux et à la signature des conventions portant attribution de subvention

LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES, PRÉFÈTE DE LA VIENNE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25;
Vu la loi n° 97-135 du 1er février 1997 portant création de l'Etablissement Public Réseau Ferré de France (RFF) en vue du renouveau du transport ferroviaire;
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF;
Vu les décrets de déclaration d'utilité publique du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême/Bordeaux et du 10 juin 2009 pour la section Tours/Angoulême de la Ligne à Grande Vitesse SEA;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, préfet de l'Indre et Loire;
Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de Madame Elisabeth BORNE, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne;
Vu la circulaire du Fonds de Solidarité Territorial (FST) du 27 septembre 2010, nommant le préfet de la région Poitou-Charentes président du comité des exécutifs du fonds de solidarité territoriale de la section Tours/Angoulême de la LGV-SEA;
Considérant les modalités de mise en oeuvre du FST validées par les deux comités des exécutifs des deux sections lors de la réunion conjointe du 5 mars 2012, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers et la signature de la convention de subvention.
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-François DELAGE, préfet de l'Indre et Loire, pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les EPCI de son département au titre du Fonds de Solidarité Territorial (FST),
- signer les conventions d'attribution de subvention correspondantes.

Article 2 : Le préfet du département de l'Indre et Loire devra rendre compte régulièrement au Préfet de la région Poitou-Charentes, président du comité des exécutifs du FST, de l'avancement du dispositif dans son département.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Poitou-Charentes et le Préfet de l'Indre et Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Poitiers, le 26 juillet 2013
La Préfète de région,
Elisabeth BORNE

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
POLE MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée « 2ème racecar Tours speedway »
vendredi 05, samedi 06, et dimanche 07 juillet 2013 au parc des expositions de Rochepinard, à Tours

MSVM 7/13

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code général des collectivités territoriales;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9;
VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013,
VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU la demande conjointe du 14 février 2013 de M. Yves GUILLOU, président de l'ASA Vendée Océan, de M. Jérôme GALPIN, président du "Team FJ - Racecar Séries" et de M. Denis SCHWOK directeur du parc des expositions de TOURS en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation réservée à des autos, dite "2ème Racecar Tours Speedway", les 05, 06, et 07 juillet 2013 au parc des expositions de TOURS, à Rochepinard,
VU le règlement de l'épreuve,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'avis de M. le Maire de la commune de TOURS
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives le 23 mai 2013
VU le permis d'organiser n°154 délivré le 13 juin 2013 par la fédération française du sport automobile,
Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,
Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : L'association sportive automobile Vendée Océan, représentée par M. Yves GUILLOU, le "Team FJ-Racecar Séries" représenté par M. Jérôme GALPIN et la SAEM Tours Evènement représentée par M. SCHWOK, sont autorisés à organiser les 05, 06, et 07 juillet 2013, une manifestation réservée à des automobiles dénommée : "Racecar Tours Speedway" sur le parking du parc des expositions de Rochepinard, à TOURS, dans les conditions prescrites du présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la fédération française du sport automobile et sous réserve du respect des prescriptions indiquées au procès-verbal du 28 juin 2012 de la sous-commission des établissements recevant du public, M. SCHWOK s'étant engagé sur des conditions de sécurité identiques à l'année 2012.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation, se déroulera de la façon suivante sur trois jours :

Essais :

le vendredi 05 juillet : essais libres de 16 h 00 à 21 h 00,
le samedi 06 juillet : essais qualificatifs de 10 h 00 à 12 h 30,
le dimanche 07 juillet : essais qualificatifs de 9 h 00 à 11 h 00.

Courses :

samedi 6 juillet à partir de 13 h 30 ,
dimanche 7 juillet à partir de 11 h 30.

Le nombre d'engagés est de 30 participants maximum.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU CIRCUIT - aménagement :

Cette manifestation se déroule sur un circuit ovale de 400 m de long à l'extérieur, sur le parking du parc des expositions.

Aménagement du circuit:

Le circuit est aménagé, conformément aux dispositions du règlement de la fédération française de sport automobile et de la fédération internationale automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE - Protection du public et des concurrents

1° Protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

- Zones aménagées - une tribune avec des places assises et une zone spectateurs debout

Les spectateurs devront être séparés de la piste, par un mur en béton surmonté par un grillage et également par une grille de 2 m de hauteur et à distance de la piste de 12 m.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Dispositions spéciales :

Les réserves de carburant devront être stockées dans des endroits inaccessibles au public.

Lutte contre le bruit :

Le niveau de pression acoustique du bruit lors des courses ne devra pas dépasser la limite autorisée, seuil d'alerte pour prévenir les premiers risques auditifs.

2°) Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

1°) Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libre les issues de secours en cas d'évacuation, en particulier la porte N° 19.

2°) Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (à partir de portable).

3°) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6. - Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7. - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du maire de la commune concernée une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage .

ARTICLE 8. : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 9 : réglementation de la circulation et du stationnement

La billetterie devra être ouverte à l'heure prévue pour éviter des problèmes de circulation et d'entrée sur le site.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

ARTICLE 10 - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à Mme le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre et Loire ou à son représentant (N° fax 02 47 33 81 09) une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu les 05, 06, et 07 juillet 2013 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

ARTICLE 11 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par Mme le directeur de la sécurité publique s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 12 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 13.- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, Mme le directeur départemental de la sécurité publique, M. le maire de TOURS, M. le président de l'A.S.A Vendée Océan, M. le président de l'Ecurie "Team FJ-Racecar Séries" et M. le directeur du Parc des Expositions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, une copie de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le maire de TOURS
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le médecin chef du S.A.M.U, Hôpital Trousseau , 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 25 juin 2013
Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation
la sous-préfète de Loches,
signé : Elsa PEPIN-ANGLADE

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
POLE MANIFESTATIONS SPORTIVES

MSVM 12/13

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle de la manifestation à moteur dénommée « tonduro » à St Jean St Germain, dimanche 4 août 2013.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;
VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU la demande du 9 avril 2013 de M. POUTEAU président du comité des fêtes de St Jean St Germain, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une animation d'endurance de tracteurs tondeuses dénommée "Tonduro" le dimanche 04 août 2013 à St Jean St Germain,
VU le règlement de l'épreuve,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'avis de M. le maire de la commune St Jean St Germain
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives » le 26 juin 2013

Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,
Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. POUTEAU, président du comité des fêtes de St Jean St Germain est autorisé à titre exceptionnel à organiser une animation à caractère d'endurance dénommée "Tonduro", le dimanche 04 août 2013 à St Jean St Germain sur un terrain appartenant à la commune de St Jean St Germain, et aménagé pour la circonstance, dans les conditions prescrites par le présent arrêté et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera le dimanche 04 août 2013 de la façon suivante :

Accueil : 7 h 00
entraînement libre : de 7 h 00 à 9 h 30
vérifications techniques dans les stands : de 9 h 30 à 10 h 30
départ lancé : 13 h 30

L'épreuve d'endurance durera 4 heures.

Le nombre de tracteurs sera de 20 avec un équipage de 3 pilotes par tracteur. L'âge minimum requis sera de 16 ans avec autorisation parentale. Les organisateurs se réservent le droit de refuser une inscription si la corpulence du mineur pour la conduite d'un tel véhicule paraît insuffisante.

ARTICLE 3 : Description du circuit - Aménagement

La piste occasionnelle sera aménagée sur de la terre battue sur une longueur de 700 m et sur 6 m de largeur.

Aménagement du circuit

Le circuit est aménagé suivant le plan annexé au présent arrêté.

Les organisateurs seront tenus d'arroser régulièrement la piste en cas de besoin pour éviter la formation de poussières.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

Protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

- Zones aménagées :

Le public sera séparé de la piste par un fossé, et derrière des rambardes métalliques attachées les unes aux autres.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au

respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

- Zones interdites au public:

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Le parc des concurrents sera interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit

Les tracteurs tondeuses et leurs conducteurs sont tenus de posséder les équipements prévus par le règlement de la manifestation.

Aucun obstacle fixe, pouvant constituer un danger n'est implanté sur la piste ou à sa proximité immédiate.

Les arbres seront protégés par des ballots de paille.

ARTICLE 5 : Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

- Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre

l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier, pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles

fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

PRESCRIPTION GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la mairie concernées une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 9 : Réglementation de la circulation et du stationnement

M. le Maire de St Jean St Germain en vertu de ses pouvoirs de police a toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 10 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra, avant le départ, par télécopie à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Capitaine commandant la compagnie de Loches : fax 02 47 91 17 88), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 04 août 2013 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

ARTICLE 11 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 12 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 13. - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le maire de St Jean St Germain et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du centre,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS, Hôpital Trousseau, 37170 Chambray les Tours.

Fait à Loches, le 12 juillet 2013

Pour le Préfet d'Indre et Loire

et par délégation

le sous-préfet de Loches

signé : Edmond AÏCHOUN

NB : Délais et voies de recours (application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,

- soit un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, adressé :

au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

POLE MANIFESTATIONS SPORTIVES

H4/2013

ARRÊTÉ portant homologation d'un circuit d'auto-cross, de 2cv cross, de rallye cross et fol car, suite à travaux de modification du circuit initial, communes de Pont de Ruan et Saché - Homologation n° 32

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à 2213-5,
VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, et R.411-29 à R.411-31,
VU le code du sport, notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R331-6 à R331-45,
VU le décret 2006-1099 du 31 décembre 2006 relatif à la lutte contre les bruit de voisinage et modifiant le code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral de référence du 12 mai 1992, modifié le 8 juillet 1996 portant homologation sous le n° 22 d'une piste d'auto cross située au lieu-dit "La Châtaigneraie", à PONT-DE-RUAN et SACHE,
VU les arrêtés préfectoraux du 23 juillet 1998, du 15 juin 2001, 24 juillet 2003 et 17 août 2005 portant renouvellement de l'homologation sous le n° 22, de la piste d'auto cross en question,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 juin 2013,
VU le règlement technique et de sécurité de la fédération française de sport automobile,
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves sportives) lors de sa séance du 26 juin 2013,
VU la demande émise le 7 mai 2013 par Mme Michelle DUVAULT, maire de la commune de Pont de Ruan, gestionnaire du circuit, en vue d'obtenir une nouvelle homologation du circuit situé au lieu-dit "La Châtaigneraie" sur les communes de PONT-DE-RUAN et SACHE suite à des travaux modifiant le tracé initial dudit circuit,
VU l'avis favorable en date du 18 juin 2013 émis par la fédération française de sport automobile, validant le circuit par l'attribution aux différentes pistes le composant, d'un numéro de classement,
SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1. - Le circuit, situé dans une carrière sise au lieu-dit "La Châtaigneraie" sur le territoire des communes de PONT-DE-RUAN et de SACHE, bénéficie d'une homologation pour une période de quatre années à dater du présent arrêté, sous le numéro 32, comme circuit reconnu valable pour les rencontres amicales, officielles, régionales, nationales et internationales d'AUTO CROSS, RALLYE CROSS, FOL CAR, et 2CV CROSS.

ARTICLE 2 : Le gestionnaire du circuit devra prendre toutes les précautions pour que la tranquillité publique des riverains soit préservée et notamment :

- respecter les prescriptions du décret du 31 août 2006 et de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
- organiser 4 compétitions (régulièrement autorisées) maximum par an réparties entre mars et octobre sans qu'il y en ait deux week-ends de suite,
- interdire sur la piste tout engin motorisé non autorisé,
- respecter le nombre de voitures autorisées à circuler simultanément sur la piste,
- faire respecter les règles techniques de la fédération française du sport automobile sur le contrôle des décibels émis par les véhicules.

ARTICLE 3 : En cas de plainte pour nuisance sonores et le cas échéant, après mise en évidence d'un dépassement de l'émergence limite définie au code de la santé publique, une étude de l'impact des nuisances sonores pourra être exigée.

ARTICLE 4 : Les aménagements de ce circuit pour son utilisation devront répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire et aux dispositions précisées ci-après ;

- l'exploitant édicte dans un règlement intérieur les conditions générales d'utilisation du circuit,
- toute mesure d'ordre et de sécurité doivent être prises,

- les itinéraires et voies réservées aux véhicules de secours doivent être maintenus libres d'accès en permanence,
- le stockage et l'élimination des déchets doivent être organisés de manière à éviter le développement de nuisibles et d'odeurs.

ARTICLE 5. - situation et caractéristiques du terrain

Le terrain est situé sur les communes de Pont de Ruan et de Saché au lieu-dit la « châtaigneraie ».

- références cadastrales de Pont de Ruan : parcelle 434 section B – bois du grand chemin,
- références cadastrales de Saché : parcelles ZB 86, 87, 88, et 89.

La longueur du circuit est de 980 m à laquelle s'ajoute la grille de départ.

La largeur du circuit est de 16 m. La largeur de la ligne de départ est de 16 m.

Le circuit comprend

- une piste de 970 mètres, une piste de 920 mètres à laquelle s'adjoint éventuellement un « tour joker » de 50 m, une grille de départ en enrobé de 90 mètres, l'ensemble représentant 46 % d'enrobé.
- des glissières de sécurité sur 3 rangées dans les courbes dangereuses,
- une échappatoire en bac de gravier en bout des 2 lignes droites,
- des virages « tour joker et parabolique » équipés de vibreurs,
- un portique de départ avec un feu à une hauteur de 5m,
- une grille de départ en enrobé équipée de cellules de départ,
- une passerelle pour l'équipe de direction des courses,
- un parc pouvant accueillir de 150 à 180 concurrents,
- un escalier montant de la piste à la direction de course,
- 9 postes de commissaires,

Le plan du circuit est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les organisateurs des manifestations sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du règlement officiel de la fédération française de sport automobile sur les épreuves d'auto-cross, de 2cv cross, de folcar et de rallye cross.

Les talus du présent circuit devront être mis en conformité avec les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée avant chaque épreuve.

ARTICLE 7 : le déroulement de toute manifestation sur le circuit reste soumis à une autorisation préalable délivrée par l'administration préfectorale sur production d'un dossier réglementaire conforme au code du sport.

Le gestionnaire du circuit est tenu de maintenir en état le circuit et tous les dispositifs de protection et de sécurité des concurrents et des spectateurs à l'issue de chaque manifestation.

ARTICLE 8 : Le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuel et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit d'un accident survenu au cour ou à l'occasion des compétitions et des essais. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

ARTICLE 10: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et Madame le Maire de PONT-DE-RUAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du conseil général d'Indre et Loire,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la déléguée de l'agence régionale de la santé,
- M. Guy BOUCHER, délégué F.F.S.A
- M. le maire de Saché.

Fait à Loches, le 15 juillet 2013
Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation
Le sous-préfet de Loches
signé : Edmond AÏCHOUN

NB : Délais et voies de recours (application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,

- soit un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, adressé :

au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – 02 47 91 47 00 – télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr – pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

POLE MANIFESTATIONS SPORTIVES

MSVM 15/13

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée « 21ème 2cv cross de la châtaigneraie » sur le circuit de Pont de Ruan/Saché les samedi 27 et dimanche 28 juillet 2013.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;

VU le code du sport, notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant homologation du circuit de Pont de Ruan/Saché sous le numéro 32,

VU la demande du 24 mai 2013 présentée par M. Christian MEUNIER, président de l'écurie Vallée du Lys auto, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile, dénommée "21ème 2CV cross de la Châtaigneraie" les samedi 27 et dimanche 28 juillet 2013 à PONT DE RUAN et SACHÉ sur le circuit permanent « la châtaigneraie »,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de Mme et M. les Maires des communes de PONT DE RUAN et de SACHÉ,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives » qui s'est réunie le 26 juin 2013,

VU le permis d'organiser n°R 285 délivré le 17 juin 2013 par la fédération française du sport automobile,

Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance conformément à l'article R.331-30 du code du sport,

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et l'Ecurie " Vallée du Lys Auto" sont autorisées à organiser sur le circuit de la Châtaigneraie à Pont de Ruan et Saché les 27 et 28 juillet 2013, une compétition de 2 CV cross dénommée "21ème 2CVcross de la Châtaigneraie ", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national des épreuves automobiles de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Essais libres : samedi 27 juillet de 14 h 00 à 15 h 30 et dimanche 28 juillet de 9 h 30 à 10 h 30.

Essais chronométrés : samedi 27 juillet de 16 h30 à 17 h 30.

Départ de la course : samedi 27 juillet à partir de 18 h 00 et dimanche 28 juillet à partir de 10 h 45.

Le nombre d'engagés est de 150 participants maximum.

ARTICLE 3 : Description du circuit - Aménagement

Le circuit est aménagé, conformément aux dispositions du règlement général des courses automobiles de la fédération française de sport automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

- Zones aménagées :

Le public sera séparé de la piste par des talus surélevés de 6 mètres de hauteur par rapport à la piste, et à une égale distance. Il sera en outre situé derrière une main courante et des barrières Vauban.

L'organisateur devra mettre en place, à chaque zone aménagée pour le public, au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit.

Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

- Zones interdites au public:

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Le parc des concurrents sera interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

- Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

ARTICLE 5 : Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

1) Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnel ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet.

L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

2) Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

3) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès des mairies concernées une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 9 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Mme le maire de Pont de Ruan et M. le maire de Saché en vertu de leurs pouvoirs de police ont toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit.

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 10 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

ARTICLE 11 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la brigade d'Azay le Rideau N° de fax 02 47 45 63 04), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 27 et le dimanche 28 juillet 2013 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

ARTICLE 12 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture, Mme le maire de Pont de Ruan et M. le maire de Saché, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du centre,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray les Tours

Fait à Loches, le 16 juillet 2013

Pour le Préfet d'Indre et Loire

et par délégation

Le sous-préfet de Loches

signé : Edmond AÏCHOUN

NB : Délais et voies de recours (application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,

- soit un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, adressé :

au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée « 2ème rallye national des vins de Vouvray » samedi 20 et dimanche 21 juillet 2013

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,
VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive,
VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive,
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU la demande du 17 avril 2013 de M.RAGUENEAU Mikaël, président de l'écurie "Val de Brenne Compétition" avec le concours de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire représentée respectivement par M. Gérard EDOUARD, président, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile dénommée "2ème rallye national des vins de Vouvray", les samedi 20 et dimanche 21 juillet 2013,
VU le règlement de l'épreuve,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'avis de M le président du conseil général d'Indre et Loire,
VU l'avis des maires des communes concernés,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives », le 26 juin 2013
VU le permis d'organisation n° 143 délivré le 4 juin 2013 par la fédération française du sport automobile,
Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,
Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et l'Ecurie Val de Brenne Compétition, sont autorisées à organiser les samedi 20 et dimanche 21 juillet 2013, une course automobile, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "2ème Rallye National des Vins de Vouvray", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve, et du règlement national des épreuves automobiles de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :
samedi 20 juillet :

- vérification des documents et des voitures,
- reconnaissance du parcours, limitée à 3 passages par épreuve spéciale, de 8 h à 20 h.

sous-préfecture de Loches – 7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 – télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr

dimanche 21 juillet :

- départ de la 1ère voiture à 8 h 00 au stade de foot de Vernou sur Brenne,
- arrivée de la 1ère voiture au parc fermé, place St Vincent à Vernou sur Brenne, à partir de 18 h 30.

La permanence du circuit aura lieu à la salle des fêtes, derrière la mairie, à Vernou sur Brenne du 20 juillet 2013 à 9 h 00 au 21 juillet 2013 à 22 h 00.

(tél permanence /PC course : 02 47 52 15 94).

Les épreuves spéciales sont :

Spéciale de la vallée de Vaugondy (ES 2-4-6-8) : 14,3 kms à faire 4 fois.

Spéciale de Vernou/Noizay (ES 1-3-5-7) : 8,6 kms à faire 4 fois.

Le nombre d'engagés est de 100 participants maximum.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU CIRCUIT - Aménagement

Le samedi 20 juillet, la reconnaissance des circuits sera limitée à 3 passages, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route. Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare-brise de leur véhicule.

Le rallye représente un parcours total de 188,4 kms. Il comporte 8 épreuves spéciales chronométrées, d'une longueur totale de 91,6 kms.

Les épreuves de vitesse se dérouleront, suivant les itinéraires décrits sur les plans joints en annexe, sur des circuits différents avec usage privatif de la voie publique.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. L'itinéraire est annexé au présent arrêté.

Sur le parcours routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE - Protection du public et des concurrents

- Protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans joints au présent arrêté.

- Zones aménagées et les points publics

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières, rubalises, etc...ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...).

Ces protections se situeront en recul suffisant par rapport à la piste.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins deux personnes chargées de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

- Zones interdites au public

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public » et mises en place par les organisateurs.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté.

Il conviendra d'apporter une attention particulière aux zones 45 et 83, où le parcours traverse des zones bordées d'habitations. Il est nécessaire que les riverains situés sur ces différents parcours aient été préalablement informés et sensibilisés aux risques et contraintes engendrés par le déroulement de cette épreuve.

La qualité radio devra avoir été vérifiée avant l'épreuve pour parer à tout débordement.

L'accès du public sera interdit dans les zones figurant dans le dossier technique. Il en est de même s'agissant des zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté. Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, les prescriptions de sécurité par le public, tout le long du circuit.

- Protection des concurrents :

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Il est demandé qu'une vigilance particulière soit apportée sur la commune de Noizay, au niveau des virages du lieudit « bois dion », en raison de la présence d'une citerne de gaz. Cette citerne devra être protégée par deux rangées de ballots de paille.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE - secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble des circuits de vitesse.

Organisation générale des secours

Le directeur de course devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et de matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Le P.C. course de l'épreuve est situé à la salle des fêtes de Vernou sur Brenne (numéro de téléphone : 02 47 52 15 94)

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

Protection Incendie :

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques, de capacité suffisante, et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (à partir de portable).

Service d'ordre :

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, et suffisant, sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

ARTICLE 6 : - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes visées dans le présent arrêté, seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès mairies concernées, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules ne satisfaisant pas aux normes d'émission sonores ne devront pas être autorisés à prendre le départ.

ARTICLE 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et les organisateurs souscripteurs d'une police d'assurance ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 10 : - ACCES DES RIVERAINS

Les organisateurs assureront une information préalable et remettront aux habitants enclavés et aux riverains un macaron distinctif leur permettant, dans les conditions visées ci-dessous, l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par l'organisateur, devra être porté et présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain ou habitant enclavé se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

En cas d'urgence, les habitants enclavés dans le circuit pourront demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit, en liaison radio avec le directeur de course qui prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art, sur les circuits désignés en annexe ainsi que sur les voies aboutissant sur les circuits, sur une longueur de 100 mètres, du début jusqu'à la fin de la manifestation (sauf zones autorisées au public).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance ainsi que celles munies du macaron spécial visé à l'article 10.

M. le président du conseil général d'Indre-et-Loire, Mme et MM les maires des communes concernées peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et de stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 12 : CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra, avant le départ, par télécopie, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la compagnie d'Amboise n° de fax: 02 47 30 63 78), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 21 juillet 2013, sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

ARTICLE 13 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gérard EDOUARD, président de

l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, M. Mikaël RAGUENEAU, président de l'"Ecurie Val de Brenne compétition" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- M le président du conseil général d'Indre-et-Loire,
- Mme et MM. les Maires de Vernou sur Brenne, Noizay, Nazelles Négron et Chancay ,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,

sous-préfecture de Loches – 7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 – télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M; le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire,
- M. le médecin chef du SAMU - hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 16 juillet 2013
Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation
Le sous-préfet de Loches
signé : Edmond AÏCHOUN

NB : Délais et voies de recours (application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à :
Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, adressé :
au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

sous-préfecture de Loches – 7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 – télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr

État-major interministériel de zone
Bureau de la sécurité civile

**Arrêté n°2013-50 du - 4 IIII. 2013 portant approbation
des dispositions spécifiques « pandémie grippale »
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1142-2, L. 1142-8, R. 1311.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les titres Ier et III du livre 1^{er} de sa troisième partie ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 741-1 à L. 742-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des articles L. 741-1 à L. 742-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n°06-2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest ;

Vu le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°850SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGS/DUS/DGSCGC/2011/418 NOR : ETSP1130182C du 29 novembre 2011 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGS/BOP/DGSCGC/2012/420 NOR : AFSP1242572C du 17 décembre 2012 relative au plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » ;

Arrête :

Art. 1. – les dispositions spécifiques « pandémie grippale » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le procureur général près la cour d'appel de Rennes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, délégué ministériel de zone, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, délégué ministériel de zone, le directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de Bretagne, délégué ministériel de zone, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, déléguée ministérielle de zone, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, délégué ministériel de zone, le recteur de l'académie de Rennes, délégué ministériel de zone, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes le

04 JUIL. 2013


Michel CADOT



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETÉ

N° 13-52

**SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION**

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN*

*préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie

Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication.

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest, et notamment du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes en son titre V ;

Vu l'organisation du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes mis en œuvre au 01 janvier 2011 et désignant Mme Anne-Marie GUILLARD, chef du département des Affaires Générales ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2012 intégrant Mme Anne-Marie GUILLARD dans le corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication, consécutivement à son détachement dans ledit corps en date du 1 juillet 2011 avec affectation sur place au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes.

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2004 nommant M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU L'arrêté ministériel du 7 août 2009 nommant M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire- section intérieur ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à **M. André MARTIN**, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC) de la zone de défense et sécurité Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- 1 - tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- 2 - toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
- 3 - les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 3 – Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN et de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à **M. Yannick MOY**, chef du département des systèmes d'information à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 2.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de M. André MARTIN, et de M. Yannick MOY, délégation de signature est accordée à :

- **Mme Anne-Marie GUILLARD**, ingénieur SIC, chef du Département des Affaires Générales du service de zone des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 2, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article

ARTICLE 6 – Délégation de signature est également donnée à M. **Frédéric STARY**, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de mission spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé,

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. **Lionel CHARTIER**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 8 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-39 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 9 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

Rennes, le - 8 JUL. 2013

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE et CABINET

ARRETE

N° 13-53

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à **M. Daniel HAUTEMANIERE**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;

- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Françoise SOULIMAN et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à **M. Michel ROGER**, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Michel ROGER, délégation de signature est donnée à **M. Cyril VENARD**, commissaire en chef de 2^{ème} classe des armées, chef du bureau de la sécurité économique, à **M. Patrick RADJAMA**, chef de bataillon des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à **M. Gérard MARTIN**, attaché principal du ministère de l'Intérieur, chef du bureau de la sécurité civile et à **M. Jean-Paul BLOAS**, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à **M. Eric GERVAIS**, attaché principal du ministère de l'Intérieur, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à **M. Mikaël POGAM**, secrétaire administratif, adjoint au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à M. Mikaël POGAM, son adjoint, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'arrêté n°12-35 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le - 8 JUL. 2013

Le préfet de la région Bretagne,
 préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
 préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 13-54
Forces mobiles

donnant délégation de signature

à Madame Françoise SOULIMAN
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

à Monsieur Claude FLEUTIAUX
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine

à Monsieur Philippe GICQUEL
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

à Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 juin 2012 nommant Monsieur Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et

actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à **M. Philippe GICQUEL**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à **Mme Claire CHAUFFOURD-ROUILLARD**, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

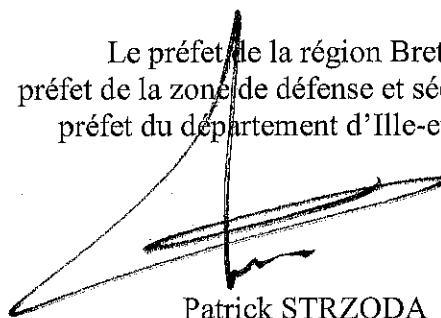
à **M. Claude FLEUTIAUX**, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 12- 36 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le - 8 JUIL. 2013

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick STRZODA', written over the printed name.

Patrick STRZODA

2013



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 13-55

Coordination zonale

donnant délégation de signature

à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée dans l'ordre à :

- **M. Philippe GICQUEL**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- **Mme CHAUFFOUR-ROUILLARD**, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

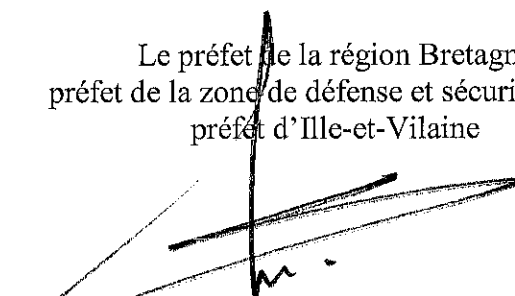
ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 12- 37 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le - 8 JUL. 2013

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine


Patrick STRZODA



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 13_56

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick CHAUDET
Directeur départemental de la sécurité publique

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1787 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993, portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU l'arrêté interministériel modifié du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n° 537 du 3 juillet 2012 nommant M. Patrick CHAUDET, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine à compter du 16 juillet 2012 ;

VU l'arrêté ministériel n° 839 du 20/10/2010 prononçant la mutation à compter du 11 octobre 2010 de M. Marc EMIG, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint de Rennes

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012, nommant à compter du 1^{er} septembre 2012, Mme Anne-Marie QUENARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Chef du service de gestion opérationnelle.

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CHAUDET, Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction départementale de la sécurité publique d'Ille et Vilaine » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Patrick CHAUDET pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Patrick CHAUDET pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés et pour signer au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Patrick CHAUDET pour les décisions portant avertissement ou blâme à l'encontre des personnels actifs du corps d'encadrement et d'application, ainsi que des adjoints de sécurité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par le directeur départemental adjoint de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire Marc EMIG, et en l'absence de ce dernier, par Mme Anne-Marie QUENARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service départemental de gestion opérationnelle.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-23 du 25 juillet 2012 sont abrogées.

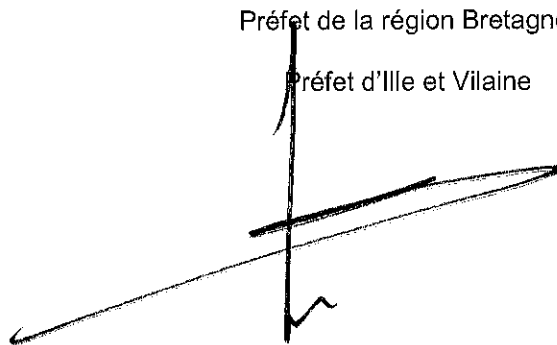
Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité ouest » et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction départementale de la sécurité publique d'Ille et Vilaine » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité ouest » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

RENNES, le - 8 JUL. 2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Préfet de la région Bretagne,

Préfet d'Ille et Vilaine

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke across it and a long diagonal stroke extending from the bottom left towards the top right.

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N°13-57

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Jacques PIEC
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes,

Vu l'arrêté n° 10-15 du 4 septembre 2010 de M. le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest, modifié par arrêtés n° 11-01 du 23 mai 2011, n° 11-10 du 4 juillet 2011, n°11-16 du 11 octobre 2011 et n° 12-01 du 23 février 2012, n° 12-33 du 15 novembre 2012 et n°12-41 du 3 décembre 2012,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe ALLABATRE, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Jean-Christophe HOUARD, attaché d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, chef du département administration et finances, et en l'absence de ces derniers à M. Alain BAEHR, commandant de police, échelon fonctionnel.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Marcel GALLAIS, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- M. Pierre-Jean COUTURIER, commandant fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;

pour toutes expressions besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Yann BIGER, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toutes expressions de besoin de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatives à leur service, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Patrice TASSET, capitaine de police, adjoint au commandant de police Marcel GALLAIS, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Pierre HEMON, lieutenant de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;

- M. Eric LE GALL commandant de police, adjoint au commandant fonctionnel Pierre-Jean COUTURIER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;

pour toutes les expressions de besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement du chef du centre de rétention administrative, délégation est donnée à :

- M. Bernard CARRE, major de police exceptionnel, adjoint du capitaine de police Sébastien JEAN, chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime) ;
- M. Joël LEFEVRE, major de police RULP, adjoint du capitaine de police Yann BIGER, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine).

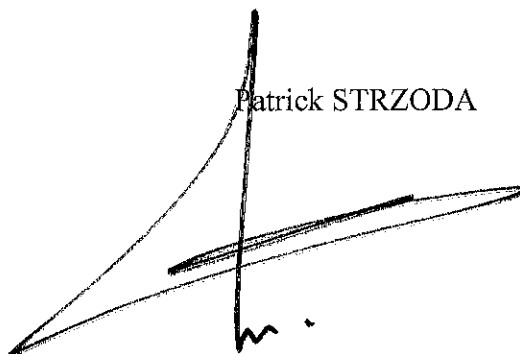
ARTICLE 8 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le - 8 JUIL. 2013

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N°13-58

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Jacques PIEC
Directeur zonal de la police aux frontières Ouest*

**LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE**

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 modifié du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion de la police nationale et, notamment, son article 4 ;
- VU le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 97-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure, modifiée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Région Bretagne, préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest et préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

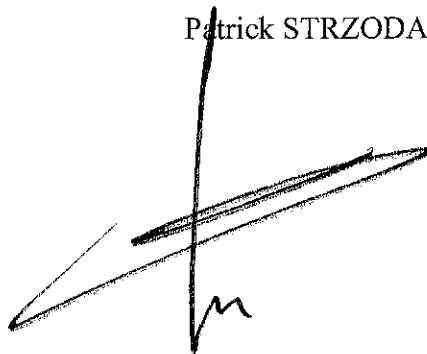
Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean Jacques PIEC, directeur zonal de la Police Aux Frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale (personnels actifs) et des adjoints de sécurité affectés à la Police Aux Frontières d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de Cabinet et le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

RENNES, le - 8 JUIL. 2013

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line, a horizontal line crossing it, and a small flourish at the bottom.



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE

N° 13.51

*donnant délégation de signature
à madame Françoise SOULIMAN*

préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40725 - 35207 RENNES CEDEX 2 - TEL. 02.99.87.89.00 - FAX 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'Etat dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment:
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 :

Demeurent soumis à ma signature:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des affaires médicales.

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Julie PAPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Fabienne GAUTIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.

- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Philippe DAGOBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau zonal des rémunérations à la délégation régionale de Tours.
- ❖ Mme Marie-Christine BRUNEAU, adjointe administrative principal de 2^{ème} classe au bureau zonal des rémunérations à la délégation régionale de Tours.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

Nicole VAUTRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « police »
 Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités »,
 Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « préfectures »,
 Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section « préfectures ».

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 €HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnifié Police et Gendarmerie.

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ Mme Catherine VAUBERT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

ARTICLE 12 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine VAUBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Mme Catherine VAUBERT est exercée par :

- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.
- ❖ Mmes Claire REPESSE, Laetitia GERGAUD, Aude QUEMENER, Sarah STALDER, Anita LE LOUER, Annabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Monique CHRETIEN-PERINET, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Anne-Marie LE BRIS, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, MM. Pierrick BOURGEGAIS, Michael CHOCTEAU, Fabrice CORE, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique:
 - les ordres de mission,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 15 :

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à :

- ❖ MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques, Gauthier LEONETTI, ingénieur principal des services techniques.

ARTICLE 17 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 18 :

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 19 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-48 du 14 juin 2013 sont abrogées.

ARTICLE 20 :

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le - 8 JUIL. 2013

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

